



Rapport de visite :

3 au 7 février 2020 – 3^{ème} visite

Centre pénitentiaire d'Alençon-
Condé-sur-Sarthe

(Orne)



SYNTHESE

Sept contrôleurs du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) ont effectué du 3 au 7 février 2020 un troisième contrôle annoncé du centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe (CPACSS, Orne). La première visite s'était déroulée du 18 au 22 novembre 2013 et la deuxième du 8 au 12 janvier 2018 en présence de la Contrôleure générale.

Un rapport provisoire a été adressé le 27 octobre 2020 au chef de l'établissement pénitentiaire, aux directions du centre hospitalier intercommunal d'Alençon-Mamers (CHIC) et du centre psychothérapique de l'Orne (CPO), au tribunal judiciaire d'Alençon. Le chef de l'établissement pénitentiaire a transmis le 9 février 2021 des observations relatives à des erreurs matérielles ; le directeur du CPO a communiqué le 27 novembre 2020 ses propres observations. Ces remarques ont été intégrées au présent rapport définitif.

L'établissement, implanté sur un terrain situé en zone rurale à huit kilomètres du centre-ville d'Alençon, rattaché à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Rennes (Ille-et-Vilaine), a été mis en service progressivement à partir de novembre 2012 en gestion déléguée. Il comporte à la date de la visite deux quartiers de maison centrale (QMC) et depuis septembre 2018 un quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR) de soixante places d'hébergement individuel chacun, réunis dans la même enceinte, ainsi qu'un quartier pour peines aménagées (QPA) de vingt-cinq places et un quartier de semi-liberté (QSL) de vingt places construits à l'entrée du site.

La capacité des bâtiments accueillant les QMC et le QPR a été réduite par rapport à l'état d'origine, faisant perdre vingt-quatre places de détention, ce qui ne pose pas de difficulté s'agissant d'un établissement manifestement sous-occupé dans ses différentes composantes : le 5 février 2020, les taux d'occupation étaient de 61 % dans les deux QMC, 35 % au QPR, 8 % au QPA et 20 % au QSL. Le faible taux d'occupation facilite la maintenance bâtementaire : les locaux sont apparus bien entretenus et l'équipement des cellules fonctionnel.

L'établissement connaît peu d'incidents mais ils peuvent être très graves et revêtent, le cas échéant, un retentissement national comme ce fut le cas en mars 2019 lorsqu'un détenu et sa compagne ont attaqué deux surveillants à l'arme blanche dans une unité de vie familiale au nom de leur radicalisation religieuse. Le mouvement social qui a suivi et a entraîné l'enfermement total des personnes détenues pendant vingt et un jours, a pris fin avec la signature par le directeur de l'administration pénitentiaire et les organisations syndicales d'un accord listant quarante mesures de sécurité, mal vécues par la population pénale en renforçant notamment l'architecture sécuritaire initiale décrite dans les deux précédents rapports : installation de caillebotis sur les fenêtres des cellules et d'auvents sur les façades destinés à empêcher l'usage des « yoyos », bétonisation des cours de promenade, transformation dans chaque aile de la salle de convivialité en bureau d'entretien ou en salle de sport et de deux cellules en bureau d'entretien ou en local de fouille, création d'un sas entre les ateliers et les bureaux des surveillants de ces derniers. Certains de ces travaux étaient en cours lors de la visite.

Le personnel de surveillance est nombreux, augmenté de vingt-sept surveillants en raison de la mise en service du QPR et d'une équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP). En février 2020, seuls deux postes de surveillant étaient vacants, mais également cinq de surveillant moniteur de sport, deux d'officier, deux d'agent administratif. Le personnel se démarque surtout par son manque d'expérience professionnelle (pour la moitié des surveillants, l'affectation au CPACSS est un premier emploi) et par l'expression des signes d'un ou plusieurs traumatismes non traités qu'il

ne parvient pas à dépasser. Par ailleurs, des relations conflictuelles entre les services de l'établissement ont une incidence immédiate sur la prise en charge de la population pénale.

Les mesures de sécurité contraignantes et généralisées dans les trois quartiers de détention principaux, conçues sur le modèle de la prise en charge du public terroriste, entravent l'accompagnement de l'ensemble des détenus, non seulement dans la vie quotidienne au sein des bâtiments mais aussi dans l'accès aux activités (sport, travail, formation, enseignement, soins, culture, culte, bibliothèque), qui sont de surcroît limitées. Les mesures destinées à contrôler les personnes (fouilles par palpation, par détecteur manuel de masses métalliques, par portique à ondes millimétriques, à nu ; vidéosurveillance ; accompagnement des mouvements ; surveillance des entretiens ; moyens de contrainte, etc.) se succèdent et l'observation des détenus porte sur tous les actes de leur vie quotidienne. Seules les conditions matérielles d'hébergement (restauration, hygiène, cantines, téléphone) se révèlent favorables aux détenus accueillis.

Plus encore, ces mesures de contrôle s'appliquent aussi systématiquement aux familles qui se rendent aux parloirs : fouille par palpation à l'issue de leur passage à travers le portique de détection des masses métalliques, changement de la couche des enfants en bas âge, retrait du voile dans des conditions qui ne préservent pas l'intimité. Des fouilles à nu sont également pratiquées par des fonctionnaires de police agissant à l'occasion sur réquisition du procureur de la République en application de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale.

Le fonctionnement du bâtiment QPA-QSL ne se révèle pas davantage propice à la réinsertion.

A ces constats relatifs à la multiplication de précautions sécuritaires s'ajoutent :

- l'impossibilité d'hospitaliser dans le délai utile des personnes en souffrance psychique, même si le centre hospitalier psychiatrique de rattachement indique dans sa réponse au rapport provisoire que le délai a été raccourci par un meilleur concours de l'unité hospitalière spécialement aménagée ;
- une politique d'application des peines devenue peu lisible des personnes détenues et des professionnels lors de la visite, doublée de divergences entre les directeurs pénitentiaires chargés de rédiger l'avis de l'administration et de la comparution des demandeurs sous escorte de surveillants de l'ELSP en tenue pare-lames – alors que le CGLPL se félicite par ailleurs que le principe de présentation du condamné à son juge continue à être mis en œuvre.

Ne niant pas l'exceptionnelle gravité et l'impact des événements dramatiques de l'année 2019 et recommandant d'ailleurs que le traumatisme toujours perceptible soit pris en considération à sa juste valeur, le CGLPL invite à réunir l'ensemble du personnel et des intervenants autour d'un projet commun respectueux des droits fondamentaux des personnes détenues et permettant de donner du sens à l'incarcération dans cet établissement.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 47

Le CGLPL renouvelle la bonne pratique du précédent rapport de visite, constatant que la gratuité de la location du réfrigérateur accordée aux personnes dans ressources suffisantes n'est pas encore généralisée à tous les établissements pénitentiaires.

BONNE PRATIQUE 2 54

Le CGLPL renouvelle la bonne pratique du précédent rapport de visite, constatant que la mise en place d'un écran supplémentaire dans la salle de commission de discipline pour permettre la diffusion d'images utiles à la manifestation de la vérité demeure toujours une pratique rarissime dans les établissements pénitentiaires.

BONNE PRATIQUE 3 62

Les agents de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) en charge d'une fouille de cellule réalisent une vidéo et des photographies avant et après la fouille, puis remplissent un état des lieux contradictoire signé par la personne détenue. Cette procédure permet d'attester du bon déroulement de la mesure et de garantir l'absence de dégradation.

BONNE PRATIQUE 4 70

Le CGLPL renouvelle la bonne pratique du précédent rapport de visite, constatant qu'au minimum vingt-quatre heures avant la commission de discipline, l'établissement transmet le dossier à l'avocat pour qu'il ait le temps d'en prendre connaissance sans avoir à se déplacer au centre pénitentiaire. Cette disposition, toujours aussi peu observée ailleurs, mériterait d'être étendue à l'ensemble des prisons françaises.

BONNE PRATIQUE 5 90

L'établissement met à disposition des personnes détenues des boîtes de stockage entreposées dans la zone des UVF pour conserver les denrées non périssables, y compris les produits infantiles, qui n'ont pas été consommées pendant la visite, ce qui permet leur réutilisation lors de l'UVF suivante.

BONNE PRATIQUE 6 92

Le système de téléphonie en cellule fonctionne 24/24h sans interruption.

BONNE PRATIQUE 7 100

La remise à chaque personne détenue d'une copie de la plaquette nationale d'information sur les élections municipales à venir ainsi que les échéances et modalités d'inscription sur les listes électorales, doublée de la jonction d'une copie de cette note en modèle réduit au relevé mensuel de compte nominatif de chaque personne détenue, contribue à assurer la parfaite information de la population pénale sur son droit de vote.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 123

Des mesures locales et nationales doivent être prises pour lutter contre le manque d'expérience des surveillants affectés dans l'établissement.

RECOMMANDATION 226

Un accompagnement psychologique du personnel du centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe proportionné à la gravité du traumatisme subi doit être mis en place. Pour le faire, on ne doit pas s'interdire la suspension provisoire de l'activité de l'établissement.

RECOMMANDATION 328

La prise en charge des personnes détenues doit être mieux encadrée dans sa durée et ses modalités. Un projet d'établissement concerté, porté à la connaissance de la population pénale, pourrait y contribuer.

RECOMMANDATION 429

Afin de mieux prendre en compte les individualités, plusieurs régimes de détention doivent encadrer la prise en charge de la population pénale. Le contrôle permanent et absolu des personnes détenues, qui constitue régime de mise à l'écart, doit être exclu.

RECOMMANDATION 534

A leur arrivée dans l'établissement, les personnes détenues doivent pouvoir assister à l'inventaire de leurs effets personnels.
Le processus arrivants ne doit durer que le temps utile à une bonne intégration dans l'établissement et avoir un contenu plus étoffé.

RECOMMANDATION 637

Le fonctionnement le plus contraignant issu du quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR) ne doit pas s'appliquer à l'ensemble de la population pénale. Les règles de vie doivent lui assurer la possibilité de fréquenter des lieux collectifs ou d'avoir des échanges avec les autres personnes accueillies et des visiteurs ou intervenants extérieurs et le personnel doit y encourager.

RECOMMANDATION 739

Les personnes détenues hébergées au QPR ne doivent pas y être maintenues au-delà de six mois, durée réglementaire, si elles n'ont pas reçu une décision ministérielle de prolongation. De plus, il convient que le législateur prévoie l'existence de voies de recours contre les décisions de placement en quartier de prise en charge de la radicalisation.

RECOMMANDATION 841

L'affectation en quartier de prise en charge de la radicalisation supposant la participation à des activités en lien avec la radicalisation violente, elle ne peut pas être imposée. De plus, le contenu de la prise en charge doit être étoffé, faute de quoi il n'en reste que les éléments de nature sécuritaire et une évaluation déformée. Dans tous les cas, elle ne doit pas concerner des personnes en détention provisoire.

RECOMMANDATION 944

Le fonctionnement du quartier de semi-liberté doit être redynamisé (activités, contact avec *Pôle emploi* et structures d'hébergement, suivi médical, accès à la mobilité et à la téléphonie) afin de redonner un sens et un contenu à cette mesure d'aménagement de peine et participer à la prévention de la récidive.

RECOMMANDATION 10 50

La fouille par palpation des visiteurs, au premier rang desquels les enfants, doit être exceptionnelle, individuellement motivée, nécessaire et proportionnée. Elle ne peut être qu'une modalité de contrôle subsidiaire au portique de détection des masses métalliques, dès lors que celui-ci a sonné, et non pas complémentaire ou systématique.

RECOMMANDATION 11 51

Le changement systématique de couche ou de culotte d'apprentissage des enfants conduits au parloir, effectué sous le contrôle d'un agent pénitentiaire, doit cesser immédiatement. Cette pratique, assimilable à une fouille à nu des bébés, est dépourvue de base légale.

RECOMMANDATION 12 52

Le retrait du voile des visiteuses doit être exceptionnel, individuellement motivé, nécessaire et proportionné. Il ne peut être qu'une modalité de contrôle subsidiaire au portique de détection des masses métalliques, dès lors que celui-ci a sonné, et non pas complémentaire ou systématique. Dans le cas où le voile doit être retiré, cela doit être réalisé dans un local à la vue d'un seul agent, de sexe féminin.

RECOMMANDATION 13 53

Les contrôles d'identité effectués par la police nationale sur réquisition du procureur de la République n'autorisent pas les fonctionnaires à pratiquer des fouilles à corps à l'encontre des personnes contrôlées. La fouille à nu des visiteurs est illégale et gravement attentatoire à leurs droits fondamentaux.

RECOMMANDATION 14 54

Le CGLPL renouvelle la recommandation du précédent rapport de visite, qui indiquait qu'aucune caméra de vidéosurveillance ne doit être installée au-dessus d'un urinoir ou face à l'entrée d'un local de fouille, y compris s'ils échappent à son angle de prise de vue.

RECOMMANDATION 15 57

Le systématisme de la fouille par palpation et par magnétomètre, comme celui de l'accompagnement des mouvements, la surveillance continue des personnes détenues pendant les entretiens ou les activités, ne sont ni proportionnés ni nécessaires au maintien de la sécurité de tous et du bon ordre de l'établissement. Cela aggrave les sujétions inhérentes à l'enfermement en produisant de l'isolement et des atteintes aux droits à la confidentialité, à la liberté d'expression, à la vie privée, au secret médical.

RECOMMANDATION 16 58

Les fouilles par palpation, qui ne peuvent pas être systématiques, ne doivent être mises en œuvre que lorsque le comportement d'une personne détenue présente un risque avéré pour la sécurité des personnes et le bon ordre de l'établissement.

RECOMMANDATION 17 59

Le recours au portique à onde millimétriques, au même titre que les fouilles intégrales, doit être encadré par des dispositions législatives protectrices des droits fondamentaux des personnes. L'usage du POM doit être nécessaire, proportionné, subsidiaire à d'autres moyens de contrôle moins attentatoire à la dignité. Le recours au POM doit en outre faire l'objet d'une décision individuelle tracée et motivée.

RECOMMANDATION 18 60

Le recours aux fouilles intégrales doit être strictement limité, nécessaire et proportionné. Toute systématisation du recours aux fouilles à nu est contraire aux droits fondamentaux des personnes détenues. La pratique consistant à fouiller à nu une personne avant et après un parloir doit cesser sans délai.

- RECOMMANDATION 19** 61
- Les locaux de fouilles disposés à côté des parloirs doivent être dotés de portes permettant de préserver l'intimité des personnes fouillées.
- RECOMMANDATION 20** 62
- Lors des fouilles intégrales, un seul agent doit être présent dans le local de fouille. Les autres agents qui participent au contrôle doivent être hors de portée visuelle de la personne dénudée. S'agissant de l'utilisation du détecteur de masses métalliques sur une personne nue, cette pratique humiliante constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux des personnes détenues à laquelle il doit être mis fin sans délai.
- RECOMMANDATION 21** 63
- L'ensemble des agents doit être informé des différents types de fouilles et des règles qui les encadrent. Les statistiques mensuelles de fouilles doivent permettre d'établir précisément la répartition des fouilles effectuées selon leur base légale afin de permettre leur contrôle effectif et une réflexion sur le recours à ces dernières.
- RECOMMANDATION 22** 64
- Le recours au menottage en détention doit être une mesure individualisée, nécessaire et proportionnée. Toute utilisation des menottes doit être consignée en précisant la date et l'heure du menottage, la personne concernée, les motifs de l'usage du moyen de contrainte et l'identité de l'agent qui a utilisé les menottes. En outre, les agents doivent bénéficier d'une formation initiale et continue sur l'usage des menottes.
- RECOMMANDATION 23** 65
- L'évaluation du niveau de sécurité à mettre en œuvre lors d'une extraction doit être individualisée au regard du comportement de la personne détenue, de sa personnalité, de sa situation pénale et de son état de santé. Par conséquent, le niveau le plus faible doit exclure le port de tout moyen de contrainte.
- RECOMMANDATION 24** 65
- Les consultations ne doivent pas avoir lieu en présence de personnel non médical. Si toutefois la surveillance exceptionnelle d'une consultation est envisagée, la décision doit être prise sur le fondement d'une évaluation individualisée au regard du comportement du patient, de sa personnalité et de son état de santé. Cette évaluation doit être renouvelée à chaque consultation. Toute décision de recourir à des modalités de surveillance ou de garde particulière doit être tracée, motivée et prise avec l'accord exprès du médecin. Aucun acte médical impliquant de découvrir ses parties intimes ne peut se dérouler en présence de personnel non médical.
- RECOMMANDATION 25** 66
- Les agents pénitentiaires de l'établissement dans lequel est détenue une personne auditionnée par un magistrat ne doivent pas assister à l'audition lorsqu'ils sont chargés de l'extraction judiciaire. Si un magistrat souhaite la présence de membres des forces de sécurité dans son cabinet, il doit faire appel à des agents extérieurs à l'établissement.
- RECOMMANDATION 26** 70
- La qualité des enquêtes disciplinaires doit permettre à la personne détenue de préparer sa défense convenablement et à la commission de discipline de disposer de tous les éléments pour prendre une décision juste et éclairée.
- RECOMMANDATION 27** 71
- Les présidents de commission de discipline, qui ne prononcent plus que des sanctions de cellule disciplinaire et de confinement, doivent utiliser toute la palette des sanctions proposées par le code de procédure pénale pour mieux individualiser la réponse disciplinaire.

RECOMMANDATION 28	75
Les mesures d'isolement entraînant un risque d'atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique des personnes détenues, ces mesures ne peuvent avoir comme objectif que la seule protection des personnes. Tous les services de l'établissement doivent encourager les personnes détenues à ne pas se tenir isolées. La possibilité de s'exprimer et d'entrer en relation avec autrui, au quotidien et à travers des activités motivantes, individuelles ou collectives, doit être garantie.	
RECOMMANDATION 29	77
Toute personne placée à l'isolement doit avoir accès à des espaces extérieurs permettant de voir le ciel, offrir un abri contre les intempéries, des aménagements permettant de s'asseoir ainsi que des installations sanitaires.	
RECOMMANDATION 30	80
Les notes de gestion individuelle doivent être motivées au regard d'éléments précis relatifs à la personne concernée et avoir une durée limitée. Elles doivent être précédées d'une procédure contradictoire puis notifiées et faire l'objet d'une réévaluation régulière dans les mêmes conditions. Une voie de recours doit être ouverte contre ces décisions.	
RECOMMANDATION 31	84
L'ensemble des personnes détenues doit pouvoir accéder aux parloirs le matin comme l'après-midi et bénéficier de parloirs prolongés.	
RECOMMANDATION 32	88
Le maintien des liens familiaux doit être encouragé en permettant aux personnes détenues d'accéder plus largement aux unités de vie familiale, dans leur fréquence et leur durée.	
RECOMMANDATION 33	90
Les surveillants en charge de l'inventaire des effets de la personne détenue avant et après l'unité de vie familiale ne doivent pas contrôler les médicaments. Seul le personnel de l'unité sanitaire est habilité à connaître les traitements prescrits et il lui revient de contrôler et remettre ces derniers au patient dans des conditions qui garantissent le secret médical.	
RECOMMANDATION 34	91
Le dispositif des visiteurs de prison doit faire l'objet d'une meilleure information et une attention particulière doit être apportée aux personnes détenues ne bénéficiant d'aucun parloir.	
RECOMMANDATION 35	92
Le fichier résumant les correspondances reçues et envoyées par les personnes détenues doit être supprimé. Le personnel non habilité ne doit pas accéder au courrier, y compris à des fins de traduction.	
RECOMMANDATION 36	93
Les personnes détenues doivent être informées de la mise en œuvre de l'obligation de confidentialité à l'égard des conversations téléphoniques qu'elles ont avec leur avocat en application de l'article 727-1 du code de procédure pénale ainsi qu'avec les autorités que la réglementation protège.	
RECOMMANDATION 37	94
Le regroupement de personnes détenues dans les différents bâtiments doit être autorisé afin de permettre un exercice collectif de chaque culte.	
RECOMMANDATION 38	101
Le droit d'expression collective, légalement garanti, doit être de nouveau effectif.	

RECOMMANDATION 39	102
Un protocole actualisé doit préciser les modalités d'accès aux soins somatiques et psychiatriques des personnes détenues dans le respect de leurs droits.	
RECOMMANDATION 40	104
Le statut de la chambre de soins d'urgence doit être clarifié. En aucun cas elle ne peut être une chambre d'hospitalisation de psychiatrie. En cas d'usage au titre de soins de psychiatrie, elle ne peut être qu'une salle de mise en condition du patient dans l'attente de son transfert dans un établissement agréé, ce qui suppose qu'une décision soit formalisée et qu'un registre d'isolement et de contention soit renseigné, en application de la réglementation afférente.	
RECOMMANDATION 41	105
L'ensemble des professionnels présents au sein de l'USMP doit pouvoir prodiguer des soins sans en être empêché par le petit nombre de personnes détenues autorisé par l'administration pénitentiaire dans les locaux de santé. La seule limitation possible est celle fondée avec discernement sur des considérations individuelles.	
RECOMMANDATION 42	107
L'accès aux soins somatiques des personnes détenues doit être garanti par la présence de médecins de plein exercice, capables de réaliser l'ensemble des missions d'une unité sanitaire en milieu pénitentiaire.	
RECOMMANDATION 43	108
Les personnes détenues placées au quartier de semi-liberté et au quartier pour peines aménagées doivent conserver l'accès à la santé dispensé par l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire.	
RECOMMANDATION 44	112
L'accès aux soins pour les personnes nécessitant une hospitalisation en urgence pour troubles psychiatriques doit être effectif sans délai, dans le respect de la loi.	
RECOMMANDATION 45	116
Des activités de travail suffisantes, qualifiées et adaptées à la longueur des peines exécutées dans l'établissement, doivent être proposées aux personnes détenues.	
RECOMMANDATION 46	117
Des formations qualifiantes, adaptées à la longueur des peines exécutées et aux besoins et capacités des personnes détenues, doivent être proposées à ces dernières.	
RECOMMANDATION 47	119
L'unité locale d'enseignement doit disposer des moyens humains, financiers et matériels nécessaires à la dispensation des enseignements conformément aux besoins de la population pénale, et les contraintes additionnelles de sécurité ne doivent pas porter une atteinte disproportionnée au droit à l'éducation des personnes détenues.	
RECOMMANDATION 48	122
Les personnes détenues doivent avoir accès à des activités artistiques et culturelles, adaptées et en nombre suffisant, dans tous les quartiers de manière équitable.	
RECOMMANDATION 49	127
Un engagement réciproque de service doit être élaboré à brève échéance entre l'établissement et le SPIP afin de rétablir au sein de la détention la légitimité de ce service, de lui conférer les moyens d'assurer un suivi individualisé des personnes détenues et de les accompagner dans le cadre de sa mission première de préparation à la sortie et de prévention de la récidive.	

RECOMMANDATION 50 129

Comme déjà recommandé en 2018, le parcours d'exécution des peines et ses acteurs doivent être mieux valorisés, tant auprès des personnes détenues que des services de l'établissement.

RECOMMANDATION 51 130

La comparution des condamnés devant la commission d'application des peines ne doit pas s'accompagner d'une présence systématique de surveillants en tenue pare-lames. Celle-ci doit être exceptionnelle et uniquement limitée au cas où le risque d'agression d'un membre de la commission est avéré. Dans l'hypothèse où elle serait absolument nécessaire, les surveillants doivent se tenir derrière le condamné, ni à côté de lui, ni même dans son champ de vision.

RECOMMANDATION 52 132

Compte-tenu des différences notables de point de vue entre les différents directeurs pénitentiaires pouvant participer au débat contradictoire et au tribunal de l'application des peines, l'avis qu'il sont censés porter à tour de rôle doit être concerté en amont pour permettre à toutes les personnes détenues de bénéficier d'un traitement égalitaire. Par ailleurs, ces dernières ne doivent pas découvrir les différents avis portés par les membres de l'administration pénitentiaire le jour de l'audience ; ces avis doivent faire l'objet d'un échange oral avec les condamnés plusieurs jours auparavant, afin qu'ils puissent utilement préparer leurs arguments dans le respect du principe du contradictoire.

RECOMMANDATION 53 135

Une information claire doit pouvoir être communiquée à la population pénale sur les gages à faire valoir, les pièces à fournir et les orientations à suivre pour prétendre à un aménagement de peine ou une permission de sortir. Les réunions de la commission d'application et d'exécution des peines ainsi que de la conférence régionale sur les aménagements de peines et les alternatives à l'incarcération doivent permettre de définir les contours d'une politique lisible d'aménagement des peines, tant pour les personnes détenues que pour les partenaires, dont le SPIP.

RECOMMANDATION 54 137

Les différents services de l'établissement doivent apporter une attention particulière à la délivrance de leur avis pour les demandes de transferts afin de réduire les délais actuellement bien trop longs.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	11
RAPPORT	15
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	15
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DES DEUX PREMIERES VISITES	17
3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	19
3.1 Les locaux récents font l'objet d'investissements significatifs exclusivement inspirés par une surenchère sécuritaire	19
3.2 Des incidents majeurs récents s'ajoutent à ceux qui ont marqué la structure depuis son ouverture et marquent les esprits	20
3.3 Le très nombreux personnel de l'établissement est frappé d'un traumatisme collectif dont l'administration n'a pas pris la mesure	21
3.4 Sous-occupé, l'établissement reçoit des profils hétérogènes et parfois inadaptés	26
3.5 Un unique régime de détention hyper sécuritaire dérive vers un régime d'exception	28
3.6 Le fonctionnement de l'établissement est écrasé par la prépondérance des préoccupations sécuritaires	29
3.7 La répartition du budget de l'établissement n'appelle pas d'observations.....	30
3.8 L'établissement fait l'objet d'une attention très soutenue des autorités nationales et locales	30
4. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ARRIVANTS	32
4.1 Le quartier des arrivants a été remplacé par un long processus arrivant dans lequel aucune activité n'est proposée.....	32
5. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA VIE EN DETENTION	35
5.1 Les trois quartiers de maison centrale offrent les mêmes conditions matérielles de vie assorties de règles de plus en plus contraignantes	35
5.2 Au quartier de prise en charge de la radicalisation, les échéances du dispositif ne sont pas respectées et la surveillance prédomine	37
5.3 Le bâtiment QPA - QSL reste très largement sous-occupé et le fonctionnement du QSL est peu propice à la réinsertion.....	41
5.4 Les dispositifs relatifs à l'hygiène sont effectifs	44
5.5 La restauration répond aux besoins des personnes.....	45
5.6 La cantine est gérée sans difficulté signalée	46
5.7 Les ressources financières proviennent de manière équivalente du travail et des mandats des proches.....	46

5.8	Les personnes détenues peuvent accéder à la presse écrite et à la télévision mais pas à internet.....	47
6.	ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ORDRE INTERIEUR.....	49
6.1	Lors de leur accès à l'établissement, le contrôle des familles est exorbitant.....	49
6.2	La vidéosurveillance fixe, très présente, est complétée par l'apparition de caméras portatives équipant le personnel de surveillance.....	53
6.3	La sécurité des mouvements des personnes détenues, assurée systématiquement par le cumul de moyens de contrôle, dissuade de sortir de cellule et porte atteinte aux droits fondamentaux des personnes.....	55
6.4	Les moyens de contrainte sont peu employés en détention mais systématiquement utilisés lors des extractions.....	63
6.5	Une partie des agents est dotée d'armes défensives en détention.....	66
6.6	Les incidents, rares mais graves, font l'objet de poursuites judiciaires.....	67
6.7	Les sanctions disciplinaires s'effectuent pour la plupart au quartier disciplinaire, quartier tenu avec rigueur.....	69
6.8	L'isolement participe du contrôle absolu des personnes et les cours de promenade du quartier d'isolement sont toujours dénuées de tout équipement.....	74
6.9	Des contraintes additionnelles à la privation de liberté s'appliquent aux personnes soumises aux notes dites de gestion individuelle.....	79
6.10	Le renseignement pénitentiaire est encore mal cadré mais n'appelle pas de recommandation.....	81
7.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	83
7.1	Les visiteurs ne rencontrent qu'une minorité des personnes détenues.....	83
7.2	Les unités de vie familiale sont désormais sous-utilisées.....	86
7.3	Les visiteurs de prison, dont le nombre s'est accru, ne sont pas sollicités.....	90
7.4	La correspondance est acheminée avec efficacité mais une trop grande traçabilité du courrier nuit à sa confidentialité.....	91
7.5	Le téléphone est désormais accessible en cellule mais le prix demeure prohibitif et les conditions d'écoute ne font pas l'objet d'une information suffisante.....	92
7.6	L'accès à l'exercice collectif d'un culte est exceptionnel.....	94
8.	ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT.....	95
8.1	L'accès aux parloirs avocats se fait avec souplesse et sécurisation.....	95
8.2	Le point d'accès au droit reste limité à une intervention mensuelle d'avocats mais la CIMADE intervient à nouveau.....	95
8.3	Le délégué du Défenseur des droits est davantage sollicité depuis mars 2019.....	96
8.4	Des procédures simplifiées facilitent les démarches administratives pour les cartes nationales d'identité et les titres de séjour.....	97
8.5	La gestion centralisée des droits sociaux donne satisfaction en termes de délais.....	99

8.6	Le droit de vote est reconnu et bien organisé, mais peu exercé	99
8.7	La procédure de consultation des documents mentionnant les motifs d'écrou garantit la confidentialité	100
8.8.	Les requêtes sont traitées dans un délai rapide	101
8.9.	Le droit d'expression collective est inexistant	101
9.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE.....	102
9.1	L'organisation des soins n'est plus formalisée	102
9.2	L'accès aux soins somatiques n'est pas assuré au OPA et QSL et ne l'est, pour toutes les personnes détenues, que pour encore un mois.....	106
9.3	L'accès aux soins psychiatriques est partiel	110
9.4	Les hospitalisations en urgence ne sont pas accessibles en psychiatrie.....	110
9.5	La prévention du suicide est investie <i>a minima</i>	112
10.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES.....	114
10.1	La procédure d'accès au travail et à la formation laisse peu de chance aux candidats.....	114
10.2	Le travail aux ateliers n'est suffisant ni en nombre ni en qualification	114
10.3	La formation professionnelle est à l'arrêt en raison de formateurs démissionnaires non remplacés	116
10.4	Le taux de scolarisation est élevé, notamment grâce à l'implication de l'équipe éducative	117
10.5	Le service des sports est peu dynamique du fait de mesures de sécurité lourdes	120
10.6	Les activités socioculturelles, insuffisantes, ne sont pas réalisées dans l'ensemble des quartiers	121
10.7	Les bibliothèques sont bien fournies mais les modalités d'accès n'encouragent pas leur fréquentation.....	122
10.8	Le canal interne est peu utilisé en raison de la frustration à laquelle l'étanchéité des quartiers donne lieu	123
11.	ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION	125
11.1	L'hypersécurisation du site, le clivage entre les services et des conflits interpersonnels impactent fortement le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans le suivi des personnes détenues	125
11.2	Les personnes détenues peuvent bénéficier d'un suivi attentif et investi au titre du parcours d'exécution des peines.....	128
11.3	L'application des peines est marquée par des différences d'appréciation considérables entre les acteurs, incomprises des condamnés	129
11.4	La préparation à la sortie, effectuée <i>a minima</i> , n'est pas la vocation première du centre pénitentiaire	135
11.5	Les changement d'affectation connaissent des délais très importants.....	136
12.	CONCLUSION GENERALE.....	138

Rapport

Contrôleurs :

- André Ferragne, secrétaire général ;
- Fabienne Viton, cheffe de mission ;
- Alexandre Bouquet, contrôleur ;
- Kévin Chausson, contrôleur ;
- Luc Chouchkaïeff, contrôleur ;
- Capucine Jacquin-Ravot, contrôleure ;
- Bénédicte Piana, contrôleure ;
- Hanène Romdhane, directrice des affaires juridiques.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), le secrétaire général de l'autorité administrative indépendante, six contrôleurs et une collaboratrice ont effectué un contrôle du centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe (CPACSS, Orne), du 3 au 7 février 2020.

Cette mission constituait une troisième visite annoncée, après un premier contrôle réalisé du 18 au 22 novembre 2013 et un deuxième du 8 au 12 janvier 2018 en présence de la Contrôleure générale.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au centre pénitentiaire le 3 février à 14h. Un temps d'échange avec le chef d'établissement et son adjointe a été suivi d'une réunion de présentation de la mission aux représentants des différents services, soit vingt-six personnes.

Le président du tribunal judiciaire (TJ) d'Alençon et le procureur de la République près le même tribunal ont été informés de la visite, ainsi que le bâtonnier de l'ordre des avocats de l'Orne. Des magistrats du TJ d'Alençon ont été rencontrés par les contrôleurs qui ont également été reçus par la préfète de l'Orne. Des échanges ont eu lieu avec le commissariat de police d'Alençon, par téléphone et sur place.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent et en toute confidentialité, avec des membres du personnel, divers intervenants et plus d'une trentaine de personnes détenues.

Il a été remis aux contrôleurs l'ensemble des documents demandés. Les contrôleurs ont pu disposer d'une salle de réunion pendant toute la durée de la visite.

La visite s'est terminée le vendredi 7 février vers 10h par une réunion de restitution en présence du chef d'établissement, de son adjointe et du directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de l'Orne.

Le rapport provisoire a été adressé le 27 octobre 2020 au chef de l'établissement pénitentiaire, aux directions du centre hospitalier intercommunal d'Alençon-Mamers (CHIC) et du centre psychothérapeutique de l'Orne (CPO), au tribunal judiciaire. Le chef de l'établissement pénitentiaire

a transmis le 9 février 2021 par la voie hiérarchique des observations relatives à des erreurs matérielles ; le directeur du CPO a communiqué le 27 novembre 2020 des observations relatives aux recommandations le concernant. Ces remarques ont été intégrées au présent rapport définitif.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DES DEUX PREMIERES VISITES

Lors de la visite de novembre 2013, des difficultés liées au projet de l'établissement, à son implantation et à son architecture avaient été soulevées. Elles concernaient aussi la prise en charge des personnes détenues, la gestion de l'ordre intérieur et les moyens dévolus à l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP).

A l'issue de la visite de janvier 2018, quarante-deux recommandations avaient été retenues dans le rapport de visite ainsi qu'une dizaine de bonnes pratiques. Parmi ces dernières, les contrôleurs regrettent la disparition des réunions consultatives collectives en présence des juges de l'application des peines ; d'autres bonnes pratiques sont renouvelées. S'agissant des recommandations de 2018, certaines ne sont plus d'actualité, notamment en raison de changements dans l'affectation des bâtiments ; d'autres – la majorité – restent préoccupantes et font l'objet de constats actualisés en 2020.

Les sujets qui retiennent différemment l'attention des contrôleurs en 2020 sont, dans l'ordre du rapport précédent, relatives aux cantines (*cf.* §.5.6), aux conditions de mouvement des personnes détenues (*cf.* §.6.3), à l'équipement des salles de fouille (*cf.* §.6.3.2.c.ii), aux cabines téléphoniques, remplacées par un poste téléphonique en cellule (*cf.* §.7.5), à l'utilisation des salles informatiques (*cf.* §.10.4), à l'information sur les aumôneries (*cf.* §.10.8), à la présence des avocats lors des commissions de discipline (*cf.* §.6.7.2), à l'instruction des demandes de permis de visite et à l'absence de règlement intérieur des parloirs (*cf.* §.6.1.2), à l'absence de dématérialisation de la procédure d'affiliation à la complémentaire santé (*cf.* §.8.5 et §.9.2.5), aux moyens humains dévolus à l'enseignement (*cf.* §.10.4), à l'organisation défaillante de l'antenne de milieu fermé du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP, *cf.* §.11.1).

Mais la majorité des recommandations de 2018 restent d'actualité, s'agissant notamment de :

- l'absence d'espace de réflexion sur les pratiques professionnelles, doublé du constat de la jeunesse des agents et de lacunes dans la mise en œuvre d'un programme de formation alors que l'ensemble du personnel manifeste un traumatisme lié aux événements de l'année 2019 (*cf.* §.3.3) ;
- l'insuffisance de la formation des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) aux spécificités d'un public condamné à des longues peines, toujours existante, doublée de l'insuffisance de la formation à la prise en charge de la radicalisation et de l'existence de conflits interservices et interpersonnels (*cf.* §.3.6 et §.11.1).
- la durée du séjour des personnes détenues au CPACSS, qui s'allonge (*cf.* §.3.4.2) ;
- l'accueil des arrivants, caractérisé en 2020 par une durée et un contenu non maîtrisés (*cf.* §.4.1) ;
- le régime de détention, de plus en plus sécuritaire (*cf.* §.3.5, §.5.1.2 et §.5.2.2), en tenant compte de la mise en service d'un quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR) et des modifications des règles applicables dans les deux quartiers de maison centrale ;
- les difficultés de desserte de l'établissement, sans modifications (*cf.* §.3.1, mais aussi §.5.3.4 concernant les personnes en semi-liberté et §.7.1.1.b concernant les familles) ;
- l'emplacement de certaines caméras de vidéosurveillance, qui n'ont pas été déplacées (*cf.* §.6.2.1) ;
- l'absence d'équipement dans les cours de promenade du quartier d'isolement (*cf.* §.6.8.2) ;

- l'usage des moyens de contrainte, sur lesquels l'effort d'individualisation noté est insuffisant à éviter le systématisme des menottes lors des extractions, y compris trop souvent pendant les examens (cf. §.6.4.2) ;
- la fouille des couches des bébés en entrant dans l'établissement et la fouille intégrale des personnes détenues à l'issue du parloir, qui font l'objet de nouveaux développements précis et élargis, qui confortent la préoccupation du CGLPL (cf. §.6.1.2 et §.6.3.2.c) ;
- le dispositif des visiteurs de prison, qui doit encore être dynamisé (cf. §.7.3) ;
- le non-respect du principe de la confidentialité de la correspondance écrite à travers la mise en œuvre d'un fichier illégal résumant les correspondances reçues et envoyées et à travers leur lecture par des personnes non habilitées (cf. §.7.4) ;
- le défaut persistant d'information sur les services téléphoniques, concernant notamment la confidentialité de certaines communications, et leur prix encore élevé (cf. §.7.5) ;
- l'impossibilité quasi totale de réunion culturelle (cf. §.7.6) ;
- le protocole entre le centre pénitentiaire et les deux centres hospitaliers, toujours pas signé ; l'absence de supervision pour le personnel hospitalier ; la présence d'un surveillant pendant certains soins et les conditions de préservation du secret médical en général ; le centre d'activités thérapeutiques à temps partiel (CATTP), dorénavant validé, qui se heurte à l'interdiction pénitentiaire de réunir plus de trois personnes détenues dans les locaux de l'USMP ; les hospitalisations en psychiatrie extrêmement laborieuses (cf. §.9, ainsi que §.7.2.2 sur le contrôle de médicaments par le personnel de surveillance) ;
- l'offre de travail, toujours réduite, et l'offre de formation professionnelle, à l'arrêt (cf. §.10.2 et 10.3) ;
- l'insuffisante valorisation du dispositif de parcours d'exécution des peines (PEP) (cf. §.11.2) ;
- le délai de traitement des demandes de transfert, particulièrement long au sein même de l'établissement (cf. §.11.5).

3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1 LES LOCAUX RECENTS FONT L'OBJET D'INVESTISSEMENTS SIGNIFICATIFS EXCLUSIVEMENT INSPIRES PAR UNE SURENCHERE SECURITAIRE

Le CPACSS est implanté dans une zone rurale, non desservie par les transports en commun, située à 8 km du centre-ville. Mis en service en gestion déléguée progressivement entre octobre 2012 et novembre 2014, il a été précisément décrit dans les rapports de visite précédents.

La partie « maison centrale » est structurée en trois quartiers : MC1, MC2 et MC3, chacun d'eux étant flanqué d'un côté d'une zone d'ateliers et de l'autre d'une zone socioculturelle ; les cellules donnent sur un terrain de sport et des cours de promenade se trouvent à l'extrémité de chaque aile de bâtiment. Dans leur état initial, les bâtiments de détention comportaient chacun 68 cellules individuelles réparties en 4 ailes de 17 cellules, soit une capacité totale de 204 places.

À l'extérieur de la maison centrale, se trouve un quartier de semi-liberté (OSL, 20 places) et un quartier de peines aménagées (OPA, 25 places).

L'architecture compacte a pour but de réduire les vues internes et limite très fortement la vue sur l'extérieur alors même que l'établissement est en pleine campagne, sans aucun voisinage proche. Ce choix architectural résulte d'une volonté initiale sécuritaire.

Le centre pénitentiaire est récent et bien entretenu de sorte que peu de dégradations sont observées. Les locaux sont lumineux. Un plan de remise en peinture global a été réalisé en 2017. Le faible taux d'occupation du bâtiment facilite sa maintenance.

Depuis la visite de 2018, seuls des travaux destinés à renforcer la sécurité de l'établissement ont été réalisés. Ils ont été en premier lieu effectués dans la MC3 transformée en quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR) ; leur reproduction à l'identique dans les deux autres quartiers de maison centrale (QMC) était en cours à la date de la visite, actée dans un accord en « quarante points » conclu entre le directeur de l'administration pénitentiaire et les organisations syndicales pour sortir du conflit social de mars 2019 (cf. *infra* §.3.2)¹. Ces aménagements sont les suivants :

- un auvent (dénommé « casquette ») destiné à interdire l'usage des « yoyos » a été installé entre les fenêtres du rez-de-chaussée et celles de l'étage ;
- les fenêtres des bâtiments de détention ont été recouvertes de caillebotis ;
- les espaces des cours de promenade qui étaient restés végétalisés ont été bétonnés ;
- des sas ont été créés dans les ateliers afin d'interdire l'accès direct entre l'atelier lui-même et le bureau du personnel ;
- dans chaque aile la salle d'activité commune dite « gourbi » a été transformée en salle d'audience (MC1 et 2) ou de sport (MC3) ;
- deux cellules de chaque aile ont été désaffectées pour créer un bureau d'audience et un local de fouille.

Chacune des ailes de détention étant passée de 17 à 15 cellules, la capacité globale de la maison centrale est passée de 204 à 180 places, toutes sur le principe – respecté – de l'encellulement individuel.

¹ Cet accord est appelé couramment « Les quarante points ».

Pendant cette période, des travaux de télécommunication ont été réalisés pour installer la téléphonie en cellule et mettre en place des brouilleurs adaptés à la 4G.

Des désordres résultant de la qualité de construction restent à traiter, telles des infiltrations par les toits en zone administrative, MC2, dans les ateliers et à l'USMP.

Pour le moment aucun de ces désordres n'a nécessité que l'on renonce à l'usage des locaux concernés. L'établissement est donc entièrement fonctionnel.

3.2 DES INCIDENTS MAJEURS RECENTS S'AJOUTENT A CEUX QUI ONT MARQUÉ LA STRUCTURE DEPUIS SON OUVERTURE ET MARQUENT LES ESPRITS

Le 5 mars 2019, deux surveillants ont été attaqués à l'arme blanche par une personne détenue de QMC et sa compagne à l'unité de vie familiale (UVF). Les agents ont réussi à s'échapper mais ont été grièvement blessés. Le couple s'est retranché dans l'UVF. Un assaut a été donné par le RAID², à l'occasion duquel la personne détenue a été légèrement blessée et sa conjointe plus lourdement – elle décèdera quelques dizaines de minutes plus tard. La garde des Sceaux s'est immédiatement déplacée. Le couple a revendiqué son acte au nom de l'État islamique. La personne détenue a été mise en examen pour tentative d'assassinat sur personne dépositaire de l'autorité publique en relation avec une entreprise terroriste.

A la suite de cet événement, un mouvement social du personnel a eu pour conséquence de soumettre toutes les personnes détenues pendant vingt et un jours à des privations multiples, maintenues selon leurs propos « *en chien* » dans leur cellule sans aucune sortie et en accédant uniquement à la distribution des repas du midi et du soir et à celle des traitements médicamenteux, en présence de membres des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) chargés d'assister le personnel d'encadrement dans ces tâches.

Le mouvement social a pris fin avec la signature des « quarante points » (*cf. supra* §.3.1), listant des mesures de sécurité, mal vécues par la population pénale, qui rejette, pour sa grande majorité, à la fois les actes commis et l'idéologie terroriste.

Le 11 juin de la même année, deux surveillants ont été pris en otage par une personne inscrite au registre des détenus particulièrement signalés (DPS). Celle-ci, auxiliaire d'étage, munie d'une arme blanche artisanale, a contraint les agents à lui remettre leurs clefs puis les a obligés à rentrer dans sa cellule tandis qu'elle les menaçait depuis la coursive. Ce détenu réclamait son transfèrement vers une autre prison. Le RAID a négocié la libération des deux otages et la reddition de la personne détenue. Il s'agissait de sa sixième prise d'otage en prison depuis 2006. L'intéressé a été transféré ; certains agents ont confié aux contrôleurs qu'il s'agissait selon eux d'une « *erreur* » d'appréciation de l'administration qui pourrait l'inciter à procéder à l'identique lorsqu'il souhaitera à nouveau un changement d'établissement.

Enfin, l'établissement a été confronté à une situation de blocage concerté de la part de certaines personnes détenues du 1^{er} étage de la MC2 à partir du 29 juin. Ces personnes, indiquant avoir été traitées « *en chien* » pendant le mois suivant l'attaque terroriste, demandaient leur transfèrement car elles pensaient « *ne pas correspondre* » au régime ultrasécuritaire appliqué (*cf. infra* §.3.5). N'obtenant pas gain de cause (« *il ne fallait pas les transférer tout de suite sinon ç'aurait été donner raison à tout le monde* », selon la direction), six personnes ont refusé de

² RAID : Recherche, assistance, intervention, dissuasion. Unité de la police nationale spécialisée dans la neutralisation des individus dangereux.

réintégrer leurs cellules et ont été placées au quartier disciplinaire (QD). La situation y a rapidement dégénéré : dégradations très nombreuses, inondations, feux de cellule, insultes pendant toute la première quinzaine de juillet. Un cap était franchi à la mi-juillet avec des jets d'urine et d'excréments. Une négociation a été entreprise par le chef d'établissement fin juillet, individuellement avec chacun des protagonistes, en s'engageant à émettre un avis favorable à leur transfèrement au quatrième trimestre 2019 à condition que les procédures liées à leur comportement au QD aillent d'abord à terme. Certaines personnes détenues ont accepté de sortir du QD sur cette base. Elles ont comparu devant le tribunal correctionnel d'Alençon pour répondre des dégradations et des outrages ; par ailleurs, des retenues sur leur pécule ont été opérées au profit du Trésor public. Ces personnes ont ensuite été transférées dans des établissements moins sécuritaires.

Ces incidents de l'année 2019, dont un de nature particulière, s'ajoutent à la liste de ceux qui ont marqué la vie de la structure depuis sa mise en service en 2013 et dont la presse se fait régulièrement l'écho. Dans son rapport de 2018, le CGLPL titrait : « *Les incidents sont peu fréquents mais certains sont très graves* »³.

3.3 LE TRES NOMBREUX PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT EST FRAPPE D'UN TRAUMATISME COLLECTIF DONT L'ADMINISTRATION N'A PAS PRIS LA MESURE

3.3.1 Le profil des agents et les ressources disponibles

A la date de la visite, l'établissement employait 317 agents pénitentiaires dont sept relevant du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Depuis la précédente visite du CGLPL, l'organigramme de référence a connu trois augmentations :

- juin 2018 : plus dix-huit surveillants pour l'ouverture du QPR ;
- août 2018 : plus un officier pour le renforcement de la fonction renseignement ;
- mai 2019 : plus neuf agents pour la mise en place des équipes locales d'appui et de contrôle (ELAC), devenus équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP) (cf. *infra* §.3.3.4).

Le nombre d'emplois administratifs n'a pas connu d'évolution significative depuis l'ouverture.

A la date de la visite l'établissement connaissait onze vacances de postes :

- deux surveillants ;
- cinq surveillants moniteurs de sport (pour un effectif théorique de six ; ils sont remplacés par des agents non titulaires intervenant à temps partiel) ;
- deux officiers (un des deux délégués locaux au renseignement pénitentiaire (DLRP) et un officier de bâtiment) ;
- deux agents administratifs (l'un pour la régie des comptes nominatifs, l'autre pour une fonction de secrétariat).

En outre, il assure la prise en charge de quatre surveillants en détachement et quatre permanents syndicaux.

³ CGLPL, Rapport de visite du CPACSS, 2018, page 67

Parmi les agents de surveillance, il y a 189 hommes et 46 femmes. Une femme au moins est toujours présente aux parloirs pour les fouilles par palpation des visiteurs.

L'absentéisme est variable selon les périodes. En 2019, hors congés pour maladie, son taux moyen est de 31 % avec un pic en mars (52 %) et un plus bas en décembre (23 %). Concernant l'absentéisme lié aux congés pour maladie, la moyenne de 9 % en 2019 masque des variations importantes : un taux faible en janvier et février a été suivi d'un plus haut en mars (18,8 %), puis a connu un retour progressif sous la moyenne d'avril à juin, et de nouveau une croissance au cours des deux mois de l'été (10 et 11 %) avant de revenir sous la moyenne au cours du dernier quadrimestre. Si le pic du printemps est clairement la conséquence des événements du 5 mars 2019, celui de l'été ne semble pas trouver d'explication dans la vie de l'établissement, mais seulement dans une accumulation de situations individuelles.

Toutefois, les ressources humaines disponibles permettent une organisation aisée du service.

Par ailleurs, l'expérience du personnel de surveillance est faible. Son ancienneté moyenne dans l'administration pénitentiaire est proche de trois ans. La montée en puissance rapide de l'établissement a donné lieu à des affectation massives de jeunes surveillants sortant d'école.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2020, l'ancienneté de service des surveillants était la suivante :

Ancienneté	Nombre	Pourcentage
Moins d'un an	81	36 %
Moins de 2 ans	32	14 %
Moins de 3 ans	30	13 %
Plus de 3 ans	83	37 %

Cette situation s'est dégradée depuis 2017, où seuls neuf agents avaient une ancienneté inférieure à un an, en raison d'affectations massives en sortie d'école.

Cette faible ancienneté professionnelle signifie que, pour la moitié des surveillants, l'affectation à Condé-sur-Sarthe est un premier emploi : c'est donc dans cet établissement pourtant atypique et difficile, qu'ils découvrent le métier pénitentiaire, avec le risque d'une approche biaisée lourde de conséquences pour le reste de leur carrière.

Il est paradoxal que l'on prenne le risque d'affecter au contact d'un public particulièrement difficile des jeunes agents dont la solidité professionnelle n'est pas assurée. Ainsi, l'établissement déplore plusieurs incidents antérieurs à la titularisation des fonctionnaires qu'il reçoit. En 2019 deux stages ont été prolongés, un licenciement a dû être prononcé en fin de stage, un stagiaire s'est placé en congé de maladie dès son arrivée, un autre a cessé de venir sans justifier de son absence, et un autre a démissionné.

Compte tenu des particularités de l'établissement, il serait souhaitable que la politique nationale d'affectation des surveillants tienne compte de leur expérience afin de ne pas regrouper les moins expérimentés dans les établissements les plus sensibles. Le rapport du CGLPL relatif au personnel dans les lieux de privation de liberté contient des développements en ce sens⁴.

⁴ CGLPL, Le personnel dans les lieux de privation de liberté, Paris, Dalloz, 2017, chapitre 3 « Affirmer les compétences individuelles », pages 57 à 89.

RECOMMANDATION 1

Des mesures locales et nationales doivent être prises pour lutter contre le manque d'expérience des surveillants affectés dans l'établissement.

3.3.2 L'organisation de service

Trois cycles de travail sont proposés aux agents :

- des postes fixes organisés en brigades spécialisées (postes d'infrastructure, quartiers d'isolement (QI) et disciplinaire (QD), QSL, parloirs et unités de vie familiale (UVF), etc.) ;
- un service en « longue journée » de 13 heures 15 minutes qui concerne vingt agents sur des postes en détention, alternant des semaines de cinq jours et de deux jours ;
- un cycle à nuits qui comprend six équipes de quinze ou seize agents et les fait alterner sur des services du matin, des services de l'après-midi et des services de nuit.

Des postes à « coupure » sont proposés de manière tournante, notamment en renfort des postes fixes ou pour des fonctions moins exposées que le service en détention (socioculturel, promenades, Bagage-X, etc.). A l'exception de l'ELSP, aucune brigade n'est hermétique, même au QPR.

Ce service dont la diversité est appréciée des agents permet de couvrir cinquante postes de jour, dix postes de coupure et seize de nuit. Le calme dans lequel vit l'établissement du fait de mesures de sécurité très contraignantes permet de supporter les « longues journées » de travail sans fatigue excessive.

3.3.3 L'équipement des agents

La dotation en gilet pare-lames initialement prévue pour les agents du QI-QD, de l'ELSP et du QPR a été étendue à tous les agents de surveillance par « les quarante points ». Les surveillants qui se rendent en détention ont désormais l'obligation d'en porter un.

Il ressort par ailleurs du registre d'utilisation des tenues pare-coups que ces dernières ont été employées en mars et avril 2019 systématiquement pour toute prise en charge de personnes détenues. Depuis, elles sont majoritairement utilisées pour prendre en charge les personnes faisant l'objet d'une note de gestion individualisée équipée (cf. §.6.9), principalement au QI-QD, leur utilisation ailleurs en détention demeurant rare, comme le confirment les registres.

3.3.4 L'équipe locale de sécurité pénitentiaire⁵

L'ELSP du CPACSS, encadrée par un gradé assisté d'un adjoint, est composée de quatorze agents en théorie. Deux postes étaient à pourvoir lors du contrôle. Si les premiers agents qui ont rejoint l'ELSP ont été formés par les équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS), tous désormais sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à candidature dans l'établissement puis suivent une formation dispensée par la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) et font l'objet d'une évaluation psychologique. Les agents, soumis ensuite à des obligations de

⁵ Article 2 de l'arrêté du 21 mai 2019 portant gestion des personnels affectés en équipes locales de sécurité pénitentiaire : « Placées sous l'autorité du chef d'établissement, [les équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP)] sont chargées d'exécuter des missions de prise en charge extérieures des personnes détenues et des missions de sécurisation intérieure et périmétrique des établissements pénitentiaires. »

formation continue, n'exercent qu'une fois trois modules obligatoires validés au cours d'une formation initiale de six semaines⁶.

Outre les deux gradés, six agents sont en poste chaque jour, répartis en trinômes, dont un au moins est toujours présent dans l'établissement. Les membres de l'ELSP n'étaient pas présents en service de nuit lors de la visite, mais cette possibilité était à l'étude.

L'ELSP assure les mouvements des personnes détenues conduites hors de leur quartier, tous les mouvements et les fouilles des personnes faisant l'objet d'une note de gestion individualisée (cf. § 6.9), le maintien de l'ordre en détention, les mises en prévention au QD, mais aussi les fouilles des visiteurs des personnes détenues lorsqu'ils se rendent aux parloirs ou aux UVF. A l'extérieur de l'établissement, elle prend en charge les extractions médicales, les transferts, ainsi que les extractions judiciaires vicinales au TJ d'Alençon ou à la cour d'appel de Caen (Calvados), voire vers les juridictions de la région parisienne lorsque le pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) n'est pas en capacité de les assurer.

3.3.5 La formation

Les objectifs de la formation sont à l'image de ceux de l'établissement et de son ambiance. Il est symptomatique que celui-ci ait souhaité placer la réunion du dernier comité local de formation⁷ sous l'exergue d'une citation de Mark Twain : « *Le danger, ce n'est pas ce qu'on ignore c'est ce que l'on tient pour certain et qui ne l'est pas.* ». Dès lors, la formation est orientée vers l'idée de protéger les agents contre le danger.

Elle est organisée autour de trois séries d'actions : l'adaptation des arrivants à la maison centrale, la formation continue et le tutorat.

a) L'adaptation des arrivants

Durant l'année 2019, quatre stages d'adaptation des arrivants (pour l'essentiel des surveillants stagiaires sortant d'école) ont eu lieu, d'une durée de deux semaines dont une journée consacrée à chacun des points suivants : tir, rédaction professionnelle, gestion des conflits, technique d'intervention (menottage, triangulation, ouverture de porte, distribution des repas), incendie et secourisme. Le reste du temps est passé en détention sur les différents postes.

Pour les deux derniers stages, cette formation a été enrichie d'une demi-journée consacrée à la radicalisation.

La présence des nouveaux arrivants à ces stages est systématique.

Pour 2020, le programme devrait notamment accorder une plus large place à la citoyenneté, la laïcité, le fait religieux et la radicalisation, à la communication non violente, au renseignement.

b) La formation continue

Un programme spécial est prévu pour l'encadrement, notamment pour les premiers surveillants. Il a pour but de redonner les bases de travail dans la prise en charge de la personne détenue du processus d'arrivée jusqu'à la fin de sa période de détention. De même un programme spécial a

⁶ La formation initiale porte sur : maniement et usage du bâton télescopique, tir, mise en situation opérationnelle, conduite opérationnelle, sécurité pénitentiaire et premiers secours de combat. Seuls les trois premiers modules doivent obligatoirement être validés pour exercer.

⁷ 17 septembre 2019.

été conçu pour renforcer le savoir-faire et la cohésion de la nouvelle équipe du bureau de gestion de la détention (BGD).

Pour tous les agents, le programme de formation a été bouleversé deux années de suite par un mouvement social. La démobilisation du personnel et des incivilités ont entraîné une augmentation de l'absentéisme. Il a été jugé nécessaire de préciser dans le compte-rendu du comité local de formation que « *ces journées ne sont pas à considérer comme des RH [repos hebdomadaires] et sont obligatoires pour tous les personnels* ». En 2019, la campagne de recueil des besoins de formation n'a donné lieu qu'à cinq réponses.

Afin de lutter contre l'absentéisme, la formation continue est désormais planifiée sur une période de cinq jours groupés où la présence est obligatoire et consacrées au programme suivant : techniques d'intervention, tir, secourisme, radicalisation (depuis cette année), cohésion.

Les contrôleurs ont recueilli le témoignage de surveillants n'ayant pas eu de formation depuis plusieurs années, ni au secourisme ni à la prise en charge de la violence, ni même aux techniques d'intervention ou au tir.

c) *Le tutorat*

Déjà mis en place en 2017, le tutorat avait été mentionnée par le CGLPL comme une bonne pratique permettant « *d'améliorer les pratiques professionnelles d'agents souvent nouvellement affectés en maison centrale* ». Le système reposait sur neuf tuteurs désignés qui suivaient quatre à cinq nouveaux agents chacun.

Il rencontre cependant des difficultés en raison du désistement d'un certain nombre de tuteurs. Le recrutement de nouveaux volontaires est difficile car la fonction est peu valorisée.

Le tutorat serait pourtant un outil de nature à corriger les effets négatifs du manque d'expérience des agents. Une recommandation est formulée en ce sens *supra*, §.3.3.1.

3.3.6 La supervision

Selon l'avis du CGLPL du 17 juin 2011 relatif à la supervision des personnels de surveillance et de sécurité, « *la supervision est la possibilité donnée à un agent, pendant son temps de travail ou hors de ce dernier, sur son lieu de travail ou non, d'évoquer en toute confiance, dans le cadre d'une relation égalitaire, la manière dont il accomplit sa tâche, en particulier lorsque celle-ci lui pose des difficultés particulières qui peuvent retentir jusque dans sa vie personnelle, de manière à mieux en maîtriser les éléments.* »

En cas de situations professionnelles particulièrement difficiles, comme ce fut le cas en 2019 pour la totalité du personnel du CPACSS, cette fonction doit prendre la forme d'un accompagnement psychologique immédiat, intense et personnalisé. Les mesures prises à la suite des événements du 5 mars n'avaient aucune de ces caractéristiques : elles ont été tardives, collectives et peu suivies. L'attention générale portée sur le dialogue social a occulté la perception du traumatisme subi par les agents. Lors du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du 27 mai 2019, il est signalé que « *la gestion administrative est effectuée, mais pas la gestion humaine* », que « *la CUMP [cellule d'urgence médico-psychologique, a été] tardive* », qu'une « *situation anxigène* » se crée particulièrement pour les jeunes agents. Le CHSCT suivant, le 19 septembre 2019, ne déroule plus que le suivi matériel des points du protocole d'accord.

Dès lors, le personnel de l'établissement, comme celui des services de l'Etat qui concourent à son fonctionnement, exprime les signes d'un ou plusieurs traumatismes non traités qu'il ne parvient pas à dépasser. Au cours de l'année qui a suivi les événements, le traumatisme, loin de

s'estomper, s'est aggravé, entretenu par une forme de culte : malgré les demandes des agents, le site de l'événement est resté en l'état ; une vitrine, placée à l'entrée du bâtiment administratif pour mettre en valeur les objets recueillis sur place ainsi que les armes par destination retrouvées au cours des fouilles, interdit à chacun de perdre le souvenir des mauvais jours.

Par ailleurs, il a été observé des relations conflictuelles entre les services de l'établissement, liées à la perception ambiguë du rôle joué en amont des événements par le service du renseignement pénitentiaire et au comportement de certains agents lors du mouvement de contestation qui a suivi (insultes adressées publiquement aux agents qui choisissaient de travailler, par exemple), qui ont une incidence immédiate sur la prise en charge de la population pénale.

En l'état, cette prise en charge est effectuée par un personnel mu par la peur, dont les traumatismes n'ont pas été traités mais doivent l'être.

RECOMMANDATION 2

Un accompagnement psychologique du personnel du centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe proportionné à la gravité du traumatisme subi doit être mis en place. Pour le faire, on ne doit pas s'interdire la suspension provisoire de l'activité de l'établissement.

3.4 SOUS-OCCUPE, L'ETABLISSEMENT REÇOIT DES PROFILS HETEROGENES ET PARFOIS INADAPTES

3.4.1 L'activité

La mise en service du QPR a eu des conséquences sur l'activité de l'établissement, dès sa préparation pour septembre 2018, puis à l'arrivée de la première personne détenue le 15 octobre suivant et enfin à l'accueil de personnes prévenues depuis le 15 avril 2019.

Au 31 décembre 2019, l'établissement comptait 134 personnes écrouées, dont 109 hébergées. Ce nombre de personnes écrouées a été porté à 139 au 5 février 2020, avec maintien du nombre de celles hébergées, les personnes détenues se répartissant comme suit :

- 82 dans les MC1 et MC2 pour une capacité de 135, soit un taux d'occupation de 61 % ;
- 21 au QPR, dont 10 prévenues (6 suivies par un juge d'instruction ; 2 en appel ; 2 en pourvoi en cassation), pour une capacité de 60, soit un taux d'occupation de 35 % ;
- 2 au QPA pour une capacité de 25, soit un taux d'occupation de 8 % ;
- 4 au QSL pour une capacité de 20, soit un taux d'occupation de 20 % ;
- 30 en placement sous surveillance électronique (PSE), dont 2 femmes.

L'arrivée d'une seule personne détenue était prévue courant février 2020.

Au cours de l'année 2019, quarante et une personnes détenues sont sorties du CPACSS : trente-deux en transfert vers un autre établissement, trois en sortie sèche en fin de peine, une en fin de peine avec expulsion, trois en libération conditionnelle avec période probatoire, deux en semi-liberté.

Une personne bénéficiaire d'une permission de sortir n'a pas réintégré l'établissement.

A la date de la visite, deux personnes détenues du QPR étaient libérables pour l'une le 16 avril 2020, pour l'autre le 2 octobre 2020. Quatre transferts étaient programmés, l'un fin février pour le centre pénitentiaire de Lannemezan (Hautes-Pyrénées), un second mi-mars pour le centre de détention de Bapaume (Pas-de-Calais) ; deux autres transferts, vers le centre

pénitentiaire de Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais) et la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (Essonne, vers le quartier d'évaluation de la radicalisation) n'avaient pas encore de date fixée.

Les données relatives à la population pénale depuis l'ouverture montrent qu'après avoir vu celle hébergée aux QMC augmenter régulièrement entre décembre 2013 et fin 2017, l'activité de l'établissement est en très forte baisse aux QPA/QSL et en diminution plus relative dans les QMC (82 personnes hébergées contre une moyenne de 107 durant les quatre dernières années) en partie, mais pas totalement, compensée par les affectations en QPR.

3.4.2 Le profil des personnes détenues

Parmi les 139 personnes écrouées le 5 février 2020, dont 21 au QPR et 82 dans les deux QMC : 11 sont condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité (RCP), 42 ont une peine de sûreté en cours d'exécution, 17 sont inscrites au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS), 23 (dont 4 au QPR) ont une fin de peine prévisible entre mai 2020 et septembre 2032 et sont éligibles à la libération conditionnelle après exécution de la moitié de leur peine.

Au 31 décembre 2019, 35 % des personnes condamnées l'ont été pour meurtre ou assassinat, 17 % pour affaires en lien avec le terrorisme, 11 % pour vol avec arme, 9 % pour enlèvement, arrestation, 7 % pour vol, 6 % pour violences, 4 % pour viol et/ou agression sexuelle, 4 % pour infractions à la législation sur les stupéfiants, 3 % pour dégradation, 2 % pour violences ayant entraîné la mort, 1 % pour proxénétisme et 1 % pour torture et acte de barbarie ayant entraîné la mort.

Concernant l'âge des personnes détenues, au 31 décembre 2019, les personnes hébergées au QPR sont plus jeunes que celles des MC1 et MC2 : 18 % de la population des QMC et 29 % de celle du QPR ont entre 21 et 29 ans ; 35 % de celle des QMC et 38 % de celle du QPR ont entre 30 et 39 ans ; 24 % de celle des QMC et 29 % de celle du QPR ont entre 40 et 49 ans ; 18 % de celle des QMC et 5 % de celle du QPR ont entre 50 et 59 ans ; 5 % de celle des QMC ont 60 ans et plus.

Fin janvier 2020, la population pénale comportait vingt-quatre personnes de nationalité étrangère, outre trois ayant une double nationalité. L'une d'entre elles bénéficie du statut de réfugié politique, toutes les autres sont dépourvues de titre de séjour valide.

Alors que le projet initial prévoyait une prise en charge courte pour observation et réorientation dans un établissement adapté, les durées de détention sont, dans la réalité, plus importantes et ce malgré la recommandation faite en 2018 par le CGLPL. En effet, outre que plusieurs personnes sont présentes depuis l'ouverture de l'établissement, la durée moyenne de séjour qui était de deux ans au 31 décembre 2017 s'est allongée de près de six mois, passant lors de la visite du CGLPL à vingt-neuf mois.

L'allongement de la durée de séjour, en parallèle des conditions architecturales existantes, du régime de détention sécuritaire et du contenu insuffisant de la prise en charge tels que le CGLPL le développe dans le présent rapport, met en exergue l'absence et la nécessité d'un projet d'établissement.

RECOMMANDATION 3

La prise en charge des personnes détenues doit être mieux encadrée dans sa durée et ses modalités. Un projet d'établissement concerté, porté à la connaissance de la population pénale, pourrait y contribuer.

3.5 UN UNIQUE REGIME DE DETENTION HYPER SECURITAIRE DERIVE VERS UN REGIME D'EXCEPTION

En 2018, le CGLPL avait décrit « [...] un régime de détention très imprégné d'une recherche constante de la sécurisation maximale (des personnes détenues et des professionnels) [...] », présenté comme éducatif, rapporté comme un régime contraint issu d'une logique de « *restricto* »⁸, appliqué plus ou moins pleinement à chaque personne détenue dans l'un des trois quartiers afin de constituer ainsi une sorte de régime progressif.

La MC1 hébergeait une majorité de personnes aux peines longues et capables d'autonomie dans la vie quotidienne, la MC2 les plus jeunes et « agitées » susceptibles de commettre des actes violents, la MC3 les plus instables notamment en raison de troubles psychiques, rejetées par la population des deux autres MC.

Deux événements ont successivement modifié cet état des lieux :

- en octobre 2018, la mise en service du QPR à la MC3 avec des règles de fonctionnement constituant un nouveau régime caractérisé par des éléments d'architecture et de mobilier, le binôme permanent du personnel de surveillance qui est volontaire pour y travailler, des groupes de personnes détenues limités à cinq personnes et soumis à rotation tous les quinze jours, la possibilité d'une gestion individuelle, des intervenants issus de plusieurs disciplines, etc. ;
- en mars 2019, l'attaque terroriste et le mouvement social qui s'en est suivi (cf. §.3.2).

A l'issue, les « quarante points » sont devenus le « squelette » de l'établissement, y compris en matière de prise en charge de la population pénale : travaux de sécurisation, binôme, accompagnement de tous les mouvements des personnes détenues, listes et créneaux d'activités, etc. A quelques nuances près (nombre d'effets personnels en cellule, nombre de personnes dans les groupes, modalités de réservation des parloirs, etc.), cela s'applique aux trois quartiers de la maison centrale. Il en découle un régime largement inspiré par celui du QPR avant le 5 mars, qui a *de facto* été peu modifié après cette date.

La MC1 continue à héberger les personnes condamnées les plus autonomes, la MC2 les plus jeunes et instables. La MC3 - ou QPR - accueille des personnes affectées en principe à l'issue d'un séjour en quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) dans un autre établissement, en détention provisoire ou condamnées.

De l'idée d'un régime progressif appliqué à des condamnées, l'établissement est passé pour l'ensemble du public accueilli à un régime unique « *régressif* » (pour reprendre une expression utilisée devant les contrôleurs) appliqué tant à des condamnées qu'à des prévenues.

Le CGLPL regrette trop souvent au cours de ses visites d'établissements pénitentiaires l'absence de réunion de quelques personnes détenues dans les quartiers d'isolement (QI) pour des

⁸ Allusion au régime de respect ou modules de respect (*respecto* en espagnol).

activités, comme cela est permis. La situation rencontrée au CPACSS en détention normale est celle d'un immense OI qui permettrait quelques regroupements à la seule discrétion de l'administration. Ce régime appliqué à l'ensemble de la population pénale n'est pas acceptable dans la durée, alors qu'on sait qu'elle y séjourne durablement (cf. *supra*, §.3.4.2).

En sus, un système de « gestion individuelle » en détention normale se développe (cf. §.6.9), renforçant le caractère d'exception du régime applicable.

Le règlement intérieur de 2013 a été mis à jour en 2017 mais ne correspond plus à la réalité des trois quartiers. Trois autres versions étaient en cours de rédaction lors de la visite, un pour chaque quartier, leur fonctionnement étant qualifié de « stabilisé ». Pourtant, les contrôleurs n'ont pas repéré de règles majeures différentes dans le quotidien des personnes détenues justifiant la présentation de trois régimes à travers trois règlements.

RECOMMANDATION 4

Afin de mieux prendre en compte les individualités, plusieurs régimes de détention doivent encadrer la prise en charge de la population pénale. Le contrôle permanent et absolu des personnes détenues, qui constitue régime de mise à l'écart, doit être exclu.

3.6 LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT EST ECRASE PAR LA PREPONDERANCE DES PREOCCUPATIONS SECURITAIRES

Outre le personnel d'encadrement dont les bureaux se trouvent dans chaque MC (un officier, un voire deux premiers surveillants), chacune des ailes est tenue par deux surveillants ; chaque étage l'est donc par quatre agents. Cela est valable aussi au QPR. En plus (et en sus de l'ELSP), des surveillants sont affectés aux mouvements dans chaque quartier.

A l'inverse de ce qui est souvent constaté dans les établissements pénitentiaires visités, les agents pénitentiaires sont donc présents en nombre auprès de la population pénale (la volonté est d'être en permanence en supériorité numérique lors des sorties de cellule). Cette présence finit par être oppressante, surtout qu'elle s'accompagne d'éléments architecturaux sécuritaires, de mesures de contrôle (cf. §.6.3) et de la recherche très active d'informations. L'ensemble finit par faire disparaître toute vie, la surveillance n'a plus grand-chose à surveiller et le risque alimente le risque.

La pluridisciplinarité était déjà décrite dans les précédents rapports du CGLPL⁹. Les instances de concertation et de pilotage (entre services de différentes administrations, avec le gestionnaire délégué, avec les représentants des organisations professionnelles, les commissions pluridisciplinaires uniques CPU) se réunissent régulièrement. Pour autant, la voix de la détention est prépondérante, pour plusieurs raisons :

- des observations nombreuses émanent du personnel de surveillance, combinées à la réduction volontaire de leur activité par les personnes détenues (lors de la visite, un mouvement de contestation par un boycott des activités était suivi au QPR) ;
- le traumatisme de l'attaque du 5 mars 2019 légitime à la fois de ne pas vouloir prendre de risque et de s'en tenir aux « quarante points », sans évolution possible, déséquilibrant

⁹ CGLPL, Rapport de visite du CPACSS, 2018, pages 35-37

la relation entre les acteurs de la pluridisciplinarité au profit du personnel de surveillance, dont les représentants ont signé le protocole d'accord ;

- des tensions entre la détention et le SPIP, dans lesquelles les organisations syndicales interviennent, les unes accusant les autres d'atteintes à la sécurité, par voie de tract mais aussi par l'intermédiaire des médias locaux (cf. §.11.1).

Une recommandation est faite à ce sujet au §.11.1.

3.7 LA REPARTITION DU BUDGET DE L'ETABLISSEMENT N'APPELLE PAS D'OBSERVATIONS

Le budget global du centre pénitentiaire s'élève à 3 527 670 euros.

Il comporte un volet de gestion déléguée de 2 501 184 euros répartis de la manière suivante :

- Hébergement-restauration : 1 525 722 euros ;
- dépenses de réinsertion : 525 249 euros ;
- maintenance et entretien : 350 166 euros ;
- transport des détenus : 100 047 euros.

Ce budget est en progression de 7 % par rapport à celui de 2019 (2 334 159 euros), car il anticipe une hausse du nombre des personnes détenues.

Hors gestion déléguée le budget comporte notamment les postes suivants :

- énergie : 443 859 euros ;
- fonctionnement général : 390 139 euros ;
- dépenses de réinsertion : 179 827 euros ;
- sécurité active : 24 500 euros ;
- lutte contre la pauvreté (indigence) : 4 000 euros.

Les postes budgétaires consacrés à la sécurité active et à l'énergie sont à peu près stables ; les dépenses de réinsertion connaissent une progression de 2 % environ ; le fonctionnement général connaît une forte baisse (27,4 %) liée au fait que l'établissement a réalisé des dépenses de sécurisation exceptionnelles en 2019. Les crédits de lutte contre la pauvreté sont stables.

Cette dotation ne fait pas apparaître de difficulté.

3.8 L'ETABLISSEMENT FAIT L'OBJET D'UNE ATTENTION TRES SOUTENUE DES AUTORITES NATIONALES ET LOCALES

A la suite de l'ouverture de l'établissement, une inspection a été conduite par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP). Ensuite, dans le cadre de l'évaluation des établissements pénitentiaires du programme 13 200, un audit a été réalisé par l'inspection des services pénitentiaires entre le 11 et le 18 mars 2015.

Un conseil d'évaluation est présidé tous les ans par le préfet de l'Orne, le dernier le 19 juin 2019.

La préfète, le procureur et les juges de l'application des peines visitent également l'établissement chaque année. Un rapport de visite n'est pas systématiquement établi, ce qui est regrettable.

Au-delà des visites et contrôles de droit commun, les événements qui ont marqué l'établissement ont suscité de nombreuses visites. La garde des Sceaux, accompagnée du directeur de l'administration pénitentiaire est venue trois fois en un an ; elle a par ailleurs missionné

l'inspection générale de la justice (IGJ) dont le rapport, malgré des demandes réitérées à la ministre elle-même et à son cabinet, n'a pas été communiqué au CGLPL.

De nombreux parlementaires ont également visité l'établissement : la présidente de la commission des lois de l'Assemblée nationale, des élus du département et d'autres de circonscriptions éloignées.

4. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ARRIVANTS

4.1 LE QUARTIER DES ARRIVANTS A ETE REMPLACE PAR UN LONG PROCESSUS ARRIVANT DANS LEQUEL AUCUNE ACTIVITE N'EST PROPOSEE

Comme s'en inquiétait le CGLPL dans le rapport de 2018¹⁰, le quartier des arrivants (QA) a disparu et a laissé place à des « processus arrivant », correspondant à deux livrets arrivant différents, prévus pour les arrivants en MC1 et MC2 d'une part et ceux qui intègrent le QPR d'autre part. Un certain nombre d'autres constats sont similaires à ce qu'ils étaient en 2018¹¹.

4.1.1 La prise en charge à l'arrivée

L'arrivée de la personne détenue se fait généralement en milieu de matinée. Pour ce qui est des modalités d'écrou, aucun changement n'est à constater depuis 2018.

La personne détenue est soumise à une fouille intégrale par l'ELSP. Depuis mars 2019, elle est systématique. La fouille est effectuée dans une pièce située en face des cellules d'attente, équipée du matériel approprié (patères, chaise, lavabo et bouton d'appel), locaux tous bien entretenus.

Les modalités de contrôle des effets personnels ont évolué depuis mars 2019. En effet, à la suite de fouilles de cellules massivement réalisées, les biens sont arrivés en grande quantité au vestiaire pour contrôle. Il a fallu des mois pour remettre de l'ordre dans la gestion des biens placés au vestiaire. Une nouvelle pratique s'est mise en place, de nature à rassurer les personnes détenues face au risque de perte de leurs effets : désormais, lors de l'inventaire, l'agent vestiaire photographie chaque vêtement et effet personnel de la personne détenue avant de les passer au tunnel à rayons X. Comme déjà indiqué en 2018, la procédure étant longue, le plus souvent les personnes détenues signent un document autorisant la fouille hors leur présence.

La « petite fouille » (pièces d'identité, photos d'identité) est conservée dans un coffre-fort au vestiaire ; les objets de valeur sont remis à la comptabilité.

Une fois les modalités d'écrou et de fouille effectuées, l'agent du vestiaire remet à la personne détenue le livret d'accueil « *Je suis en détention* »¹², lequel fait mention d'activités qui, lors de la mission, n'existaient pas. Des documents expliquant le fonctionnement général de l'établissement, un bon de cantine arrivant et une fiche téléphonique d'un euro sont aussi remis.

4.1.2 La prise en charge en MC2

Si le QA avait été labellisé règles pénitentiaires européennes (RPE), sa fermeture et le changement pour un processus arrivant a conduit à la perte du label. Les démarches pour une nouvelle labellisation n'avaient pas été entamées en février 2020.

Trois cellules, totalement identiques aux autres, sont réservées aux arrivants à l'aile gauche du premier étage de la MC2. Lors de la visite, deux de ces cellules étaient occupées. Au fond de la

¹⁰ CGLPL, Rapport de visite du CPACSS, 2018, page 41

¹¹ Op. cit., pages 38-41

¹² Document dont la dernière actualisation date du 8 novembre 2017 présentant : le centre pénitentiaire, le processus arrivant, la vie en détention, les relations avec l'extérieur, la gestion des valeurs, l'accès aux soins, l'accès aux droits, le SPIP, le travail, la formation et l'enseignement, la pratique du culte, les activités socioculturelles et sportives. Le livret est disponible en plusieurs langues.

même aile sont hébergées des personnes détenues soumises, quand elles sortent de leur cellule, à un menottage systématique en raison de leur violence ; la promiscuité de personnes qui arrivent et de personnes qui manifestent de l'agressivité est déplorable.

La personne détenue intègre sa cellule en fin de matinée. Un état des lieux contradictoire est immédiatement effectué puis il lui est laissé le temps de déjeuner. Le rapport de 2018 fait état d'informations qui n'ont pas changé, sauf à préciser que le poste de téléphone se trouve dorénavant en cellule.

Le gradé de la MC2 mène toujours un entretien, au cours duquel il explique le règlement du bâtiment, les moyens de contrainte appliqués, les modalités d'écoute des conversations téléphoniques et les règles relatives aux promenades et aux activités.

Depuis la dernière visite, la durée du processus arrivant a sensiblement augmenté : les arrivants passent entre quinze jours et trois semaines en cellule arrivant. L'une des personnes détenues présentes était en processus arrivant depuis presque trois semaines ; alors même qu'elle est supposée rencontrer l'ensemble des services dans les jours qui suivent son arrivée, elle a indiqué n'avoir rencontré ni l'unité locale d'enseignement, ni le moniteur de sport alors même que son passage en CPU était prévu au lendemain.

Depuis mars 2019, plus aucune activité – pas même du sport – n'était proposée aux personnes détenues pendant la phase d'accueil. Une seule promenade, solitaire, leur était proposée selon un planning quotidien.

Si le livret de suivi est désormais rempli biquotidiennement, la traçabilité des opérations liées au processus d'accueil ainsi que le contenu du livret de suivi dans le logiciel GENESIS restent identiques à ce qui avait été rapporté en 2018, comme la CPU et son déroulement.

4.1.3 La prise en charge au QPR

Le QPR met en œuvre un processus arrivant d'un contenu presque identique à celui de MC2. Trois cellules sont réservées aux arrivants au rez-de-chaussée du QPR. Aucune des cellules n'était occupée lors de la visite des contrôleurs. Aucune personne détenue n'avait intégré le QPR depuis novembre 2019.

Le processus arrivant en QPR est d'une durée spécifique de trois semaines, selon le livret arrivant. La première semaine est réservée aux entretiens avec les différents services. Lors de la deuxième semaine, un entretien est prévu avec le binôme conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation/surveillant, en vue de la CPU arrivant. La troisième semaine est une semaine dite « blanche » réservée à l'observation de la personne détenue. Selon les propos recueillis, il est fréquent que le processus arrivant prenne fin à l'issue des deux semaines.

Aucune différence avec le processus arrivant en QMC n'est à noter concernant les modalités de fouille, d'écrou, les documents remis à la personne détenue, le vestiaire et l'état des lieux contradictoire effectué lors de l'arrivée de la personne détenue au QPR.

RECOMMANDATION 5

A leur arrivée dans l'établissement, les personnes détenues doivent pouvoir assister à l'inventaire de leurs effets personnels.

Le processus arrivants ne doit durer que le temps utile à une bonne intégration dans l'établissement et avoir un contenu plus étoffé.

5. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA VIE EN DETENTION

5.1 LES TROIS QUARTIERS DE MAISON CENTRALE OFFRENT LES MEMES CONDITIONS MATERIELLES DE VIE ASSORTIES DE REGLES DE PLUS EN PLUS CONTRAIGNANTES

5.1.1 Les locaux

Tous les éléments immobiliers et mobiliers, décrits par le CGLPL dans ses précédents rapports, sont restés en bon état d'entretien malgré des infiltrations dans certains couloirs. De façon exceptionnelle, dans une cellule sans occupant dans laquelle les contrôleurs sont entrés, un pommeau de douche défectueux éclaboussait le mobilier de bureau par-dessus le muret de séparation des sanitaires. La règle reste un équipement complet et un entretien satisfaisant des locaux.

A l'entrée de chaque unité des MC1 et MC2, un local abrite dorénavant deux machines à laver et à sécher le linge des personnes détenues.

D'autres modifications plus substantielles ont été relevées. Initiées généralement dans la perspective de la mise en service du QPR, certaines ont fini par être étendues aux MC1 et MC2 après mars 2019, constituant des points du protocole d'accord avec les organisations syndicales :

- diminution du nombre de cellules au QPR, passées de soixante-huit à soixante en transformant deux cellules de chaque aile en un bureau d'audience et un local de fouille ;
- absence de local de buanderie à l'entrée des unités du QPR ;
- bétonisation complète des cours de promenade ; les travaux n'étaient pas terminés à la MC2 ;
- passe-menottes dans des portes de cellule en détention ; à la MC2, cela concerne trois cellules du 1^{er} gauche ;
- casquettes antiyoyotage sur les façades ; les travaux étaient en cours ;
- caillebotis aux fenêtres ; les travaux étaient en cours ;
- fermeture de la salle de convivialité de chaque aile, transformée en salle de sport au QPR, en bureau d'audience sans ordinateur aux MC1 et MC2 ;
- installation de brouilleurs de téléphones portables ;

Par ailleurs, le téléphone a été installé en cellule (cf. §.7.5).

L'ensemble de ces travaux est motivé par un souci sécuritaire. Même l'installation du téléphone en cellule parvient à être considérée ainsi par le personnel, puisque « *cela limite les mouvements* ».

5.1.2 La vie quotidienne

Le 3 février 2020, trente-quatre personnes étaient hébergées à la MC1, quarante-deux à la MC2, vingt au QPR.

Le QPR n'accueille que des personnes affectées dans le dispositif par la DAP. Les MC1 et MC2 réunissent des profils pénaux plus variés, répartis de façon à équilibrer les tensions, sauf à préciser que la MC2 intègre plus facilement des personnes souffrant de troubles psychiques.

La structure architecturale originelle en trois MC était destinée à scinder la population pénale en trois groupes qui ne se mélangent pas, sauf exceptions aux parloirs ou à l'USMP. Aujourd'hui, la vie en détention est non seulement régie par une identité de MC, mais aussi par une identité

d'aile, la réduction du nombre de cellules à la MC3-QPR étant motivée par la volonté de « *pouvoir tout faire dans la coursive* ».

Parallèlement, il n'existe plus de lieu convivial de regroupement dans l'aile : les salles destinées à accueillir plusieurs personnes détenues y ont été fermées.

Les interactions sociales sont limitées par l'accompagnement par le personnel de surveillance de tous les mouvements dans et hors les MC. Une personne qui se rend en zone socio-éducative est escortée depuis son aile par deux surveillants qui la soumettent à une fouille par palpation puis au passage sous le portique de détection des masses métalliques avant d'être « remise » au surveillant de la zone socio-éducative (cf. §.6.3).

Les panneaux d'affichage dans les coursives – bien entretenus même si l'affichage déborde sur le mur en raison du très grand nombre d'informations – présentent en très grande majorité des notes datées à compter d'avril 2019, relatives aux promenades, activités, objets autorisés et interdits, capacité d'accueil des zones des QMC, linge de literie, cantines, bibliothèque, etc. Ces informations sont peu accessibles aux personnes détenues, qui ne peuvent pas s'arrêter devant.

Pour la descente et la remontée de promenade, une seule personne à la fois se rend vers la cour ou vers la cellule, la porte de la cour de promenade étant fermée entre chaque accès. Chaque cour peut accueillir une aile, soit dix-sept personnes au maximum, généralement moins d'une dizaine eu égard à l'occupation des ailes, très souvent moins dans la mesure où tout le monde ne s'y rend pas. Il faut annoncer aux surveillants son intention de s'y rendre dès le contrôle de l'effectif, le matin ou à la mi-journée ; si la personne détenue oublie, les surveillants proposent. On peut profiter de deux tours successifs sous réserve de remonter en cellule entre les deux (et donc se soumettre aux mesures de contrôle). Les horaires, dans les trois MC, sont les suivants :

Matin	1 ^{er} tour de	8h45 à 9h45
	2 ^d tour de	10h15 à 11h30
Après-midi	1 ^{er} tour de	14h15 à 16h
	2 ^d tour de	16h30 à 18h30

Le mercredi 5 février au matin, quatre personnes de l'aile 1^{er} gauche de la MC1 (MC1 1^{er} G) se trouvaient en promenade.

Les contrôleurs ont étudié deux cahiers des mouvements d'aile remplis par les surveillants entre le 1^{er} février au matin et le 5 février après-midi (celui de la MC1 1^{er} D et celui de la MC2 Rdc G, chacune étant occupée par une dizaine de personnes détenues) : en cinq jours, un total de vingt-deux mouvements vers la promenade a eu lieu à la MC1 1^{er} D, concernant souvent une seule personne mais allant jusqu'à quatre ou cinq ; à la MC2 Rdc G, quatre mouvements sont rapportés. Le personnel de surveillance regrette que certains ne sortent jamais en promenade.

Le constat de la rareté des mouvements concerne aussi les activités sportives, la bibliothèque, l'enseignement, les activités de culte et les activités culturelles (cf. §.6.3, §.7 et §.10). Le 5 février après-midi, la zone socio-éducative de la MC2 visitée par les contrôleurs était vide. Un mouvement de boycott des personnes détenues était en cours, mais il n'y avait pas d'intervenant ou d'auxiliaire non plus.

La même organisation fait l'objet au QPR de limitations plus fortes quant au nombre de personnes admises en activité (cinq maximum) et les listes sont panachées régulièrement en CPU.

Cette vie en détention, déjà réduite à peu d'objets, peu de lieux, peu de personnes, est encore plus limitée en cas d'édiction d'une note de gestion individuelle (cf. §.6.9).

En 2020, la vie se concentre dans la cellule, le reste étant le sujet de beaucoup de réglementation et de mesures de contrôle ou alors n'existant plus, comme c'est le cas des salles de convivialité.

Ainsi les quelques spécificités des MC1 et MC2 décrites dans le rapport de 2018, parmi lesquelles l'introduction d'un « régime différencié contrôlé », ont disparu. Les conditions de vie quotidienne s'éloignent de celles que le CGLPL prône dans ses recommandations minimales¹³.

RECOMMANDATION 6

Le fonctionnement le plus contraignant issu du quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR) ne doit pas s'appliquer à l'ensemble de la population pénale. Les règles de vie doivent lui assurer la possibilité de fréquenter des lieux collectifs ou d'avoir des échanges avec les autres personnes accueillies et des visiteurs ou intervenants extérieurs et le personnel doit y encourager.

5.2 AU QUARTIER DE PRISE EN CHARGE DE LA RADICALISATION, LES ECHEANCES DU DISPOSITIF NE SONT PAS RESPECTEES ET LA SURVEILLANCE PREDOMINE

La prise en charge de la radicalisation concerne à la fois les personnes affectées à la MC3 selon des dispositions particulières (celles du quartier de prise en charge de la radicalisation, QPR) et celles affectées dans les MC1, MC2 ou placées au QI.

Le CPACSS a été contrôlé par le CGLPL en juin 2019 en vue de la publication d'un rapport d'enquête sur la prise en charge de la radicalisation¹⁴. Des développements précis s'y trouvent, sans évolution majeure en février 2020, si ce n'est la diffusion par la DAP en octobre 2019 d'une doctrine relative aux quartiers de prise en charge de la radicalisation et la parution le 31 décembre 2019 d'un décret d'application du nouvel article 726-2 du code de procédure pénale (CPP)¹⁵.

5.2.1 Les dispositions hors QPR

Une CPU détermine l'identité des personnes inscrites sur la liste de suivi de la radicalisation : il s'agit de la CPU radicalisation, distincte depuis mars 2019 de la CPU dangerosité. Les contrôleurs y ont assisté. Les échanges étaient réels mais avaient peu d'intérêt, concluant systématiquement à de la suspicion : « *Si on se comporte bien c'est suspect ; si on se comporte mal, c'est suspect aussi* » a-t-il été dit aux contrôleurs.

Le procès-verbal de la CPU mentionne les apports de chaque acteur : SPIP, parcours d'exécution de peine (PEP), binôme de soutien (composé d'un éducateur et d'un psychologue), détention. En

¹³ CGLPL, Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, JORF du 4 juin 2020, recommandation n° 6

¹⁴ CGLPL, Prise en charge pénitentiaire des personnes « radicalisées » et respect des droits fondamentaux, janvier 2020. Un compte-rendu de la visite au CPACSS est dressé pages 104 et s.

Disponible sur le site internet du CGLPL, <https://www.cgpl.fr/wp-content/uploads/2020/06/CGLPL-Prise-en-charge-p%C3%A9nitentiaire-des-personnes-radicalis%C3%A9es-et-respect-des-droits-fondamentaux.pdf>

¹⁵ Créé par l'article 88 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, articles R. 57-7-84-13 à R. 57-7-84-24 du CPP créés par le décret n° 2019-1579 du 31 décembre 2019 relatif aux quartiers de prise en charge de la radicalisation

raison de la mésentente de certains acteurs liée notamment à des antécédents d'interprétations par la détention des propos du SPIP ou du binôme de soutien au préjudice des personnes détenues, certains éléments ne seraient toutefois plus partagés. Le renseignement pénitentiaire n'est jamais cité, les données de la détention et du renseignement pénitentiaire apparaissant indépendantes (cf. §.6.10).

Le binôme de soutien est toujours chargé à la fois de l'évaluation et de la prise en charge de la radicalisation. Selon les informations recueillies, il arrive que des personnes détenues de droit commun susceptibles de radicalisation (DCSR) soient inscrites ou désinscrites de la liste de suivi sans aucune évaluation par le binôme de soutien, même si on note lors de la visite qu'au moins quatre personnes étaient en cours d'évaluation par le binôme.

Les conclusions de la CPU portent avant tout sur le maintien ou non de l'inscription sur la liste, sur les mesures de sécurité pour ceux qui y sont inscrits, et sur la nécessité d'une évaluation dans un quartier d'évaluation de la radicalisation (QER), manifestant la prépondérance de la vision sécuritaire de la prise en charge et l'apparition d'une nouvelle justification d'un transfert par l'administration : l'évaluation de la radicalisation. La temporalité de cette évaluation, au stade de l'affectation en établissement pour peines, n'est pas compréhensible par les personnes détenues – qui le disent – tout en reconnaissant qu'elle constitue une opportunité de quitter le CPACSS, de même qu'elle finit par être pour l'administration pénitentiaire une opportunité de transférer une personne détenue dont la gestion est soit difficile, soit délicate, posture qui est à mettre en rapport avec la difficile exécution des peines au CPACSS (cf. §.3.4, §.11.3 et 11.5).

Le 6 février 2020, la liste comprenait douze noms, exclusivement des personnes placées dans les MC1, MC2 et QI (cinq au QI). Les personnes détenues du QPR n'en font pas partie.

Les personnes détenues sont informées de leur inscription sur la liste : une notification de la décision de la CPU, intitulée synthèse, est faite, y compris aux échéances donnant lieu à un maintien ou à une levée. Il s'agit d'une pratique transparente, positive, même si le CGLPL regrette que cette décision, telle que communiquée aux personnes concernées, ne soit pas motivée.¹⁶

Les conditions de détention, en dehors du cas particulier du QI, ne sont pas différentes pour les personnes inscrites sur la liste de suivi de la radicalisation. Il n'a pas non plus été identifié de dispositif particulier de prise en charge.

5.2.2 Les dispositions au QPR

a) L'affectation au QPR

Les affectations au QPR du CPACSS ont été décidées par le ministre de la justice. La décision est soumise au principe du contradictoire. Les personnes détenues rencontrées ont confirmé en avoir eu connaissance.

Cette décision est censée être prise à l'issue d'une évaluation (en principe en QER). Une personne présente au QPR n'avait pas séjourné préalablement dans un QER.

Il s'agit de condamnés ou de prévenus : lors de la visite, onze personnes exécutaient une condamnation, dix étaient en détention provisoire.

¹⁶ Le même constat assorti de la même critique est mentionné dans le rapport d'enquête sur place du CGLPL, Prise en charge pénitentiaire des personnes « radicalisées » et respect des droits fondamentaux, 2020, page 23

Aux termes du second alinéa de l'article R. 57-7-84-19 du CPP, « *Le placement initial [...] est d'une durée maximale de six mois. Au terme de ce délai, [...] ce placement peut être renouvelé [...] pour une nouvelle durée qui ne saurait excéder six mois* » et ainsi de suite. Une synthèse de la prise en charge est censée être élaborée après six mois de séjour, en pluridisciplinarité et en s'appuyant sur des CPU réunies tous les deux mois, et ainsi de suite tous les six mois. Une nouvelle décision administrative doit être prise tous les six mois.

Le QPR du CPACSS ayant accueilli les premières personnes détenues en septembre 2018, quatorze personnes avaient une durée de séjour supérieure à au moins six mois en décembre 2019. Leur situation a fait l'objet d'une concertation locale de régularisation (« CPU de suivi des six mois ») quant à la suite du parcours, transmise à la DAP par la voie hiérarchique mi-décembre 2019 selon la trame écrite fournie dans la doctrine. Ce même rapport est également transmis au juge d'instruction pour les personnes prévenues, au juge de l'application des peines et au parquet antiterroristes pour les personnes condamnées. Quatre synthèses concluaient à un placement à l'isolement, trois à un placement en détention ordinaire, sept à un maintien au QPR ; une procédure contradictoire, associant la personne détenue concernée, a été appliquée. Début février 2020, seules trois décisions avaient été reçues, dont une ayant donné lieu à un placement au QI au CPACSS, les deux autres n'ayant pas encore reçu d'exécution. Une majorité des personnes détenues présentes au QPR lors de la visite restait donc dans l'attente de décisions quant à leur sort.

Une autre CPU de suivi des six mois s'est tenue le 27 janvier 2020 concernant deux personnes détenues. Les contrôleurs en ont consulté le procès-verbal : les échanges des différents acteurs sont retracés avec précision ; la détention ordinaire est conseillée pour la suite mais n'avait reçu début février aucun commencement de mise en œuvre.

Par ailleurs, aucune disposition législative explicite ne permet aujourd'hui d'introduire un recours contre la décision d'affectation ou de maintien en QPR.

RECOMMANDATION 7

Les personnes détenues hébergées au QPR ne doivent pas y être maintenues au-delà de six mois, durée réglementaire, si elles n'ont pas reçu une décision ministérielle de prolongation. De plus, il convient que le législateur prévoie l'existence de voies de recours contre les décisions de placement en quartier de prise en charge de la radicalisation.

b) La vie quotidienne

Les questions de vie quotidienne au QPR sont décrites *supra* (cf. §.5.1). Elles sont restrictives.

c) La prise en charge

S'agissant de la prise en charge elle-même, la doctrine de la DAP relative aux QPR énonce qu'elle « *vis* à déconstruire l'appareil doctrinal de la personne détenue afin de favoriser son désengagement de la violence et la distanciation par rapport aux idées radicales. », sur la base d'un « *programme individuel* » élaboré par la CPU après un temps d'« *observation pluridisciplinaire* » à l'arrivée.

Un document du SPIP recense les éléments du dispositif à individualiser, compris sous l'intitulé « ODySSEE »¹⁷, ciblant les champs du « moi », « les autres », « le monde », chaque champ se subdivisant en quatre à cinq thématiques (développement personnel, projet de vie, la famille, les victimes, la société, le terrorisme, ouverture, contre-discours, hygiène mentale, etc.). A l'intérieur de chaque thématique, des activités individuelles ou collectives, animées par des ressources externes ou internes (CPIP, binôme de soutien, surveillants) sont à organiser et à proposer. Trente-trois activités sur quarante-six théoriques sont encore « *en construction* » dans le document fourni aux contrôleurs : seul 28 % du contenu de la prise en charge, soit à peine plus d'un quart, existe donc au moment de la visite, un an et demi après la mise en service du QPR. A la prise en charge n'est donc accolé « *aucun programme coordonné et ambitieux* », comme cela a été dit aux contrôleurs.

A cela s'ajoutent :

- des dissensions entre la détention et le SPIP, cristallisées notamment autour de la bibliothèque : la détention n'y voulant pas d'auxiliaire détenu, un professionnel doit être présent dans la bibliothèque ; cette tâche, de surveillance et de suivi des emprunts, a glissé vers les CPIP sans leur accord ;
- l'opposition de quelques surveillants à toute prise en charge met à mal la participation de cette catégorie de personnel : un seul surveillant anime une activité individuelle (échecs) ;
- des mesures de gestion individuelle (*cf.* §.6.9), concernant trois personnes détenues lors de la visite soit 15 % de l'effectif du QPR ;
- la méfiance de certains prévenus, qui ne projettent de s'investir qu'une fois condamnés ou qui se méfient de ce qui pourra être utilisé à charge dans le cadre de l'instruction en cours ;
- le mouvement de boycott des activités par les personnes détenues ; proclamé, il est toutefois peu quantifiable car il relève à la fois de postures collectives et individuelles, qui s'articulent différemment dans le temps au point de ne jamais être total ; il porte notamment sur les interventions du « médiateur du fait religieux »¹⁸, parfois sur le sport dès lors qu'il est encadré, les visites au parloir, etc. Dans un cercle vicieux, rien n'est fait pour rompre ce mouvement, qui n'est pas analysé, car, comme cela a été répété aux contrôleurs, « *On ne va pas leur donner quelque chose alors qu'ils boycottent !* ».

¹⁷ ODySSEE : orientation dynamique et soutien pour la sortie de l'engagement extrême.

¹⁸ Sur la fiche de poste du médiateur du fait religieux élaborée par la DAP consultable sur internet, le médiateur du fait religieux est chargé(e) d'assurer les missions suivantes : évaluer, lors d'entretiens individuels, le degré de radicalisation idéologique et le risque de passage à l'acte violent de type terroriste des personnes détenues en milieu fermé ou sous main de justice en milieu ouvert. Il s'agira de déterminer le courant idéologique et religieux d'appartenance du détenu et son degré d'imprégnation et de prosélytisme (salafisme jihadisme¹¹, tendance Daesh, tendance Al Qaeda, islam politique, salafisme piétiste, etc.) ; rédaction de synthèses individuelles d'évaluation pour chaque personne rencontrée ; participation aux échanges dans le cadre des commissions pluridisciplinaires uniques d'évaluation et de prise en charge de la radicalisation ; mise en place d'accompagnements individualisés et d'ateliers collectifs de discours alternatif visant le démantèlement de l'appareil doctrinal de l'idéologie radicale ; contribuer au dispositif d'évaluation et de prise en charge des femmes poursuivies ou condamnées pour des faits de terrorisme ; contribuer à la formation des agents chargés de la lutte contre la radicalisation violente au sein des services déconcentrés (clés de l'islam, idéologie salafiste jihadiste, grille de détection, etc.).

Pour autant, les évaluations en CPU¹⁹ rapportent des éléments relatifs à la présence et à la participation au sport, art-thérapie, journalisme et décryptage des médias, ciné-débat, bibliothèque et jeux de société, médiation du fait religieux, travail aux ateliers, enseignement, aux entretiens individuels avec les CPIP.

Les contrôleurs font le constat d'un QPR où la notion de prise en charge, fragilisée par la prédominance de la sécurité et la méfiance d'acteurs institutionnels auprès des personnes détenues, est malmenée par les principaux intéressés qui mettent en lumière les failles du dispositif. Il a été observé auprès des contrôleurs : « *La politique hésite entre neutralisation et prise en charge. Quand ce n'est pas clair, la neutralisation prend le dessus.* ». Particulièrement identifiable au QPR, ce constat est généralisable à d'autres secteurs de la détention au CPACSS.

RECOMMANDATION 8

L'affectation en quartier de prise en charge de la radicalisation supposant la participation à des activités en lien avec la radicalisation violente, elle ne peut pas être imposée. De plus, le contenu de la prise en charge doit être étoffé, faute de quoi il n'en reste que les éléments de nature sécuritaire et une évaluation déformée. Dans tous les cas, elle ne doit pas concerner des personnes en détention provisoire.

5.3 LE BATIMENT QPA - QSL RESTE TRES LARGEMENT SOUS-OCUPE ET LE FONCTIONNEMENT DU QSL EST PEU PROPICE A LA REINSERTION

5.3.1 Le bâtiment, le personnel et les moyens

Sans changement depuis 2013, le bâtiment de deux étages construit sur l'enceinte du CPACSS, à l'arrière du mess, comprend un total de quarante cellules majoritairement individuelles (vingt-deux au rez-de-chaussée dont une pour personne à mobilité réduite (PMR), dix-huit au 1^{er} étage dont deux doubles), équipées de douche, lavabo, wc. Il est décrit dans les rapports précédents²⁰.

La salle de soins rattachée à l'USMP et le bureau réservé au référent *Pôle emploi* n'étaient plus utilisés lors de la visite de 2020.

Tout le bâtiment est organisé selon le régime portes ouvertes (de 7h à 19h). Chaque personne détenue dispose d'une clé dite de confort lui permettant de fermer sa cellule en dehors des heures fixes ; la nuit elle conserve les clés de ses casiers.

Vingt-deux caméras de vidéosurveillance contrôlent le hall d'entrée et les couloirs de circulation ; aucun affichage ne prévient de l'utilisation de cette vidéosurveillance.

A l'exception de l'officier prévu sur le planning mais en réalité affecté en MC, l'équipe de surveillance est au jour de la visite composée d'un premier surveillant et de huit surveillants (contre douze en janvier 2018) travaillant désormais en treize heures : deux surveillants de 7h à 20h, un de nuit de 20h à 7h.

¹⁹ Observations recueillies dans le procès-verbal de la CPU du 27 janvier 2020, colonne « motivation en fait », concernant deux personnes détenues, l'une participant aux activités et l'autre les boycottant.

²⁰ V. Rapport de visite de 2018, pages 50-51.

5.3.2 La finalité et le devenir de la structure

Cette structure, ouverte en janvier 2013, était destinée d'une part à l'hébergement au 1^{er} étage de personnes placées en semi-liberté (QSL), d'autre part à la prise en charge au rez-de-chaussée de personnes condamnées à de courtes peines afin d'assurer plus ou moins rapidement une sortie de détention mieux préparée et, dans la plupart des cas, sous le régime d'un aménagement de peine (QPA), ces deux populations pénales ne pouvant se rencontrer.

Rapidement le QPA a connu une occupation nettement inférieure aux capacités d'accueil, résultant de l'absence sur le secteur géographique d'un établissement de rattachement permettant une évaluation et une affectation aisées des personnes détenues et de l'éloignement des zones d'activités. Une période de changement s'est ouverte fin 2017 avec la suspension des sessions destinées aux « condamnés courtes peines » et le projet d'ouvrir plus largement le bâtiment à l'accueil des personnes en semi-liberté. La majorité des personnes détenues bénéficiant d'une semi-liberté ou d'un placement extérieur sur site étant précédemment issues des programmes d'insertion déclinés au sein du QPA, la suspension de ces programmes a inéluctablement entraîné la baisse du nombre des mesures de semi-liberté prononcées. Ainsi, en janvier 2018, le rez-de-chaussée du QPA ne comptait plus qu'un seul occupant, auxiliaire du bâtiment, tandis que le 1^{er} étage hébergeait quatre semi-libres, toutes les activités et interventions de partenaires ayant par ailleurs cessé.

Concernant le devenir du bâtiment deux hypothèses ont été évoquées par la direction lors du conseil d'évaluation du 19 juin 2019 : création qu'un quartier maison d'arrêt, ou reprise pour les ressources humaines pour de la formation ou de l'administratif. Si le QPA est apparu à tous comme mal adapté, la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, le directeur du SPIP de l'Orne et le juge de l'application des peines (JAP) se sont en revanche accordés sur le maintien du QSL du fait de « *son effet sas pour certaines personnes détenues du QMC* », de « *son importance pour la population pénale originaire d'Alençon, et incarcérée au Mans* », de son incidence positive « *en termes de prévention de la récidive* ».

5.3.3 Le fonctionnement du QPA en 2020

L'hébergement au QPA est désormais réservé à des auxiliaires, dont le nombre est limité à trois. Ceux-ci sont recrutés, après un entretien, par le premier surveillant responsable du bâtiment, principalement sur la maison d'arrêt du Mans parmi les personnes détenues provenant de l'Orne, ayant un reliquat de peine inférieur à deux ans, n'ayant pas de problème médicaux (en l'absence de service médical dans les locaux) ni de traitement journalier, sachant lire et écrire.

Au jour du contrôle, deux auxiliaires chargés de l'entretien du bâtiment (en ce inclus le QSL) et des espaces verts occupaient les locaux. Un troisième auxiliaire devait arriver très prochainement en remplacement d'une personne libérée en décembre en fin de peine.

Les auxiliaires disposent d'une cellule individuelle et peuvent préparer leur repas ensemble dans la salle commune. En revanche le midi comme le soir les repas sont pris en cellule fermée, la surveillance étant alors restreinte à un agent. Ils peuvent utiliser la salle de sport, se rendre en promenade, profiter du petit jardin et recevoir des visites (les vendredis, samedis et dimanches de 9h à 11h et de 14h à 17h – parloirs d'une heure avec possibilité assez souvent accordée de prolongation). Ils bénéficient aussi dorénavant d'un téléphone en cellule. L'USMP n'étant plus présente au QPA et les auxiliaires ne pouvant entrer dans la maison centrale, tout problème médical doit être traité en extérieur, situation qui les contraint à solliciter une permission de sortir avec l'aide du CPIP milieu fermé qui les suit.

Lorsqu'ils rentrent dans le bâtiment les auxiliaires passent sous le portique de détection de métaux ; en cas de suspicion de vol ou de trafic, le premier surveillant peut décider une fouille intégrale. Celle-ci a lieu systématiquement lorsque les auxiliaires sortent à l'extérieur de l'établissement. Ces fouilles sont tracées dans GENESIS.

Sur les dix-neuf cellules non occupées par les auxiliaires, trois sont utilisées deux journées par mois pour les formations incendie et sécurité-intervention.

Les autres cellules servent pour du stockage (notamment de dix vélos qui avaient été achetés pour les sorties sportives des détenus du QPA).

5.3.4 La prise en charge des personnes placées en semi-liberté

Au cours de l'année 2019 vingt-cinq personnes ont fait l'objet d'un placement au QSL.

Au 4 février 2020 quatre personnes étaient présentes au QSL (dont une dans le cadre d'une libération sous contrainte), une venant de la centrale et trois de maison d'arrêt. Sur ces quatre personnes, une travaille comme chauffeur-livreur et n'est présente au QSL que du vendredi soir au dimanche soir, une autre est en formation dans le secteur du bâtiment et quitte le QSL tous les jours de la semaine (de 7h15 à 19h) au moyen de sa voiture, les deux derniers sont en recherche de logement et se déplacent soit à pied soit en taxi-bus pour leur sorties autorisées sur une demi-journée quatre à cinq fois par semaine.

Le QSL fonctionne 24h/24. Pour la sortie, la personne détenue est accompagnée jusqu'au poste avancé de contrôle (PAC) ; au retour il est pris en charge au PAC par un surveillant du QPA-QSL ou selon l'horaire par le piquet de nuit qui l'accompagne jusqu'au QSL. Une fois dans le bâtiment, les objets interdits en détention (en ce inclus les téléphones portables) sont déposés dans un casier individuel et une fouille intégrale est systématiquement pratiquée. Une recommandation est faite à ce sujet, cf. §.6.3.2.c.i.

En dehors des heures d'autorisation de sortie, les semi-libres ont accès à la cour de promenade – mais pas au jardin –, à la salle commune et à celle d'activités du 1^{er} étage (pour les ordinateurs un code provisoire est donné par le gradé, mais sans accès à internet), à la salle de musculation du rez-de-chaussée à condition qu'ils justifient d'un certificat médical de compatibilité qu'ils ne peuvent obtenir qu'à l'extérieur dans la mesure où l'USMP n'assure plus le suivi médical au QSL (une recommandation est faite à ce sujet, cf. §.9.2.3). Autant dire que ces personnes, qui par ailleurs ne bénéficient d'aucune activité organisée, n'ont plus accès au sport (d'où le sentiment d'ennui manifesté par les semi-libres rencontrés).

Ils ne bénéficient plus de suivi médical en interne (pas même à leur arrivée), n'ont plus de référent *Pôle emploi* (et sans accès internet possible ne peuvent contacter cet organisme depuis la structure), et sont désormais suivies par un CPIP du milieu ouvert qui gère également le changement des horaires initialement fixés par ordonnance du JAP.

Ainsi, pour toutes les démarches (recherche d'hébergement et d'emploi, suivi judiciaire et médical) les personnes doivent se rendre à Alençon alors que le déplacement reste une difficulté majeure en l'absence de ligne de bus régulière. A défaut de posséder un véhicule personnel ou de pouvoir être accompagnés pour se rendre à Alençon située à 9 km, les semi-libres peuvent réserver un taxi-bus (deux itinéraires possibles mais seulement quatre à six départs ou retours possibles par ligne et par jour, du lundi au samedi, hors jours fériés), ou s'ils sont titulaires du brevet de sécurité routière (BSR) louer un scooter auprès de l'association « Atelier Mob » d'Alençon moyennant 1 euro par jour (outre l'essence et une caution de 80 euros). Bien que

l'établissement possède dix vélos, en très bon état, acquis pour le QPA et actuellement stockés dans une cellule, la possibilité de les mettre à disposition des semi-libres n'a pas été envisagée.

Comme au rez-de-chaussée, les repas sont pris en cellule fermée. Les semi-libres peuvent recevoir des visites, selon les mêmes modalités que pour les auxiliaires ; sur décision préalable du gradé une fouille peut être effectuée dans le local réservé à cet effet au sein de la zone des parloirs, fouilles qui sont mentionnées dans GENESIS ; la mesure de palpation des visiteurs initiée après les événements de mars 2019 a été abandonnée fin septembre, la note de service sur les mesures de contrôle des visiteurs se limitant désormais à la maison centrale.

Les téléphones portables sont interdits au sein du QSL. A la différence du rez-de-chaussée, les téléphones n'ont pas été installés en cellule (le QSL n'étant pas prévu dans le cahier des charges) et le contact avec l'extérieur reste limité au *point-phone* situé dans le couloir.

Les incidents au sein du QSL sont peu nombreux et donnent principalement lieu à des avertissements. Les retours en retard, au-delà d'une tolérance d'un quart d'heure, sont signalés à l'officier de permanence ; le procureur de la République et le JAP en sont systématiquement avisés et décident de la suite à donner. Il en va de même lorsqu'un semi-libre rentre en état d'ébriété et sous l'emprise de stupéfiants.

Les surveillants rencontrés ont signalé des difficultés pour entrer en contact avec le SPIP ou le JAP en raison de l'absence de fax, boîte mail structurelle et ligne extérieure (quand le gradé n'est pas présent), situation pouvant porter préjudice à un semi-libre quand des décisions prises à une heure tardive ne sont pas portées à leur connaissance en temps et en heure (par exemple une autorisation de sortie très matinale suite à une offre d'emploi).

RECOMMANDATION 9

Le fonctionnement du quartier de semi-liberté doit être redynamisé (activités, contact avec *Pôle emploi* et structures d'hébergement, suivi médical, accès à la mobilité et à la téléphonie) afin de redonner un sens et un contenu à cette mesure d'aménagement de peine et participer à la prévention de la récidive.

5.4 LES DISPOSITIFS RELATIFS A L'HYGIENE SONT EFFECTIFS

L'hygiène des locaux, hors détention, relève de la société *Arcade* détentrice du marché public. Les postes protégés sont ainsi nettoyés par cette société. Des désaccords actuels avec ce prestataire concernent les abords des bâtiments de détention.

Au moment du contrôle, les locaux étaient propres. Seul le bas de certains bâtiments sous les fenêtres de détention présentait des débris. Ces déchets sont ramassés une fois par semaine par les salariés d'*Arcade*. Des actions sont menées régulièrement pour éliminer les éventuels rongeurs.

Dans chaque aile, à l'exception de celles du QPR, un local est équipé d'un lave-linge et d'un sèche-linge. Les détenus peuvent y entretenir eux-mêmes leurs effets en fournissant la lessive. Par ailleurs, la société *GEPSA* assure gratuitement le lavage du linge de ceux qui le souhaiteraient. Selon les informations recueillies, les personnes détenues qui en profitent sont peu nombreuses, essentiellement celles du QD, du QI et du QPR, les autres préférant généralement confier cet entretien à leur famille ou le faire elles-mêmes.

Toutes les deux semaines, les salariés de *GEPSA* changent les draps qui n'ont pas été lavés par les personnes détenues elles-mêmes. Les couvertures sont nettoyées tous les trois mois.

Chaque cellule, y compris au QD, est équipée d'une douche.

Le ménage des parties communes est effectué par une personne détenue classée au service général par aile de détention. Ces auxiliaires disposent chaque mois d'un « kit hygiène auxiliaire » : bidon de produit multi usage, bidons d'eau de javel, rouleaux de sacs poubelle.

Les sacs poubelle sont distribués régulièrement et les personnes détenues déposent leurs sacs remplis et fermés devant la cellule ; ils sont récupérés quotidiennement par les auxiliaires des unités d'hébergement.

Différents kits sont remis aux personnes, lors de leur arrivée puis chaque mois. Des effets vestimentaires sont donnés aux arrivants (cinq slips, deux paires de chaussettes et une paire de claquettes), aux personnes ne disposant pas de ressources suffisantes (tee-shirt, pull-over, etc.) ou à la levée d'écrou.

Les personnes disposent également d'effets de couchage (draps, taie d'oreiller, enveloppe de matelas, couvertures), de linge hôtelier (gant, serviette, torchon) et d'articles de cuisine.

Chaque mois, toutes les personnes détenues reçoivent le kit d'entretien de la cellule complet comprenant crème à récurer, produits sol, rouleaux de sacs poubelle, et deux lots d'éponges. Un kit d'hygiène est donné pour les personnes indigentes, comprenant un flacon de shampoing, un tube de dentifrice, une brosse à dents, un tube de crème à raser, un paquet de cinq rasoirs.

Les cours de promenade ne comportent plus de point d'eau ni d'urinoir fonctionnel l'hiver.

Un accès au coiffeur est proposé gratuitement.

5.5 LA RESTAURATION REpond AUX BESOINS DES PERSONNES

Les repas sont préparés dans une cuisine centrale installée au centre de détention (CD) d'Argentan, à l'exception d'un plat « poulet grillé - frites » préparé par les salariés d'*EUREST* au sein du CPACSS.

Ils sont désormais servis en bac gastro en inox avec possibilité d'avoir des parts adaptées sur demande. Ils restent servis en barquettes en plastique individuelles aux QPR, QD, QI et pour les régimes médicaux.

Pour chaque repas, les personnes détenues peuvent choisir entre deux plats principaux et font connaître leur option pour les quatre semaines suivantes. Un choix par défaut est automatiquement prévu en cas de non-remplissage.

Chaque jour de la semaine, les salariés d'*EUREST* se rendent au CD d'Argentan pour récupérer les repas des jours suivants et les produits sont conservés dans des chambres froides, dans une cuisine tampon située près des bâtiments d'hébergement.

Les chariots bizona (chauds/froids) contenant les repas sont emmenés dans les différents quartiers pour le déjeuner et pour le dîner, par des salariés d'*EUREST*.

Les différents plats sont alors récupérés par des auxiliaires d'étage qui, sous le contrôle des surveillants, assurent la distribution à la porte de chaque cellule. Les horaires de distribution respectent les rythmes de vie quotidienne.

Les retours de produits non consommés sont suivis.

Beaucoup achètent des produits en cantine et cuisinent dans leur cellule, ayant accès à un réfrigérateur et à une plaque chauffante.

Une commission des menus se réunit alternativement à Argentan et à Condé-sur-Sarthe tous les deux mois, mais les personnes détenues y participent peu. Par contre, une dégustation contradictoire hebdomadaire est organisée en présence des auxiliaires, alternativement en MC1 et MC2.

La cuisine est propre, ordonnée et bien tenue. Les contrôles internes sont réalisés et six analyses bactériologiques ont été opérées en 2019. Une diététicienne est à disposition.

En 2019, entre 4 059 et 7 340 plats ont été distribués chaque mois. Les repas médicaux sont au nombre de 240 à 558 par mois. Le taux de prise quotidien est de 65,5 % en 2019.

5.6 LA CANTINE EST GEREE SANS DIFFICULTE SIGNALEE

La gestion de la cantine est sous-traitée à l'entreprise *EUREST* dont les salariés sont chargés de la prise des commandes, de la gestion des stocks, de la préparation des commandes et de la livraison des cantines en détention. Aucune personne détenue n'est associée à ce service y compris pour la distribution en cellule.

Le catalogue de la cantine ordinaire, mis à jour chaque année, propose une grande variété de produits : produits frais (crèmerie, fruits et légumes, charcuterie), produits halal, boissons, petit-déjeuner, féculents, mélange salé, conserves, assaisonnements, biscuit, confiserie, diététique, bazar, tabac, carterie, timbres, petits équipements.

A la cantine ordinaire, s'ajoutent les cantines exceptionnelles qui permettent l'achat de produits non inclus, comme des ordinateurs ou consoles de jeux.

De même, a été évoquée la venue régulière de l'enseigne *Intersport* au sein de la détention en zone socio-éducative.

Les prix sont établis pour un an (sauf certains produits comme les fruits et légumes, qui le sont une fois par mois) et les livraisons des cantines exceptionnelles ont lieu tous les quinze jours.

Les montants moyens mensuels de dépenses étaient jusqu'en juin 2019 de 17 380 euros. Après juin 2019 (installation des téléphones en cellules), ce montant est passé à 13 780 euros (-20 %).

Les bons de blocage et de commande doivent être transmis par les personnes détenues au plus tard le mardi soir pour une livraison la semaine suivante le mercredi, ou le jeudi pour les QI, QD et QPR. Une réclamation est possible le jour de la livraison.

En ce qui concerne les UVF, les personnes détenues peuvent commander dans le catalogue de cantine ordinaire et solliciter des commandes exceptionnelles, à l'exclusion de produits surgelés.

Régulièrement, un gradé organise avec les auxiliaires d'étage, un retour sur les doléances relatives aux cantines, comme par exemple les produits à enlever et ceux à introduire.

5.7 LES RESSOURCES FINANCIERES PROVIENNENT DE MANIERE EQUIVALENTE DU TRAVAIL ET DES MANDATS DES PROCHES

5.7.1 Les comptes nominatifs

Les contrôleurs ont examiné les comptes des personnes hébergées à la date du 2 janvier 2020. Globalement, la part disponible moyenne était de 352,48 euros (dont 42,17 euros bloqués pour des commandes déjà passées).

Selon les données recueillies, quatre-vingt-trois personnes détenues disposaient de moins de 50 euros, dix-neuf entre 50 et 100 euros, neuf entre 500 et 1 000 euros et sept plus de 1 000 euros (la part disponible la plus élevée étant de 16 503,54 euros).

Les contrôleurs, qui ont analysé aléatoirement un échantillon de trente-cinq comptes nominatifs correspondant au mois de janvier 2020, ont constaté que :

- 35 % étaient approvisionnés par des mandats adressés par des proches, mandats de 166,04 euros en moyenne ;
- 41 % font mention de rémunérations du travail de 190,32 euros en moyenne ;
- les achats en cantine représentaient 74 % des dépenses (124,68 euros en moyenne), le téléphone 36,3 %, et les versements volontaires aux parties civiles 8,75 %.

5.7.2 La situation des personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes

Depuis la visite de 2018, aucune évolution n'est à signaler quant aux conditions²¹ pour être reconnu comme étant sans ressources suffisantes ainsi qu'au contenu de l'aide apportée en la matière. Les personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes reçoivent 20 euros par mois et un nécessaire d'hygiène corporelle. La gratuité de la télévision et celle du réfrigérateur, notée comme bonne pratique dans le rapport de visite de 2018, perdurent. Une allocation de 10 euros par personne et par jour est attribuée lorsque ces personnes accueillent des visiteurs aux UVF, conformément à ce qui avait déjà été constaté en 2018. Par ailleurs, des vêtements neufs sont donnés aux personnes détenues qui en éprouveraient le besoin pendant leur détention mais également en fin de peine, à leur libération.

BONNE PRATIQUE 1

Le CGLPL renouvelle la bonne pratique du précédent rapport de visite, constatant que la gratuité de la location du réfrigérateur accordée aux personnes dans ressources suffisantes n'est pas encore généralisée à tous les établissements pénitentiaires.

La situation des personnes dépourvues de ressources suffisantes est examinée lors d'une réunion de la CPU organisée le premier jeudi de chaque mois. Désormais, la responsable des comptes nominatifs y assiste. Connaissant les comptes nominatifs des personnes détenues ainsi que leurs habitudes de dépenses, la responsable a indiqué avoir pu à plusieurs reprises faire part de la réalité des difficultés financières de certaines personnes qui, bien que ne respectant pas tout à fait les critères de l'indigence, en auraient besoin et ainsi leur permettre la réception d'une aide. L'analyse des comptes nominatifs des personnes détenues sur trois mois a fait apparaître que sept personnes recevaient une aide mensuelle.

5.8 LES PERSONNES DETENUES PEUVENT ACCEDER A LA PRESSE ECRITE ET A LA TELEVISION MAIS PAS A INTERNET

Concernant la gestion des téléviseurs, la situation de 2018 est inchangée.

Les personnes détenues peuvent cantiner et s'abonner à des journaux ou magazines. Aucun journal n'est distribué gratuitement en détention.

Les personnes détenues peuvent disposer d'un ordinateur personnel, cantiné au sein de

²¹ Cf. article D.347-1 du CPP

l'établissement ou au cours de leur détention dans un autre établissement. Les ordinateurs à cantiner disposent d'un lecteur CD, d'un clavier, d'une souris et éventuellement d'un écran (certaines personnes détenues font le choix de ne pas s'équiper d'écran mais branchent l'unité centrale à leur poste de télévision). Au total, une trentaine de détenus disposent d'un ordinateur. Le correspondant local des systèmes d'information (CLSI) contrôle l'ensemble du matériel informatique qui intègre l'établissement et y appose des scellés avant de le transmettre à la personne détenue. Les personnes détenues particulièrement signalées (DPS) voient leur matériel contrôlé tous les six mois. Le matériel informatique des autres personnes détenues est contrôlé chaque fois que leur cellule est fouillée ou lorsqu'il existe des suspicions à leur encontre. Les CLSI rendent compte à la direction des éléments suspects présents dans le matériel informatique (suspicion de téléchargement, d'introduction d'une clé USB, etc.). Les modalités de contrôle des machines et l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration demeurent inchangées depuis 2018. Au moment de la visite, le dernier retrait d'ordinateur avait eu lieu en décembre 2019.

Une salle informatique, équipée de cinq ordinateurs, est installée dans chacun des trois QMC. Contrairement à ce qui avait été constaté dans le rapport de 2018, les salles informatiques sont aujourd'hui utilisées, notamment par le personnel de l'unité locale d'enseignement (ULE) qui prévoit deux créneaux spécifiquement réservés à l'informatique et à la préparation du code de la route. Il s'en sert également pour la compréhension orale dans le cadre de cours d'anglais.

Pour autant, l'usage informatique permis est très éloigné de celui que préconise le CGLPL dans son avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté²².

²² Avis du CGLPL publié au JORF le 6 février 2020.

6. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ORDRE INTERIEUR

6.1 LORS DE LEUR ACCES A L'ETABLISSEMENT, LE CONTROLE DES FAMILLES EST EXORBITANT

6.1.1 Les conditions générales d'accès à l'établissement

Trois points de contrôle jalonnent le chemin vers la détention, à commencer par le poste avancé de contrôle (PAC) en amont du mur d'enceinte, puis la porte d'entrée principale (PEP) intégrée au mur d'enceinte et enfin le poste centralisé de l'information (PCI).

Comme décrit dans les précédents rapports, le poste protégé de la PEP ouvre sur un grand hall où sont notamment disposés des casiers métalliques. Il a été équipé d'un banc après mars 2019. Le portique de détection des masses métalliques et le tunnel à rayons X ne doivent être franchis que pour se rendre aux parloirs ou en détention, pas pour les locaux du personnel ou de l'administration : cela permet de ne pas y soumettre toutes les personnes qui entrent.

Les postes protégés sont entièrement recouverts d'un film opaque qui empêche le public de voir son interlocuteur. La voix, une vague silhouette permettent de distinguer hommes et femmes.

Tous les agents et intervenants, sans exception, sont dotés d'une API.

Si un avocat se présente avec un ordinateur, le CLSI vient noter les références de l'ordinateur. Les fonctionnaires de police du commissariat d'Alençon bénéficient quant à eux d'un ordinateur fixe mis à disposition dans une cabine de parloir ; ils peuvent entrer avec une clé USB référencée.

Les tâches sont suffisamment maîtrisées par les agents qui tiennent la PEP pour que l'accès et la sortie soient très fluides. Les seules tensions signalées surviennent quand le public attend un peu parce que les agents sont occupés à autre chose sans pouvoir le comprendre faute de visibilité dans le poste, ou que des surveillants y sont perceptibles par une femme qui doit se dévoiler.

6.1.2 Les contrôles des familles

a) Les contrôles effectués par l'administration pénitentiaire

i) La fouille par palpation

Depuis mars 2019, toute personne qui vient visiter un proche doit, après être passée sous le détecteur de masses métalliques et avoir soumis ses effets personnels au contrôle par rayons X, se soumettre systématiquement à une fouille par palpation, y compris lorsque le portique n'a pas sonné. Les personnes qui refusent de se soumettre à ces contrôles ne sont pas autorisées à visiter leur proche.

La note de la direction du CPACSS prévoit que la palpation de sécurité s'effectue « dans un espace dédié ». Celle-ci est en fait pratiquée immédiatement après le passage du portique, devant la vitre de la PEP, sans aucun aménagement spécifique sinon une table pour poser, le cas échéant, des effets personnels, à la vue des agents et visiteurs présents.

Ce contrôle est également appliqué aux enfants dès lors qu'ils sont capables de marcher, après avoir recueilli l'accord de l'accompagnateur. En cas de refus, l'enfant n'est pas autorisé à se rendre au parloir. Cette pratique n'est pas anodine : un agent a expliqué aux contrôleurs que certains enfants y sont tellement habitués qu'ils effectuent les gestes nécessaires avant même que l'agent ne le demande. Une personne détenue a également témoigné que son enfant reproduit désormais sur ses poupées les palpations dont il fait l'objet lors des visites aux parloirs.

RECOMMANDATION 10

La fouille par palpation des visiteurs, au premier rang desquels les enfants, doit être exceptionnelle, individuellement motivée, nécessaire et proportionnée. Elle ne peut être qu'une modalité de contrôle subsidiaire au portique de détection des masses métalliques, dès lors que celui-ci a sonné, et non pas complémentaire ou systématique.

Il a été précisé aux contrôleurs que le CPACSS est le seul établissement de France où des fouilles par palpation sont pratiquées sur les visiteurs, ce qui a nécessité l'autorisation du DAP.

La fouille est effectuée par un agent de l'ELSP. Lorsqu'il n'y pas d'agent de sexe féminin de l'ELSP présent, une surveillante affectée au parloir procède à la fouille des femmes. Plusieurs familles ont fait part de palpations appuyées – constatées par les contrôleurs – similaires à celles effectuées en détention.

Les « quarante points » prévoient également l'installation d'un portique à ondes millimétriques (POM) à l'entrée de l'établissement. Le budget n'a pas encore été affecté à l'établissement. Un équipement identique à ceux installés dans les aéroports serait envisagé, présenté comme plus pointu que celui actuellement utilisé en détention.

ii) Le changement de couche et culotte d'apprentissage des nourrissons et enfants en bas âge

Les nourrissons et les enfants en bas âge sont également soumis à un changement de couche systématique²³. Avant que l'accompagnateur ne fasse l'objet des contrôles, il est conduit avec l'enfant dans un local du hall par un agent de sexe féminin. Un second agent reste devant la porte, entrebâillée, sans que les personnes à l'extérieur ne puissent voir à l'intérieur de la pièce. La pièce est équipée d'une table surmontée d'un matelas à langer, et d'une poubelle. L'accompagnateur doit alors retirer la couche ou la culotte d'apprentissage de l'enfant, puis lui en mettre une nouvelle, sous le regard de l'agent pénitentiaire qui n'est pas autorisé à avoir de contact avec l'enfant.

Imposer le changement systématique de couche d'un enfant sous le contrôle d'un agent pénitentiaire constitue une fouille intégrale. Il s'agit de déshabiller une personne non écrouée en présence d'un surveillant, ce qu'aucune disposition législative n'accorde à l'administration pénitentiaire, y compris à l'encontre d'enfants plus âgés, d'adolescents ou d'adultes. Que la personne fouillée soit un nourrisson ne la prive pas du droit à la préservation de son intimité et de son intégrité physique ; elle est titulaire des droits applicables à toute autre personne.

Par ailleurs, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté réaffirme qu'une fouille intégrale constitue, au-delà de l'illégalité de la mesure, une atteinte grave à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes, particulièrement s'agissant d'enfants en bas âge. Une telle mesure doit dès lors être proscrite.

²³ Note de service de la direction du CPACSS n° 318/NS/19 du 7 juin 2019

RECOMMANDATION 11

Le changement systématique de couche ou de culotte d'apprentissage des enfants conduits au parloir, effectué sous le contrôle d'un agent pénitentiaire, doit cesser immédiatement. Cette pratique, assimilable à une fouille à nu des bébés, est dépourvue de base légale.

iii) Le retrait du voile

Les femmes qui portent un voile doivent le retirer après être passées sous le portique puis avoir été fouillées par palpation. De mars à septembre 2019, les femmes étaient contraintes de retirer leur voile après le portique, visible de l'ensemble des agents et visiteurs présents dans le hall.

En septembre 2019, un éventail rétractable a été installé sur une paroi afin de dissimuler la personne qui se dévoile du regard d'autrui. Derrière cet éventail, la personne fait face à un agent de sexe féminin qui vérifie que rien n'est dissimulé dans le voile, tandis qu'un second agent se tient de l'autre côté de l'éventail afin de pouvoir intervenir si nécessaire. Cependant, la personne est encore vue des agents présents derrière la vitre sans tain de la PEP – et même si certains ne regardent pas expressément – le rideau de la PEP ne devant pas être abaissé²⁴. De nombreuses femmes décident de s'accroupir, espérant de la sorte être moins visibles des agents de la PEP.



Eventail derrière lequel les femmes retirent leur voile à l'issue de la fouille par palpation

²⁴ Procès-verbal de la réunion du comité technique de l'établissement du 5 septembre 2019.



Visiteuse accroupie retirant son voile après la fouille par palpation avant de se rendre au parloir

Le remplacement de l'éventail par des parois fixes formant une cabine à côté du portique de détection de masses métalliques était à l'étude lors de la visite. Le retrait du voile dans la pièce utilisée pour le changement de couche des bébés afin de permettre le contrôle par un seul agent, de sexe féminin, n'était pas été envisagé.

RECOMMANDATION 12

Le retrait du voile des visiteuses doit être exceptionnel, individuellement motivé, nécessaire et proportionné. Il ne peut être qu'une modalité de contrôle subsidiaire au portique de détection des masses métalliques, dès lors que celui-ci a sonné, et non pas complémentaire ou systématique. Dans le cas où le voile doit être retiré, cela doit être réalisé dans un local à la vue d'un seul agent, de sexe féminin.

b) Les contrôles effectués par la police nationale

Deux opérations de contrôle d'identité ont été menées par la police nationale lors des parloirs sur réquisition du procureur de la République près le TJ d'Alençon prises sur le fondement de l'article 78-2-2 du CPP. La première opération a eu lieu à la demande du chef d'établissement lorsque les parloirs ont repris le 27 mars 2019, la seconde le 18 janvier 2020.

Le commandant en charge de la brigade de sûreté urbaine (BSU) d'Alençon était présent lors de chacune des interventions, accompagné par deux binômes de fonctionnaire de police (un masculin, un féminin) ainsi que par un chien spécialisé dans la détection de produits stupéfiants. Une fois les visiteurs dans le hall, ceux-ci ont été informés d'un contrôle de sécurité et d'une palpation de sécurité. Les personnes étaient informées qu'elles pouvaient refuser le contrôle, mais qu'alors elles ne pourraient pas visiter leur proche ; aucune personne n'est partie. Le chien a contrôlé d'abord les effets personnels des visiteurs posés sur des tables dans le hall d'entrée, puis les personnes. Plusieurs familles se sont plaintes de contrôles auprès de jeunes enfants, très impressionnés par la présence d'un chien. Ensuite, chaque visiteur a été conduit dans le local

fermé du hall utilisé pour les fouilles des bébés, accompagné par deux policiers du même sexe que la personne qui allait être fouillée. Les fonctionnaires de police ont pratiqué alors une fouille par palpation qualifiée d'« approfondie » par le responsable policier. En cas de suspicion, la personne était invitée à permettre aux policiers de vérifier (enlever la veste, relever le pantalon, etc.).

Plusieurs familles ont témoigné de fouilles intégrales opérées par la police. Une femme a ainsi expliqué aux contrôleurs que les fonctionnaires lui avaient demandé de retirer l'ensemble de ses vêtements l'un après l'autre, y compris le soutien-gorge, puis qu'elle aurait refusé d'ôter sa culotte malgré l'insistance des policières. La direction du CPACSS a précisé aux contrôleurs que, bien qu'elle n'ait pas assisté aux fouilles pratiquées dans le local par la police nationale, elle avait été informée lors de l'opération de mars 2019 que des fouilles à corps étaient pratiquées. Le directeur en a alors référé à la directrice interrégionale de Rennes, laquelle a convenu avec le chef d'établissement que l'administration n'effectuerait pas de fouille par palpation ce jour-là. La direction du CPACSS a également été informée de fouilles à corps en janvier 2020. De son côté, la police affirme que ses agents ne demandent pas aux personnes de se dénuder, bien que certaines ôteraient leurs vêtements par provocation.

RECOMMANDATION 13

Les contrôles d'identité effectués par la police nationale sur réquisition du procureur de la République n'autorisent pas les fonctionnaires à pratiquer des fouilles à corps à l'encontre des personnes contrôlées. La fouille à nu des visiteurs est illégale et gravement attentatoire à leurs droits fondamentaux.

6.2 LA VIDEOSURVEILLANCE FIXE, TRES PRESENTE, EST COMPLETEE PAR L'APPARITION DE CAMERAS PORTATIVES EQUIPANT LE PERSONNEL DE SURVEILLANCE

6.2.1 Les caméras fixes

Le dispositif est inchangé depuis la précédente visite du CGLPL²⁵.

Le nombre de caméras avoisine toujours les 400 et leur positionnement n'a pas évolué. Un projet d'implantation au sas de l'UVF a été formulé par les représentants syndicaux à la suite de l'attaque terroriste qui s'y est déroulée en mars 2019. Il a été indiqué aux contrôleurs que ces caméras devraient être installées courant 2020.

Des affichettes signalant le dispositif de vidéoprotection sont toujours en place.

Les caméras des cours de promenade sont toujours situées à l'aplomb de l'un des trois urinoirs et celle du QD est toujours installée en face du local de fouille.

²⁵ CGLPL, Rapport de visite du CPACSS, 2018, pages 56-57

RECOMMANDATION 14

Le CGLPL renouvelle la recommandation du précédent rapport de visite, qui indiquait qu'aucune caméra de vidéosurveillance ne doit être installée au-dessus d'un urinoir ou face à l'entrée d'un local de fouille, y compris s'ils échappent à son angle de prise de vue.

Les images sont toujours conservées pour une durée largement inférieure à un mois, et, le cas échéant, utilisées dans le cadre de procédures disciplinaires ou pénales. La salle de commission de discipline (CDD) dispose toujours d'un moniteur supplémentaire à cet effet.

BONNE PRATIQUE 2

Le CGLPL renouvelle la bonne pratique du précédent rapport de visite, constatant que la mise en place d'un écran supplémentaire dans la salle de commission de discipline pour permettre la diffusion d'images utiles à la manifestation de la vérité demeure toujours une pratique rarissime dans les établissements pénitentiaires.

6.2.2 Les caméras portatives, dites « caméras-piétons »

Le CPACSS fut un site pilote en 2018 pour expérimenter l'usage de caméras-piétons en détention. Il a été décidé en 2019 de consacrer cette pratique.

Lors de la visite, dix caméras-piétons étaient déployées dans les services de la prison²⁶. Il ne s'agit donc pas d'une dotation individuelle mais d'un équipement à la disposition des différentes équipes de surveillance. Une note du directeur, en date du 15 mai 2019, en fixe les règles d'utilisation. Elle ne fait pas référence à une quelconque déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

L'agent choisi pour porter cette caméra – un surveillant ou gradé – la porte en permanence pendant tout son service. Il la prend et la restitue contre signature dans un registre *ad hoc*. Le déclenchement de la caméra s'effectue à son initiative, sachant que la note précitée dispose :

- qu'en service de jour, « *par défaut, l'activation se fera lors de tout contact avec la population pénale (ouverture de porte, fouille de cellule, sondage de barreaux...).* Néanmoins pour des cas particuliers (gestions spécifiques, DPS...), il sera opportun de se rapprocher de l'encadrement du secteur afin de s'en faire préciser les modalités » ;
- qu'en service de nuit, « *toute ouverture de cellule ou intervention nécessite l'utilisation de la caméra-piéton dédiée* ».

Les données sont renvoyées au PCC.

Les contrôleurs ignorent pourquoi les règles d'activation de la caméra ne sont pas identiques le jour et la nuit, celles de la nuit paraissant empreintes de bon sens. Les agents rencontrés n'ont pu leur expliquer : dans un poste de surveillance où la note était affichée, les contrôleurs ont même remarqué que la phrase débutant par « *Néanmoins pour des cas particuliers...* » était surlignée à l'encre fluorescente, avec un point d'interrogation en marge. Cette phrase, assez floue, génère une certaine confusion dans l'application du dispositif.

²⁶ Une caméra-piéton par QMC, une pour le QD et le QI, deux pour l'ELSP, une pour l'USMP, une pour le service des UVF, une pour le service des parloirs côté famille (lorsqu'il y a des parloirs ; la caméra est réattribuée à la détention le reste du temps), une pour les agents de nuit.

La note précise : « *Si l'enregistrement ne comporte aucun élément significatif, ce dernier sera effacé ; les enregistrements contenant des éléments exploitables pourront être sauvegardés* ».

Tous les agents avec lesquels les contrôleurs se sont entretenus, quel que soit leur grade, estiment que les caméras-piétons constituent un apport indiscutable. La qualité de restitution est très satisfaisante. Elles ont en outre l'avantage, par rapport aux caméras fixes, d'enregistrer le son. Le dispositif oblige le personnel à demeurer professionnel et objectif, en même temps qu'il peut l'aider en cas de contentieux. Selon l'un des agents, « *il y a plusieurs situations où ça a innocenté le personnel* ». Quant aux personnes détenues, elles y sont indifférentes ; à tout le moins elles n'y sont pas hostiles.

Les images prises par ces caméras peuvent être utilisées, au même titre que les caméras fixes, dans le cadre de procédures disciplinaires ou pénales.

6.3 LA SECURITE DES MOUVEMENTS DES PERSONNES DETENUES, ASSUREE SYSTEMATIQUEMENT PAR LE CUMUL DE MOYENS DE CONTROLE, DISSUADE DE SORTIR DE CELLULE ET PORTE ATTEINTE AUX DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES

6.3.1 La systématisation des contrôles et de l'accompagnement

Une note d'août 2019²⁷ prévoit l'ensemble des modalités de fouille au sein de l'établissement. Il s'agit d'un tableau présentant les moyens de contrôle applicables (portique de détection, fouille par palpation, fouille intégrale ou POM) selon les différentes situations (arrivée, extraction départ, extraction arrivée, passage CDD, parler famille aller, parler famille retour, etc.) : soit aucun moyen n'est à appliquer, soit c'est sur évaluation (critères de nécessité et de proportionnalité), soit c'est systématique. La note ne comprend pas de consignes sur les modalités d'exécution ou de traçabilité (cf. *infra* §.6.3.4).

Lors de la précédente visite, les contrôleurs, qui soulignaient déjà un accroissement des contrôles par rapport à la visite de novembre 2013, relevaient que les mouvements des personnes détenues impliquaient un passage sous un portique de détection de masses métalliques. Le déclenchement du portique entraînait alors un contrôle à l'aide d'un détecteur manuel de métaux, et en cas de nouveau déclenchement, une fouille intégrale. Les fouilles étaient ainsi proportionnées. Par ailleurs, les fouilles de cellule n'entraînaient pas systématiquement une fouille intégrale de l'occupant. Ces constats n'ont désormais plus cours.

Depuis mars 2019, les contrôles des personnes détenues ont été renforcés en s'alignant, selon ce qui a été dit aux contrôleurs, sur le régime le plus sécuritaire. Plusieurs explications ont été présentées : volonté d'éviter une rupture d'égalité entre les quartiers ; nécessité de démontrer que c'est l'administration qui établit les règles face à des personnes détenues ayant posé des difficultés lors de leurs précédentes affectations ; impératif de protection du personnel, certains agents considérant que les personnes détenues présentes auraient toutes déjà agressé des surveillants ce qui y justifierait leur affectation.

Chaque occasion de sortir de la cellule ou de la réintégrer implique pour toutes les personnes détenues une fouille par palpation puis par magnétomètre qui s'effectue en présence d'au moins

²⁷ Note de service de la direction du CPACSS N° 467/NS/2019 du 22 août 2019, Tableau des moyens de contrôle des personnes détenues

deux agents. Le contrôle est répété en quittant le lieu que la personne a fréquenté, comme un bureau d'entretien par exemple.

De plus, les passages sous un portique de détection des masses métalliques se succèdent parfois à quelques dizaines de mètres de distance (en bout d'aile pour aller en promenade, dans l'atrium pour aller aux activités de travail, socioculturelles, ou sportives, à l'entrée de l'atelier, etc.). La soumission au détecteur manuel de masses métalliques n'empêche pas de passer sous le portique, parfois sous deux portiques successifs différents.

Le cumul des contrôles lors d'un même déplacement se répète plusieurs fois dans la journée et est source d'importantes tensions entre les agents et les personnes détenues, qui ont le sentiment de subir une loi des suspects et, pour certaines, qu'on tente de les pousser à commettre une faute. Avec lassitude, une personne détenue l'a exprimé ainsi : « *Trop de palpations, trop de portiques ! Je ne suis pas un jouet !* ».

Par ailleurs, chaque personne détenue est systématiquement accompagnée dans ses mouvements hors de sa cellule par au moins deux agents. Le principe à respecter est celui de la supériorité numérique du personnel : « *Pour trois détenus, il faut quatre agents* ». La réintégration de cinq personnes détenues à l'issue d'une séance de sport sur le terrain extérieur le 5 février s'est effectuée en présence de six surveillants et un gradé.

Un DPS est soumis à la même consigne de base d'accompagnement par deux agents, sauf note de gestion individuelle qui la renforcerait, en nombre et en équipement (cf. §.6.9).

Plus encore, l'accompagnement persiste trop souvent en présence de l'intervenant (dans la salle de soins dentaires (cf. §.9.1.4 où une recommandation est faite), pendant la comparution devant la commission d'application des peines-CAP, cf. §.11.3.1 où une recommandation est faite) et des agents restent devant la porte des bureaux d'entretien en détention en gardant en permanence la vue sur la personne détenue, qui s'y trouve face à eux. Dans le cas des interventions de *Pôle emploi*, c'est un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) qui sécurise l'entretien par sa présence (cf. §.11.4).

Les accompagnements en dehors d'un QMC (vers l'USMP, les parloirs, le greffe, etc.) étaient aisément pris en charge par l'ELSP pendant la visite, ou plus directement par des surveillants affectés en QMC.

Les mouvements sont longs à cause des mesures de contrôle des personnes et non pas à cause du manque de personnel ou du nombre de mouvements à effectuer (le 5 février en fin de matinée, quatre personnes de la MC1 1^{er} droite sont par exemple remontées de promenade).

Ces mesures de surveillance, systématiques, superposées, continues, sont humiliantes.

Elles finissent par participer à la création d'un isolement généralisé et par entraver la participation aux activités : il a été expliqué aux contrôleurs que les personnes détenues n'ont pas envie de se rendre en activité à cause des fouilles par palpation et des portiques. Ces mesures motivent également des stratégies d'évitement chez certaines personnes détenues, notamment celles du QPR, et les rendent inaccessibles à leur prise en charge en les victimisant. La politisation de cette humiliation était en cours pendant la visite à travers le mouvement collectif de boycott des activités pour contester les palpations.

Les conditions zélées de mise en œuvre de ces contrôles – systématisation, répétition, continuité – génèrent des atteintes à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes.

RECOMMANDATION 15

Le systématisme de la fouille par palpation et par magnétomètre, comme celui de l'accompagnement des mouvements, la surveillance continue des personnes détenues pendant les entretiens ou les activités, ne sont ni proportionnés ni nécessaires au maintien de la sécurité de tous et du bon ordre de l'établissement. Cela aggrave les sujétions inhérentes à l'enfermement en produisant de l'isolement et des atteintes aux droits à la confidentialité, à la liberté d'expression, à la vie privée, au secret médical.

Dans le rapport de sa visite de 2018, les contrôleurs avaient titré : « *Les mouvements sont libres, mis sous surveillance constante, au sein des quartiers pour se rendre aux différentes activités et sont systématiquement accompagnés hors des quartiers* ».

L'état de la question des mouvements s'est donc très fortement dégradé.

Les agents rencontrés expliquent que ces mesures de contrôles – dont ils demandent le renforcement – accroissent paradoxalement leur sentiment d'insécurité en laissant penser que toute personne détenue est un agresseur potentiel. Ils soulignent qu'elles ne permettent pas d'empêcher une attaque et visent plus à donner un sentiment de sécurité qu'à les protéger réellement.

6.3.2 Les différents types de moyens de contrôle

a) Les fouilles par palpation et l'usage du détecteur manuel de métaux

Tout mouvement d'une personne détenue hors de sa cellule entraîne l'usage du détecteur manuel de métaux puis une fouille par palpation, lors de la sortie de la cellule puis en la réintégrant. L'usage du magnétomètre vise à détecter d'abord un objet métallique que la personne détenue pourrait utiliser comme une arme pour agresser un surveillant au cours de la fouille par palpation ; il est donc pensé comme un complément de la palpation et non comme un contrôle autonome, subsidiaire à la palpation.

La fouille a lieu en présence des deux agents d'étage au moins et souvent du gradé présent sur le bâtiment, deux personnes encadrant la personne détenue. Lorsqu'un agent de sexe féminin est présent, il peut procéder à la détection manuelle, mais la fouille par palpation est effectuée par un agent de sexe masculin. Lorsqu'une personne fait l'objet d'une note de gestion individuelle (cf. §.6.9), la fouille est effectuée par des agents de l'ELSP.

Ces gestes sont effectués mécaniquement, au moins une douzaine de fois par service et par surveillant. Selon ce que les membres de la mission ont pu observer à différentes occasions en détention, ce contrôle peut durer jusqu'à deux minutes, pendant lesquelles la personne se tient debout dans le couloir, bras et jambes écartés avant de soulever chaque pied successivement pour les soumettre au magnétomètre. Les contrôleurs ont aussi assisté à une fouille par palpation durant laquelle le surveillant, ayant commencé par la jambe la plus éloignée au lieu de la jambe la plus proche comme cela lui avait été enseigné, a recommencé la fouille depuis le début.

Certaines palpations sont appuyées et des personnes détenues se plaignent du contact avec les parties intimes, quelques-unes allant jusqu'à dénoncer les gestes non professionnels de quelques surveillants identifiés, tels donner des petits coups avec le détecteur manuel de métaux, presser l'entrejambe lors de la palpation ou encore encadrer épaule contre épaule la personne fouillée. L'ensemble des personnes détenues a par ailleurs souligné que ces contrôles systématiques étaient vécus comme oppressants.

Le CGLPL réaffirme qu'une fouille par palpation demeure une fouille, qui porte atteinte à l'intimité des personnes contrôlées. La répétition plusieurs fois par jour de fouilles par palpation accroît cette atteinte à la dignité ainsi qu'aux droits et libertés des personnes détenues. Dès lors, le recours à une fouille par palpation doit demeurer nécessaire et proportionnée au but poursuivi, comme toute mesure administrative de contrôle.

Les fouilles par palpation sont encadrées par l'article R. 57-7-79 du CPP : les fouilles, y compris par palpation, « sont mises en œuvre sur décision du chef d'établissement pour prévenir les risques mentionnés au premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 » et elles « sont décidées au vu de la personnalité des personnes intéressées, des circonstances de la vie en détention et de la spécificité de l'établissement ». En l'absence de décret en Conseil d'État modifiant ces dispositions à la suite de la loi du 23 mars 2019, les fouilles par palpation doivent dès lors être décidées en respectant ce cadre juridique, qui n'autorise pas un régime systématique de fouilles par palpation.

RECOMMANDATION 16

Les fouilles par palpation, qui ne peuvent pas être systématiques, ne doivent être mises en œuvre que lorsque le comportement d'une personne détenue présente un risque avéré pour la sécurité des personnes et le bon ordre de l'établissement.

b) Le portique à ondes millimétriques (POM)

Le CPACSS est équipé d'un portique à ondes millimétriques (POM), situé à la sortie de la zone des parloirs. L'ensemble des agents de l'ELSP, les trois gradés en charge des parloirs ainsi que trois surveillants sont habilités à utiliser le POM.

Le POM est proposé à la place de la fouille intégrale à l'issue des parloirs ou lors des départs en permission de sortir. En cas de refus, une fouille intégrale est imposée.

L'équipement tombe régulièrement en panne ; lorsque cela se produit un vendredi, la réparation ne peut être effectuée avant la semaine suivante, les personnes qui se rendent au parloir font alors l'objet d'une fouille intégrale systématique à l'issue.

La personne passe sous le portique en conservant ses vêtements ; un écran situé au PCC permet de visualiser la présence à la surface du corps d'objets métalliques, plastiques, liquides, notamment des explosifs, des armes en céramique ou encore des drogues, à l'exception des éléments introduits à l'intérieur du corps ou dans les plis du corps. L'image renvoyée distingue nettement les formes du corps humain, notamment le sexe de la personne. Seuls les agents de sexe masculin sont autorisés à voir le renvoi.

Certaines personnes détenues refusent de se soumettre à une détection électronique, craignant pour une majorité des effets néfastes sur la santé, pour d'autres la conservation d'images portant atteinte à leur intimité. Ainsi, sur les 1 119 parloirs accordés entre février et décembre 2019, 316 ont donné lieu à un refus de passage sous le POM à l'issue de la visite, soit un taux de refus de 28,2 %.

Le POM est considéré comme un moyen électronique de détection, et non comme une fouille. L'atteinte à l'intimité de la personne contrôlée existe cependant. Le CGLPL estime dès lors qu'un cadre protecteur des droits des personnes détenues similaire à celui prévu pour les fouilles intégrales doit être développé.

RECOMMANDATION 17

Le recours au portique à onde millimétriques, au même titre que les fouilles intégrales, doit être encadré par des dispositions législatives protectrices des droits fondamentaux des personnes. L'usage du POM doit être nécessaire, proportionné, subsidiaire à d'autres moyens de contrôle moins attentatoire à la dignité. Le recours au POM doit en outre faire l'objet d'une décision individuelle tracée et motivée.

c) Les fouilles intégrales

Entre février 2019 et janvier 2020, 2 394 fouilles intégrales ont cependant été pratiquées, soit près de 200 par mois en moyenne. L'examen des registres de fouilles révèle qu'une personne a fait l'objet de trente fouilles intégrales en deux mois, soit près d'une fouille à nu tous les deux jours.

i) Les fouilles intégrales systématiques

La fouille intégrale demeure systématique dans plusieurs situations :

- lors des refus de se soumettre au contrôle du POM et les pannes de ce dernier ;
- avant et après les rencontres avec les proches dans les UVF ;
- lors des départs en extraction ;
- lors des réintégrations à la suite d'une permission de sortir ;
- lors de la réintégration des personnes en semi-liberté (cf. §.5.3.4).

Entre février 2019 et janvier 2020, sur 1 223 sorties de parloirs recensées, 553 ont donné lieu à une fouille intégrale : près de la moitié des personnes qui se sont rendues au parloir (45,2%) ont fait l'objet d'une fouille à nu²⁸. Une personne qui se rend plusieurs fois au parloir au cours du week-end subit plusieurs fouilles à nu : l'examen des registres de fouilles permet de constater qu'une personne détenue qui a bénéficié de trois parloirs chaque fin de semaine durant trois week-ends consécutifs a fait l'objet d'une fouille intégrale après chacune des visites, soit trois fouilles par week-end et neuf sur l'ensemble des trois semaines.

Ainsi, le CGLPL ne peut que réitérer ce qu'il avait souligné dans son précédent rapport de visite à propos des contrôles pratiqués au moyen du POM et de fouilles intégrales : « *ce dispositif, qui ne permet aucune individualisation, ne correspond pas aux termes de l'article 57 de la loi pénitentiaire qui prohibe les fouilles intégrales systématiques* »²⁹.

Si l'article 57 de la loi pénitentiaire du 23 novembre 2009 modifié par la loi du 23 mars 2019 prévoit dorénavant la possibilité de pratiquer une fouille intégrale à l'encontre d'une personne détenue qui accède à l'établissement sans être restée sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie, le CGLPL rappelle qu'une fouille à nu constitue en toute circonstance une atteinte grave à la dignité et au droit au respect de l'intimité des personnes. Le CGLPL renvoie à ses recommandations minimales pour le

²⁸ De février à décembre 2019, 316 fouilles intégrales sont renseignées comme faisant suite à un refus de passage sous le POM, soit 57,1 % des fouilles intégrales effectuées à l'issue des parloirs durant cette période.

²⁹ CGLPL, Rapport de visite du CPACSS, 2018, page 65

respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté³⁰, aux termes desquelles la mise en œuvre d'une fouille à nu doit être exceptionnelle, en appliquant particulièrement strictement les principes de nécessité et de proportionnalité, et être utilisée en dernier ressort, en l'absence de tout autre moyen moins dégradant pour parvenir au but poursuivi.

Par ailleurs, il a été précisé aux contrôleurs qu'il n'est pas fait usage des fouilles systématiques prévues par l'alinéa 1 de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 modifié par la loi du 23 mars 2019, anciennement dénommé régime exorbitant. Ces dispositions autorisent le chef d'établissement à prendre une décision de fouille intégrale systématique à l'encontre d'une personne détenue pour une durée de trois mois renouvelable, lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. Cependant, certaines fouilles renseignées dans le logiciel GENESIS sont enregistrées comme relevant du régime exorbitant, sans que l'administration soit en mesure de l'expliquer (cf. §.6.3.4). De plus, les notes de gestion individuelle prévoient que les personnes visées subissent une fouille intégrale systématique avant et après le parloir, sans les soumettre à la garantie de révision trimestrielle prévue à l'article 57 (cf. §.6.9). Les agents ont confirmé que ces dispositions étaient mises en œuvre. Gravement attentatoires aux droits fondamentaux des personnes qui les subissent, elles peuvent en outre les décourager de rencontrer leur famille.

RECOMMANDATION 18

Le recours aux fouilles intégrales doit être strictement limité, nécessaire et proportionné. Toute systématisation du recours aux fouilles à nu est contraire aux droits fondamentaux des personnes détenues. La pratique consistant à fouiller à nu une personne avant et après un parloir doit cesser sans délai.

ii) Les conditions de réalisation des fouilles intégrales

Les fouilles intégrales sont pratiquées dans les locaux situés dans les deux QMC, au QPR, au QD, dans la zone des UVF et dans la zone des parloirs, et conformes à ceux décrits lors du précédent rapport publié à la suite de la visite de janvier 2018.

La zone des parloirs comporte trois espaces de fouilles : un grand local face à deux autres de taille plus restreinte. Aucun de ces trois locaux ne dispose de porte ou d'un quelconque dispositif empêchant de voir à l'intérieur. Il a été précisé aux contrôleurs que les personnes sont conduites à la fouille une par une, et que dès lors seuls des agents sont présents au moment de la fouille. Tout agent présent à proximité des locaux de fouille peut donc ainsi voir la personne dénudée, ce qui est de nature à porter atteinte à ses droits fondamentaux.

³⁰ CGLPL, Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, JORF du 4 juin 2020, recommandation n° 219



Locaux de fouilles de la zone des parloirs

RECOMMANDATION 19

Les locaux de fouilles disposés à côté des parloirs doivent être dotés de portes permettant de préserver l'intimité des personnes fouillées.

Quel que soit le quartier, les fouilles intégrales sont pratiquées en présence de trois agents : il est prévu qu'un seul agent soit en contact visuel avec la personne fouillée, qu'un deuxième agent soit présent dans le local afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de nécessité mais sans vue directe sur la personne, le troisième se tenant hors du local pour fouiller les vêtements. Les contrôleurs ont pu constater à au moins deux reprises que le deuxième agent présent dans le local de fouille a une vue directe sur la personne fouillée. Les agents ont expliqué qu'il s'agissait d'une mesure de protection de leur collègue qui procède à la fouille ; il a été confirmé que lors des fouilles aux parloirs, le plus souvent deux agents au moins regardent la personne se déshabiller.

Lorsqu'un agent de sexe féminin participe à la fouille, il se charge de fouiller les vêtements. Lorsqu'un agent porteur d'une caméra-piéton est présent, il s'occupe également de la fouille des vêtements ou coupe la caméra s'il doit entrer dans le local.

La personne fouillée est ainsi systématiquement nue devant deux voire trois agents. Cette atteinte au respect de l'intimité et à la dignité humaine est renforcée par l'exiguïté de certains locaux, comme dans les quartiers de détention ou dans la zone des UVF, qui implique une grande proximité physique entre la personne nue et les agents qui pratiquent la fouille.

De plus, lors de la fouille, il est demandé aux personnes dénudées d'ouvrir la bouche, de lever les pieds l'un après l'autre, puis en cas de suspicion d'écartier la jambe sur le côté. Le détecteur manuel de métaux est également passé le long du corps avant que les personnes ne se rhabillent.

RECOMMANDATION 20

Lors des fouilles intégrales, un seul agent doit être présent dans le local de fouille. Les autres agents qui participent au contrôle doivent être hors de portée visuelle de la personne dénudée. S'agissant de l'utilisation du détecteur de masses métalliques sur une personne nue, cette pratique humiliante constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux des personnes détenues à laquelle il doit être mis fin sans délai.

6.3.3 Les fouilles de cellules

Les agents de l'ELSP procèdent à deux types de fouilles de cellules : celles des DPS et celles liées à la suspicion d'une détention d'objets prohibés. Les personnes inscrites au registre des DPS font l'objet d'une fouille de cellule tous les trois mois, au cours de laquelle la personne est fouillée à nue puis changée de cellule. Une fouille de cellule peut également être décidée à la suite de la transmission d'informations par les agents en poste dans les quartiers, le nombre de ces fouilles étant alors très aléatoire d'un mois à l'autre.

Dans la mesure du possible, les fouilles de cellules sont réalisées en début de semaine, afin de permettre le retrait des objets saisis par les familles lors des parloirs de fin de semaine.

Des photographies de la cellule sont prises avant puis après la fouille. A l'issue, une vidéo atteste de l'état de la cellule fouillée. Un état des lieux est dressé avec la personne détenue. L'ensemble de ces éléments est conservé par le responsable de l'ELSP.

Un compte-rendu professionnel est également rédigé à l'issue de la fouille et adressé à la direction de l'établissement.

BONNE PRATIQUE 3

Les agents de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) en charge d'une fouille de cellule réalisent une vidéo et des photographies avant et après la fouille, puis remplissent un état des lieux contradictoire signé par la personne détenue. Cette procédure permet d'attester du bon déroulement de la mesure et de garantir l'absence de dégradation.

6.3.4 La traçabilité des différents contrôles

Parmi tous les contrôles opérés sur les personnes (cf. *supra*), seules les fouilles intégrales sont enregistrées et font l'objet d'une traçabilité, les autres modalités de fouilles et de détection n'étant pas comptabilisées.

Le recours au POM notamment n'est pas renseigné dans le logiciel GENESIS ; seul un registre papier, inégalement rempli par les agents, est prévu à côté du portique.

Les fouilles intégrales sont presque systématiquement renseignées dans le logiciel GENESIS, y compris celles qui complètent une fouille de cellule, mais à l'exception de celles pratiquées lors des extractions qui ne sont pas toujours tracées. Les contrôleurs ont pu constater que le motif de la fouille intégrale est le plus souvent précisé (refus de la personne détenue d'utiliser le POM, panne du POM, suspicion de détention d'objet interdit, notes individuelles, etc.).

Cependant, le personnel du BGD établit les statistiques mensuelles sur les fouilles sans formation préalable, et les agents de détention ne maîtrisant pas les bases légales des différents types de fouille, des différences de classement existent lors des enregistrements sur GENESIS.

Le BGD comptabilise comme fouilles individuelles relevant de l'alinéa 1 de l'article 57 de loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 l'ensemble des fouilles décidées par une note de service ou une note dite d'office (notamment lorsqu'une note prévoit que toutes les personnes détenues feront l'objet d'une fouille intégrale à l'issue des parloirs en raison de la panne du POM) ; elles sont systématiquement comptées comme des fouilles programmées et aucune fouille inopinée n'est relevée. Les fouilles mises en œuvre à la suite du refus d'une personne détenue de se soumettre au contrôle par le POM ou en raison d'une suspicion à la suite du passage sous le POM sont classées à tort comme relevant de l'alinéa 2 de l'article 57. Enfin, sont considérées comme relevant du régime dénommé exorbitant jusqu'à la loi du 23 mars 2019³¹ les fouilles définies comme telles par l'agent dans GENESIS.

Cette classification erronée ne rend pas compte des bases légales des fouilles effectivement pratiquées au sein de l'établissement.

Selon les éléments recueillis par les contrôleurs, le CPACSS ne recourt pas aux modalités de fouilles prévues par l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire, malgré les indications présentes dans les statistiques transmises à la DISP ; les fouilles pratiquées relèvent d'une décision individuelle.

Cette erreur dans le classement statistique des fouilles révèle la méconnaissance des règles applicables aux fouilles par les agents pénitentiaires, notamment ceux qui les réalisent, tant du point de vue des bases légales que des situations dans lesquelles il peut être recouru aux différents types de fouilles. En outre, les données statistiques erronées transmises à la direction de l'établissement puis à la DISP rendent impossibles, d'une part, le contrôle effectif des fouilles par les autorités et, d'autre part, le développement d'une réflexion sur les pratiques de fouilles qui pourrait utilement reposer sur des données chiffrées.

RECOMMANDATION 21

L'ensemble des agents doit être informé des différents types de fouilles et des règles qui les encadrent. Les statistiques mensuelles de fouilles doivent permettre d'établir précisément la répartition des fouilles effectuées selon leur base légale afin de permettre leur contrôle effectif et une réflexion sur le recours à ces dernières.

6.4 LES MOYENS DE CONTRAINTE SONT PEU EMPLOYES EN DETENTION MAIS SYSTEMATIQUEMENT UTILISES LORS DES EXTRACTIONS

6.4.1 L'usage des moyens de contrainte en détention

a) L'usage en cas d'incident

En application des « quarante points » de l'accord conclu le 20 mars 2019, l'ensemble des agents de surveillance a été équipé d'une paire de menottes. Néanmoins, il est précisé dans le compte-rendu du CHSCT du 27 mai 2019 que « *beaucoup de questions restent en attente quant à la formation, à l'utilisation, à l'entretien, le stockage à la fin du service* ». Aucune formation

³¹ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, article 92, modifiant l'article 57 de la loi pénitentiaire de novembre 2009

spécifique n'a été dispensée au personnel, plusieurs agents ont fait part aux contrôleurs de leur méconnaissance des gestes professionnels adaptés pour procéder au menottage.

Outre les personnes faisant l'objet d'une note de gestion individualisée prévoyant le menottage lors de toute sortie de cellule (*cf. infra*), il a été précisé aux contrôleurs que les menottes sont utilisées en détention presque exclusivement dans les cas de placements préventifs au QD.

L'utilisation des menottes en détention n'est pas tracée.

RECOMMANDATION 22

Le recours au menottage en détention doit être une mesure individualisée, nécessaire et proportionnée. Toute utilisation des menottes doit être consignée en précisant la date et l'heure du menottage, la personne concernée, les motifs de l'usage du moyen de contrainte et l'identité de l'agent qui a utilisé les menottes. En outre, les agents doivent bénéficier d'une formation initiale et continue sur l'usage des menottes.

b) Les personnes en gestion individuelle

Un développement complet est consacré à cette notion au §.6.9.

Sept personnes y sont soumises lors de la visite, selon les informations recueillies.

6.4.2 L'usage des moyens de contrainte durant les extractions

Les personnes détenues sont réparties en quatre catégories selon le risque d'agression et d'évasion qu'elles présentent, du niveau 1 qui présente le plus faible niveau d'encadrement au niveau 4 qui prévoit la présence des ERIS et des forces de sécurité intérieure (FSI). Le niveau est décidé d'abord lors de la CPU « arrivants », puis réévalué périodiquement tous les trois mois au cours d'une CPU examinant le niveau d'escorte de l'ensemble des personnes détenues.

Selon les données communiquées, concernant 114 personnes détenues :

- 2 personnes en escorte de niveau 1 (les deux personnes détenues au QPA), soit 1,7 % de la population pénale ;
- 65 personnes en escorte de niveau 2, soit 57 % de la population pénale ;
- 44 personnes en escorte de niveau 3, soit 38,6 % de la population pénale ;
- 3 personnes en escorte de niveau 4, soit 2,6 % de la population pénale.

L'inscription au registre des DPS (dix-sept inscrits lors de la visite) n'implique pas une escorte de niveau 4. A l'inverse, le placement en semi-liberté (quatre personnes lors de la visite) n'implique pas une escorte de niveau 1.

Les extractions médicales ou judiciaires sont assurées par l'ELSP. Le responsable de la mission d'escorte décide des moyens de contrainte utilisés, en se fondant sur le niveau d'escorte fixé en CPU. Il peut décider de recourir à des moyens de contrainte supplémentaires lorsque la personne semble agitée ou en raison d'informations laissant penser qu'elle pourrait se montrer agressive ou tenter de s'évader. Les fiches de suivi sont remplies pour chaque extraction et signées par la direction.

L'usage de moyens de contrainte est systématique, les menottes sont souvent complétées par des entraves et/ou le recours à une ceinture de menottage abdominal. Si l'examen médical pratiqué nécessite l'absence d'éléments métalliques, les moyens de contrainte sont remplacés par des colliers de serrage en plastique le temps de l'examen.

Lors des entretiens, le maintien des moyens de contrainte et la présence d'agents dans la pièce dépendent du niveau d'escorte : retrait des moyens de contrainte et des agents en niveau 1 ; maintien des moyens de contrainte mais retrait des agents (sauf exceptions) en niveau 2 ; maintien des moyens de contrainte et de la présence des agents en niveaux 3 et 4. Lorsque les interlocuteurs, personnel soignant ou magistrats, demandent le retrait des moyens de contraintes et/ou l'absence d'agents pendant l'entretien, la demande est refusée, l'escorte expliquant qu'il s'agit d'une mesure de sécurité.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle son avis du 16 juin 2015³² relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé.

RECOMMANDATION 23

L'évaluation du niveau de sécurité à mettre en œuvre lors d'une extraction doit être individualisée au regard du comportement de la personne détenue, de sa personnalité, de sa situation pénale et de son état de santé. Par conséquent, le niveau le plus faible doit exclure le port de tout moyen de contrainte.

Les fiches d'extractions consultées confirment que les entraves sont quasi systématiquement maintenues lors des consultations médicales et que les agents sont présents durant l'examen, ce qui méconnaît le secret médical. Il a été expliqué aux contrôleurs que lorsqu'un civil est présent dans la même pièce qu'une personne détenue lors d'une extraction, les agents de l'ELSP sont également présents dans la pièce. Les agents de l'escorte assistent ainsi systématiquement aux examens médicaux, ce qui porte atteinte au droit au secret médical et à la confidentialité des soins comme énoncé par le CGLPL dans ses recommandations minimales³³.

RECOMMANDATION 24

Les consultations ne doivent pas avoir lieu en présence de personnel non médical. Si toutefois la surveillance exceptionnelle d'une consultation est envisagée, la décision doit être prise sur le fondement d'une évaluation individualisée au regard du comportement du patient, de sa personnalité et de son état de santé. Cette évaluation doit être renouvelée à chaque consultation. Toute décision de recourir à des modalités de surveillance ou de garde particulière doit être tracée, motivée et prise avec l'accord exprès du médecin. Aucun acte médical impliquant de découvrir ses parties intimes ne peut se dérouler en présence de personnel non médical.

Lors des extractions judiciaires, les agents de l'ELSP sont présents dans le cabinet du magistrat durant l'audition. Cette situation porte manifestement atteinte aux droits des personnes détenues. Contrairement aux agents des PREJ, aux fonctionnaires de police ou aux militaires de la gendarmerie, les agents de l'ELSP sont des surveillants de l'établissement pénitentiaire dans lequel la personne est détenue. Cette dernière peut dès lors craindre que les informations dévoilées dans le cadre de l'entretien avec le magistrat soient rapportées auprès de différentes

³² Journal officiel du 16 juillet 2015

³³ CGLPL, Recommandations minimales du Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, JORF du 4 juin 2020, recommandations n°128 et n°129.

personnes de l'établissement pénitentiaire, ou que ses propos entraînent un changement de comportement de la part des agents de l'ELSP eux-mêmes, lesquels interviennent régulièrement en détention. Enfin, la présence d'agents de l'établissement fait obstacle à ce que la personne détenue puisse librement faire part au magistrat de faits mettant en cause des agents du centre pénitentiaire.

RECOMMANDATION 25

Les agents pénitentiaires de l'établissement dans lequel est détenue une personne auditionnée par un magistrat ne doivent pas assister à l'audition lorsqu'ils sont chargés de l'extraction judiciaire. Si un magistrat souhaite la présence de membres des forces de sécurité dans son cabinet, il doit faire appel à des agents extérieurs à l'établissement.

6.5 UNE PARTIE DES AGENTS EST DOTEE D'ARMES DEFENSIVES EN DETENTION

6.5.1 L'élargissement de la dotation en armes défensives après mars 2020

A la suite de l'attentat de mars 2019, les organisations syndicales locales demandaient notamment que l'ensemble du personnel de surveillance soit doté de bâtons télescopiques ou souples, que l'équipement en bombe lacrymogène soit élargi à plus d'agents, et enfin que les premiers surveillants disposent de pistolets à impulsion électrique. Le relevé de conclusions du 19 mars a adopté le principe d'une expérimentation du bâton télescopique en détention par les ELAC, la dotation pour chaque officier et gradé d'un aérosol lacrymogène avec la possibilité de l'étendre aux surveillants mouvements, l'examen par un groupe de travail national de l'opportunité d'équiper une catégorie de personnel en pistolet à impulsion électrique³⁴.

Lors de la réunion du comité technique de l'établissement du 27 juin 2019, le directeur a proposé « *que soit mis au vote l'utilisation (généralisation) de la bombe et du bâton* », et la majorité des organisations a voté en faveur de la généralisation de ces deux équipements. Au cours de la même réunion, les représentants syndicaux se sont déclarés en faveur de l'utilisation du pistolet à impulsion électrique dans le cadre d'une intervention programmée. Le déploiement de cette arme en détention n'était cependant pas validé lors de la visite du CGLPL et les contrôleurs n'ont pas connaissance des résultats de l'analyse menée sur la question par le groupe de travail national évoqué plus haut.

6.5.2 L'utilisation des armes défensives

a) Le bâton de protection télescopique

Arme non létale, le bâton de protection télescopique (BPT) se compose d'un manche et de deux segments rétractables qui se déploient lorsque l'utilisateur effectue un geste rapide de la main. Le BPT doit impressionner, l'impact psychologique pouvant à lui seul mettre fin à la menace. Il peut cependant être employé physiquement contre une personne, aussi bien replié, simplement avec le premier segment, que déplié, pour désarmer ou pour immobiliser.

³⁴ Le port du bâton télescopique et de bombes aérosols lacrymogènes est autorisé pour les agents de l'administration pénitentiaire par l'alinéa e) de l'article 2 du décret n° 2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'administration pénitentiaire.

Une note du DAP en date du 1^{er} juillet 2019 autorise la dotation en BPT de l'ELSP du CPACSS. L'usage en est régi par une note de la directrice interrégionale des services pénitentiaire (DISP) de Rennes en date du 25 octobre 2019 et une note de service du directeur du centre pénitentiaire du 30 octobre 2019³⁵ : expérimentation pendant six mois à compter du 4 novembre 2019 ; module de formation obligatoire. L'établissement est doté de dix-huit BPT.

Il ne peut être porté et utilisé que face à une personne qui détient une arme ou une arme par destination, ou suspectée d'en détenir une. L'agent doit être autorisé à intervenir avec un BPT³⁶ : l'officier ou le gradé du secteur concerné, après avoir évalué la situation, rend compte à sa hiérarchie, qui ordonne l'intervention de l'ELSP en désignant parallèlement un observateur choisi parmi le personnel d'encadrement, de commandement ou de direction présent, chargé de rendre compte à l'issue de l'intervention des bonnes pratiques et des points de progression. En outre, les agents de l'ELSP qui interviennent doivent activer la prise d'image par la caméra-piéton dont ils sont équipés, tout comme le gradé ou l'officier responsable de l'intervention. Le recours au BPT doit être précédé de sommations.

Tout usage du BTP à l'encontre d'une personne détenue donne lieu à la présentation de cette dernière à un médecin au sein de l'USMP. Le responsable de l'intervention rédige une fiche de mission circonstanciée, l'agent utilisateur rédige un compte-rendu professionnel, l'observateur rédige un rapport à l'attention du chef d'établissement. La DISP est informée immédiatement, puis le chef d'établissement lui transmet un rapport accompagné du certificat médical de la personne détenue, des différents comptes-rendus rédigés, et de la vidéo de l'intervention.

Aucun usage du BTP n'a été rapporté aux contrôleurs au jour de la visite.

b) Les équipements lacrymogènes

A la suite de la négociation de mars 2019, il a été précisé lors de la réunion du CHSCT du 27 mai 2019 que « seuls le corps de commandement et le corps d'encadrement ainsi que quelques agents occupant des postes spécifiques [seront] dotés d'aérosols de défense », des gazeuses lacrymogènes de type *Cap Stun*.

6.6 LES INCIDENTS, RARES MAIS GRAVES, FONT L'OBJET DE POURSUITES JUDICIAIRES

6.6.1 Données générales

Lors du contrôle, les statistiques dont disposait l'établissement étaient celles de 2018, le rapport d'activité pour 2019 n'étant pas encore rédigé.

Les incidents d'ordre disciplinaire (dont 95 % concernent le QMC) sont stables en nombre : 226 en 2018 contre 233 en 2017, à population pénale quasi constante. En revanche, la gravité de ces incidents est en augmentation. Indépendamment des trois événements majeurs de 2019 évoqués *supra*, l'examen des chiffres disponibles du QMC permet d'avérer cette tendance dès 2016. Les manquements les plus graves (dits du 1^{er} degré dans le CPP) étaient au nombre de 62 en 2018, contre 54 en 2017 et 51 en 2016. Inversement, les incidents les moins graves, dits

³⁵ Note de la direction du CPACSS n° 595/NS/2019 du 30 octobre 2019 relative aux conditions d'emploi du bâton de protection télescopique (BPT)

³⁶ Article 4 du décret n° 2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement à des personnels de l'administration pénitentiaire : « Dans les locaux de détention, les agents ne sont pas armés, à moins d'un ordre exprès donné par le chef de l'établissement pour une intervention précisément définie »

du 3^{ème} degré, étaient en nette baisse : 21 en 2018, contre 27 en 2017 et même 51 en 2016. Les contrôleurs ont examiné les quatre-vingt-trois comptes-rendus d'incident (CRI) rédigés en janvier 2020. Les manquements disciplinaires rapportés concernaient principalement des insultes ou des menaces de mort ou d'agression, à l'encontre du personnel, des autorités, des membres du gouvernement (vingt-deux CRI, soit 27 % d'entre eux), une partie d'entre elles étant proférées par interphone ou par courrier. Les mots employés, la fréquence et le caractère très assumé de ces menaces témoignent d'un climat de grande hostilité d'une partie des personnes détenues : certains surveillants les décrivent comme des « *écorchés-vifs* ». Trois CRI ont été rédigés pour des refus de réintégrer la cellule, la personne étant alors conduite au QD, deux pour refus de sortir dudit QD. Aucun CRI pour violence physique, pour détention de stupéfiants ou de téléphone portable n'a été recensé durant le mois.

L'établissement ne dispose pas de statistiques propres aux violences, rares selon les témoignages recueillis. La structure et les pratiques sont très contenantes, le rapport numérique entre surveillants et surveillés est toujours en faveur de l'administration, les cours de promenade ne sont jamais occupées par plusieurs dizaines de personnes détenues. Les contacts étant ainsi limités et la force publique toujours présente, la violence physique s'exprime rarement. En revanche, lorsqu'elle s'exprime, elle s'apparente à une véritable explosion.

Il n'est pratiquement jamais découvert de téléphone portable au CPACSS, contrairement à ce qui est observé dans la majorité des établissements pénitentiaires. D'une part, des brouilleurs couvrent l'ensemble du site, d'autre part, les personnes détenues disposent d'un téléphone fixe en cellule. Le centre pénitentiaire n'a pas été confronté à un mouvement collectif de personnes détenues en 2018, ni en 2017.

S'agissant des comportements auto-agressifs, l'établissement dénombrait en 2018 onze automutilations (même chiffre en 2017), seize grèves de la faim et de la soif (douze en 2017) auquel il convient d'ajouter seize grèves de la faim seulement (trente-huit en 2017). Un suicide est par ailleurs à déplorer en 2018, le premier depuis l'ouverture.

L'année 2019 a été marquée par des incidents d'une particulière gravité (*cf. supra* §.3.2).

6.6.2 Le signalement des incidents

Un protocole de fonctionnement entre le procureur de la République près le TJ d'Alençon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Orne et le directeur du CPACSS a été signé le 21 novembre 2014.

Il prévoit la saisine téléphonique immédiate du parquet pour « *tout incident important (violences, agressions sexuelles, dégradations graves, outrages, détention de produits illicites...)* ». En cas d'intervention immédiate nécessaire pour faire cesser une infraction en cours ou effectuer des constats urgents, la direction doit appeler directement le commissariat de police d'Alençon. En cas de violences entre codétenus, le protocole prévoit un accompagnement à l'USMP « *aux fins de soins et de rédaction d'un certificat médical définissant l'incapacité totale de travail résultant des faits* » ; il n'envisage curieusement ni l'extraction médicale au centre hospitalier de rattachement si la nature des blessures le justifie, ni le transport dans une unité médico-judiciaire. Le protocole, par ailleurs complet, prévoit aussi l'hypothèse des décès en détention, des non-réintégrations à l'issue d'une permission de sortir, du retour en état d'ébriété ou encore des contrôles aux parloirs sur les familles (*cf.* §.6.1.2).

Le protocole confie le suivi de ces enquêtes et dossiers à la vice-procureure chargée de l'exécution des peines, que les contrôleurs ont rencontrée.

En réalité, les incidents sont surtout signalés par fiche-type, adressée par courriel à la permanence du parquet et à la vice-procureure en charge de l'exécution des peines. Ce n'est que si l'incident est grave que la direction du CP appelle le procureur ou la vice-procureure.

La politique pénale mise en œuvre quant aux infractions commises en détention n'est pas écrite. Néanmoins, quelques lignes directrices ont émergé « à l'usage » :

- absence de poursuite pour les outrages, la réponse judiciaire étant plutôt de l'ordre du retrait de crédit de réduction de peine – depuis l'attaque terroriste de mars 2019, les poursuites apparaissent néanmoins plus nombreuses, même pour ces faits ;
- poursuite devant le tribunal correctionnel (formation ordinaire, sans urgence) pour les menaces de mort ;
- poursuite en comparution immédiate ou en convocation par officier de police judiciaire (COPJ) rapprochée pour les faits graves.

Le parquet d'Alençon ne met jamais en œuvre de mesures alternatives aux poursuites (composition pénale, rappel à la loi, intervention du délégué du procureur) pour traiter les infractions commises en détention.

D'une façon générale, le parquet essaie de limiter les extractions judiciaires dans ce cadre, au regard du profil des personnes détenues concernées. Ainsi il leur est quasi systématiquement proposé de comparaître par visioconférence ; les personnes détenues le refusent souvent et comparaissent physiquement. De même, la COPJ à quinze jours est préférée à la comparution immédiate car cela limite les demandes de renvoi et permet une extraction de moins. Enfin, lorsque la personne est transférée à titre disciplinaire, le parquet d'Alençon se dessaisit au profit du parquet du nouveau lieu d'écrou, là encore pour éviter une longue extraction.

6.7 LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES S'EFFECTUENT POUR LA PLUPART AU QUARTIER DISCIPLINAIRE, QUARTIER TENU AVEC RIGUEUR

6.7.1 La procédure disciplinaire

La procédure mise en œuvre, précisément décrite dans le rapport de la visite précédente³⁷, a peu évolué depuis 2018.

La décision sur la poursuite est toujours prise par la direction (le directeur lui-même, sauf absence) avant que l'enquête disciplinaire soit réalisée. C'est le libellé du CRI et non le contenu de l'enquête, qui détermine ainsi la poursuite disciplinaire. Pour les dégradations, le CRI est en principe classé sans suite et une procédure contradictoire de retenue au profit du Trésor public est mise en œuvre. Pour les autres manquements disciplinaires, la direction ne choisit pas toujours de poursuivre. Une procédure de justice restaurative avait même été imaginée début 2019, mais les événements de mars 2019 ont considérablement changé l'état d'esprit des acteurs du projet. Celui-ci a paru moins pertinent dans ce contexte et a été abandonné. Par ailleurs, la direction a reconnu qu'elle classait moins de CRI qu'auparavant, notamment sous la pression de l'encadrement et des représentants du personnel. Le taux de classement sans suite n'est

³⁷ CGLPL, Rapport de visite du CPACSS, 2018, pages 62-63

néanmoins pas négligeable. Il n'est pas calculé par l'établissement mais les contrôleurs l'évaluent à plus de 50 %³⁸.

Comme lors des deux précédentes visites, lorsque le directeur a décidé de poursuivre, c'est l'un des gradés de roulement qui est chargé de l'enquête disciplinaire. Il n'existe toujours pas de gradé enquêteur alors que sa nomination était envisagée dès la première visite du CGLPL³⁹ et qu'un autre gradé, extérieur au roulement, a bénéficié d'une formation en ce sens. Les contrôleurs ont examiné les dossiers – au nombre de huit – présentés en commission de discipline (CDD) les deux semaines précédant leur mission. Dans la moitié des cas, la qualité de l'enquête était nettement insuffisante. Dans un cas seulement, l'enquête était solide et permettait aux membres de la commission, à la personne détenue et à son avocat de savoir précisément ce qui était reproché et les éléments de preuve dont disposait l'administration pénitentiaire. Il ressort de l'examen de ces dossiers et des propos recueillis que d'une part les témoins sont rarement entendus, qu'ensuite les questions ne sont pas toujours très précises et qu'enfin des points de doute apparaissent à la lecture des enquêtes.

RECOMMANDATION 26

La qualité des enquêtes disciplinaires doit permettre à la personne détenue de préparer sa défense convenablement et à la commission de discipline de disposer de tous les éléments pour prendre une décision juste et éclairée.

Les délais entre commission de la faute et comparution devant la CDD restent, comme lors de la visite précédente, très raisonnables (de l'ordre de six semaines).

Comme en 2018 également, le bureau de gestion de la détention (BGD) transmet à l'avocat – commis d'office ou non – l'ensemble de la procédure disciplinaire vingt-quatre heures avant l'audience disciplinaire, par courriel ou télécopie.

BONNE PRATIQUE 4

Le CGLPL renouvelle la bonne pratique du précédent rapport de visite, constatant qu'au minimum vingt-quatre heures avant la commission de discipline, l'établissement transmet le dossier à l'avocat pour qu'il ait le temps d'en prendre connaissance sans avoir à se déplacer au centre pénitentiaire. Cette disposition, toujours aussi peu observée ailleurs, mériterait d'être étendue à l'ensemble des prisons françaises.

Lorsque les faits mettent en péril la sécurité du personnel ou le bon ordre de l'établissement, la mise en prévention au QD de leur auteur présumé est régulièrement utilisée au CPACSS, notamment en cas de non-réintégration de la cellule ou de refus d'obtempérer par inertie. Les premiers surveillants disposaient désormais de la délégation du directeur pour procéder à une mise en prévention, ce qui n'était pas le cas lors de la précédente visite. Il s'agissait de l'une des revendications émises par les organisations syndicales en mars 2019.

³⁸ Dans la mesure où il y a eu 83 CRI en janvier 2020, soit environ 1 000 CRI en projection sur l'année complète et qu'en parallèle le nombre des affaires poursuivies oscille entre 200 et 250 par an (*cf. supra*, §.6.6.1).

³⁹ CGLPL, Rapport de visite du CPACSS, 2013, page 61

6.7.2 La commission de discipline

Les conditions de réunion de la CDD sont inchangées depuis 2018. La critique portant sur l'absence des avocats à certaines audiences a manifestement été prise en compte : cette difficulté ne s'est plus présentée en 2019. Néanmoins la situation constatée en février 2020 n'était pas satisfaisante compte-tenu de la grève des avocats, qui a frappé le pays entier à partir de la fin décembre 2019. Parmi les huit procédures de la deuxième quinzaine de janvier 2020, les personnes comparantes ont demandé à être défendues par un avocat dans six dossiers. L'avocat ne s'est déplacé qu'une fois. Dans les autres cas, soit la personne détenue a accepté de comparaître sans avocat (un cas), soit elle a refusé et demandé le renvoi (demande de renvoi acceptée dans trois cas, rejetée dans un cas).

La décision est prise en commission et immédiatement notifiée à la personne détenue. Les voies de recours lui sont indiquées, par écrit et par oral. Les décisions que les contrôleurs ont consultées étaient motivées en droit et en fait. Lorsqu'a été soulevé un point de droit particulier (le conseil contestait la mise en prévention au QD, estimant qu'elle ne constituait pas l'unique moyen de mettre fin à l'incident), la motivation de la décision a été particulièrement soignée afin de répondre précisément aux arguments de la défense.

6.7.3 Les sanctions prononcées

En 2018, sur les 226 procédures poursuivies, 10 ont abouti à une relaxe et 216 à une sanction⁴⁰. Le placement en cellule disciplinaire et le confinement en cellule ordinaire ont été les deux seules sanctions prononcées. Contrairement aux années précédentes, il n'a été prononcé en 2018 aucun avertissement (32 en 2017, 10 en 2016) ni déclassement (10 en 2017, 5 en 2016).

Il n'a pas été communiqué aux contrôleurs de statistiques plus récentes mais l'examen des huit décisions de la seconde quinzaine de janvier 2020 confirme cette tendance : cinq sanctions de cellule disciplinaire, trois ajournements. Aucune autre sanction n'a été prise, même à titre complémentaire.

RECOMMANDATION 27

Les présidents de commission de discipline, qui ne prononcent plus que des sanctions de cellule disciplinaire et de confinement, doivent utiliser toute la palette des sanctions proposées par le code de procédure pénale pour mieux individualiser la réponse disciplinaire.

Des sursis viennent régulièrement assortir les décisions, toujours prononcés pour six mois. Lorsqu'une personne détenue est sanctionnée alors qu'elle a bénéficié d'un sursis lors d'une précédente comparution, le président ne révoque pas toujours le sursis, même partiellement. La décision est de ce point de vue très individualisée : il n'est pas rare qu'une personne détenue soit deux fois de suite sanctionnée d'un confinement ou d'un placement au QD avec sursis.

Les sanctions de cellule disciplinaire sont immédiatement mises en œuvre. Le médecin, dès le premier jour ou pendant l'exécution de la mesure, peut considérer que l'état de santé de la personne est incompatible avec le maintien au QD : elle est alors immédiatement accompagnée dans sa cellule ordinaire. Selon le registre du QD, huit sorties médicales ont ainsi été recensées en 2018, et neuf en 2019.

⁴⁰ Source pour l'ensemble de ce paragraphe (sauf mention contraire) : rapport d'activité 2018, page 21.

Régulièrement, des personnes détenues refusent de sortir de leur cellule à l'issue de la sanction de QD. Alors que les fonctionnaires pénitentiaires étaient auparavant laissés à eux-mêmes en pareille situation et qu'il avait été constaté que des personnes détenues pouvaient rester jusqu'à trois mois au QD sans nouveau passage devant la CDD⁴¹, une note de service du 23 décembre 2019 fixe désormais la conduite à tenir. Elle prévoit notamment que « *les personnels en charge du secteur doivent tenter de convaincre la personne détenue de réintégrer la détention ordinaire, en privilégiant le dialogue lorsque cela est possible. L'encadrement du QID peut orienter la personne détenue vers un régime spécifique de détention (en quartier d'isolement si place disponible, en gestion individualisée, autre bâtiment, etc.)* ». Si la personne maintient son refus, la note envisage deux solutions : la réintégration de force en détention ordinaire ou le maintien au QD malgré l'exécution intégrale de la sanction « *en raison d'un risque important d'atteinte à son intégrité physique ou à l'intégrité physique d'un membre du personnel* ». Dans ce second cas, la note impose la rédaction d'un nouveau CRI et la mise en prévention de la personne (mise en prévention fictive, en réalité, puisqu'elle est déjà dans une cellule disciplinaire) afin de la traduire à bref délai devant une nouvelle CDD. La note prévoit en outre l'information de la DISP, du parquet, du juge de l'application des peines, du directeur fonctionnel du SPIP et de l'unité sanitaire. Une fiche-type de signalement a été rédigée à cet effet.

6.7.4 Le quartier disciplinaire

Le QD comporte huit cellules équipées d'une douche, trois cours de promenade, un local de téléphone, une salle d'entretien avec l'avocat, une salle de commission de discipline, une salle de fouille, deux boxes d'attente, un vestiaire. L'ensemble est propre et en bon état de fonctionnement. Les locaux de ce quartier ont été précisément décrits dans le rapport issu de la visite de 2013⁴². Les contrôleurs n'ont constaté qu'un seul changement depuis les deux dernières visites : des passe-menottes ont été installés dans toutes les cellules alors qu'elles n'en équipaient que deux auparavant.



Cellule disciplinaire, avec coin sanitaire et passe-menottes

Le 4 février 2020, cinq personnes détenues étaient hébergées au QD. Certaines d'elles ont souhaité être entendues par les contrôleurs : aucune n'a fait état de difficultés liées à sa prise en charge au QD.

⁴¹ CGLPL, Rapport de visite du CPACSS, 2013, page 67

⁴² Ibid., pages 63 à 67

Les procédures d'accueil et d'accompagnement au QD sont très normées, notamment par une note du directeur du 24 octobre 2017. Les ouvertures de porte se font souvent à quatre agents (un gradé et trois surveillants) en gilets pare-lames.

Il est remis à chaque personne un kit hygiène, un kit correspondance, un poste de radio, un livret sur les droits et devoirs au QD, un extrait du règlement intérieur. Ces remises s'effectuent contre signature, les bordereaux sont conservés. Lorsque la personne arrive sans avoir pris son repas, il est possible de lui faire réchauffer un plat puisque le QD dispose d'un four à micro-ondes, propre. Un état des lieux de la cellule est effectué en présence de la personne. Un inventaire du paquetage est également réalisé de façon contradictoire : les effets en surnombre sont stockés au vestiaire du QD, local bien tenu. La règle du « *un pour un* » est pratiquée : si une personne détenue veut changer de tee-shirt, elle remet le vêtement sale et récupère un vêtement propre dans son casier au vestiaire. Il lui est du reste proposé de faire laver le vêtement sale gratuitement, par l'entreprise *GEPSA*. Les chaussures ne sont pas laissées en cellule mais entreposées devant la porte. Les serviettes de toilette sont changées toutes les semaines, le linge de lit tous les quinze jours, les couvertures tous les trois mois.



Coursive du QD, avec chaussures devant les portes



Ouverture de porte à quatre agents



Vestiaire du QD et ses casiers individuels

Les cantines de produits frais commandées avant le placement au QD ne sont pas perdues. Comme la cellule ordinaire de la personne punie est conservée, les produits pour lesquels l'annulation n'est plus possible sont mis dans le réfrigérateur de celle-ci. Si l'annulation est encore possible, le montant de la cantine est recredité. L'ensemble de ces actes fait l'objet d'une signature par la personne détenue et par un surveillant.

L'équipe du QD est commune avec celle du QI : il s'agit d'une équipe de neuf surveillants affectés à ces unités, qui exercent à tour de rôle en longue journée (7h-20h) par groupe de trois ; ils alternent poste de travail au contact des isolés et punis et poste de travail protégé dans le PIC du QI-QD. La responsabilité du QI-QD appartient par roulement à l'un des trois gradés affectés à ce poste, qui eux aussi assurent un service de 7h à 20h. Les agents sont tous dotés d'un gilet pare-lames. Comme dans le reste de la détention, un surveillant-stagiaire travaille au QI-QD, mais il est porté par l'équipe, qui est apparue très respectueuse des consignes de sécurité et soudée.

Pendant la pause méridienne des agents, l'ELSP vient procéder à une simple ronde de surveillance par l'œilleton.

Ces agents effectuent un suivi individualisé des personnes qui leur sont confiées. Leurs observations sur l'application GENESIS sont nombreuses. Ils accordent une attention particulière à la traçabilité de toutes les procédures, comme le CGLPL l'avait déjà constaté en 2018. Les

dossiers des personnes détenues, que les contrôleurs ont consulté, sont complets. Six registres sont tenus : le registre du QD (avec la copie des décisions de la commission, notamment), le registre de suivi de l'effectif et des activités, le registre des matériels de contrôle, le registre des courriers reçus et expédiés, le registre des « visiteurs » (hors intervenants de l'USMP), le registre des visites de l'USMP. Le soin porté à la bonne tenue de ces registres doit être souligné.

Les agents évoquent d'eux-mêmes les incidents qui se sont succédé à l'été 2019 (cf. §.3.2, incidents ayant donné lieu à la rédaction de 200 CRI en trois mois selon ce qui a été exposé aux contrôleurs) ; les discours sont empreints de la satisfaction d'avoir fait face avec professionnalisme, mais aussi du sentiment objectivé de ne pas avoir reçu tout le soutien matériel utile de leur hiérarchie⁴³.

6.8 L'ISOLEMENT PARTICIPE DU CONTROLE ABSOLU DES PERSONNES ET LES COURS DE PROMENADE DU QUARTIER D'ISOLEMENT SONT TOUJOURS DENUEES DE TOUT EQUIPEMENT

6.8.1 Les personnes isolées

Huit personnes détenues étaient isolées lors de la visite :

- cinq dans des procédures de compétence du ministère de la justice, deux de la DISP, un du chef d'établissement ;
- toutes sur initiative pénitentiaire, motivée dans les décisions « *par mesure d'ordre et de sécurité* » ; aucun à sa demande ;
- six avec une motivation liée à la radicalisation islamiste ;
- les durées d'isolement les plus longues étaient de 10 ans 2 mois 8 jours, puis 4 ans 5 mois 21 jours, ainsi que 2 ans 1 mois 22 jours ou encore 9 mois ;
- la décision la plus récente avait débuté le 5 décembre 2019 ;
- cinq sont par ailleurs inscrites au répertoire des DPS ; plusieurs sont condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité ;
- une personne était en décompensation psychique, une hospitalisation dans le cadre des soins sans consentement étant nécessaire (cf. §. 9.3 et 9.4).

Les procédures d'isolement sont suivies par les agents du BGD, « *tous auto-formés* » selon ce qui a été dit aux contrôleurs, se référant à une fiche-réflexe établie par l'unité du droit pénitentiaire de la DISP de Rennes. Le BGD :

- exploite les CRI et les observations rédigées par les agents en détention et en fait une synthèse destinée à bâtir la motivation de la décision, transmise à la direction ;
- organise le débat contradictoire, observant qu'il est « *plus difficile d'identifier un directeur disponible pour l'animer que de faire venir un avocat* ».

Le logiciel GENESIS n'est pas utilisé pour les procédures d'isolement, qui sont alimentées dans des fichiers *Word*.

Les dossiers dans lesquels la décision revient au ministère doivent être transmis six semaines à l'avance : ainsi, le débat contradictoire est organisé près de deux mois en amont de la décision. En retour, les décisions du ministère et de la DISP sont transmises au CPACSS « *au compte-goutte*,

⁴³ Les agents auraient notamment apprécié d'être dotés rapidement de protections jetables par-dessus leur uniforme et d'un bac désinfectant pour les semelles des chaussures.

au dernier moment ». Par ailleurs, une vigilance doit s'exercer sur les arrivants destinés à être placés au QPR, souvent placés à l'isolement dans l'établissement précédant et la décision d'isolement doit être levée à l'arrivée faute de l'avoir été au départ.

Les contrôleurs ont observé, dans les sept procédures étudiées :

- dans un cas, le JAP n'a pas donné son avis malgré la saisine effectuée ;
- dans trois cas, aucun avocat ne s'est présenté au débat contradictoire alors qu'ils avaient été sollicités, deux s'annonçant « *en grève* » ;
- dans un cas où l'avocat s'est présenté, le dossier de la procédure ne lui a pas été communiqué à l'avance malgré sa demande ;
- dans deux cas, le SPIP est défavorable à l'isolement ; dans un de ces deux cas, le JAP y est aussi défavorable « *en l'état des observations qui n'apparaissent pas suffisantes à légitimer la mesure* » et sa position n'est pas citée dans la décision ;
- dans tous les cas, la motivation de la décision s'appuie sur des observations issues de la détention, qui ne sont parfois ni contradictoires ni vérifiées ; une décision est ainsi motivée par « *Il semblerait que vous auriez déclaré...* » s'agissant de déclarations faites à une autre personne détenue et rapportées au personnel.

Si le formalisme de la procédure est respecté, il ressort de l'ensemble une volonté absolue de contrôle des personnes par le biais du placement à l'isolement en s'appuyant sur toutes sortes d'observations de valeurs inégales (courrier, téléphone, comportement physique, déclarations d'autres personnes détenues, etc.). La délation est encouragée. Comme l'a résumé une personne rencontrée, « *elles en disent plus long sur les observateurs que sur moi !* ».

Le système crée de la méfiance à l'encontre du personnel et entre personnes détenues ; il limite toutes les interactions et fait perdre toute perspective, d'autant que les observations du personnel deviennent limitées et se fragilisent. Les mesures d'isolement sont longues et, faute d'être complétées par une prise en charge individuelle, elles n'ont d'issue que le transfert dans un autre établissement, à échéance lointaine dans la mesure où ces personnes ont souvent été déjà affectées dans tous les établissements pour peines du territoire national. Seules les personnes bénéficiant de liens fréquents avec l'extérieur par le biais du téléphone ou des parloirs continuent à manifester une énergie dans la relation sociale. Une personne rencontrée l'a exprimé ainsi : « *L'isolement est destructeur. Ce n'est pas juste froid et hostile. Il y a aussi de l'animosité et du mépris.* »

L'USMP exprime systématiquement l'absence de contre-indication médicale à la mesure d'isolement. Les contrôleurs ont constaté lors des entretiens avec les personnes isolées du repli physique et psychique qui les amènent à préconiser le respect des recommandations minimales du CGLPL en matière de mise à l'écart et d'isolement⁴⁴.

RECOMMANDATION 28

Les mesures d'isolement entraînant un risque d'atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique des personnes détenues, ces mesures ne peuvent avoir comme objectif que la seule protection des personnes. Tous les services de l'établissement doivent encourager les

⁴⁴ CGLPL, Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, JORF du 4 juin 2020, recommandation n°229

personnes détenues à ne pas se tenir isolées. La possibilité de s'exprimer et d'entrer en relation avec autrui, au quotidien et à travers des activités motivantes, individuelles ou collectives, doit être garantie.

6.8.2 Les locaux

Par rapport à la précédente visite, l'agencement du QI (huit cellules, trois cours de promenade, une salle de sport, une pièce abritant une bibliothèque et un *point-phone*, un bureau d'entretien) a connu une seule modification : la salle de sport est dorénavant installée en bout d'aile dans une pièce plus spacieuse équipée d'un point d'eau (mais le dérouleur à papier essuie-mains était vide et le savon absent) et de nouvelles machines (tapis de course, vélo, chaise romaine, presse).

Le local bibliothèque, outre un meuble à étagères qui supporte les livres, deux catalogues 2017 et 2018 d'ouvrages, un cahier des emprunts et un stylo, ne comprend qu'une table sans chaise.

La lumière artificielle dans les salles d'activités, qui provient de plafonniers, n'est commandée que par les agents pénitentiaires depuis le PIC du QI-QD.

Le mobilier du bureau d'entretien (table, deux chaises face à face) est scellé au sol.

Les cellules sont toujours identiques à celles de la détention ordinaire, sauf une aménagée pour pouvoir être lavée à grandes eaux. La modification réside, comme dans le reste de la détention, dans l'installation d'un poste de téléphone dans chaque cellule. Le QI étant situé en rez-de-chaussée et orienté au Nord-ouest, le soleil pénètre peu dans les cellules et la vue, qui porte, au-delà du caillebotis et du barreaudage, sur une zone engazonnée, se heurte rapidement au mur d'enceinte. Des personnes expriment quand même leur gêne face aux rayons de soleil de l'après-midi : ce sont les plus repliées sur elles-mêmes (*cf. supra*). Un interphone relie en journée chaque cellule au surveillant en poste dans le PIC du QI-QD.

Des passe-menottes équipent toutes les portes, y compris celles des cellules, ainsi que des fenestrons vitrés les portes des salles d'activités. Selon les propos recueillis, les passe-menottes ne sont jamais utilisés pour distribuer les repas : « *On ne veut pas tomber dans la facilité du passe-menottes* ». Les fenestrons sont partiellement bouchés de l'extérieur par des papiers, sur initiative du personnel à la seule fin que les personnes détenues ne se voient pas entre elles si l'une devait passer dans le couloir pendant qu'une autre est en activité.

Les cours de promenade, surmontées de métal déployé, sont toujours entièrement bitumées, sans dispositif d'appel aux surveillants, sans urinoir, sans banc, sans équipement sportif, sans auvent. La surveillance visuelle est directe.



*Vue depuis la salle de sport,
dans l'alignement des cellules*



Une cour de promenade



RECOMMANDATION 29

Toute personne placée à l'isolement doit avoir accès à des espaces extérieurs permettant de voir le ciel, offrir un abri contre les intempéries, des aménagements permettant de s'asseoir ainsi que des installations sanitaires.

On se référera également aux recommandations minimales du CGLPL⁴⁵.

6.8.3 Le personnel

La même équipe couvre à la fois le QI et le QD (*cf. supra* §.6.7.4).

6.8.4 Le régime

Le régime d'isolement en vigueur impose l'intervention de trois agents et un gradé auprès de chaque personne détenue individuellement. Comme en détention normale, chaque mouvement hors de la cellule s'accompagne de l'usage du magnétomètre et d'une fouille par palpation, particulièrement minutieux (*cf.* §.6.4 et 6.5) ; au QI, ce sont donc quatre agents qui entourent la personne détenue pendant que ce contrôle s'effectue.

A cela s'ajoutent des consignes spécifiques par notes nominatives de la direction (*cf.* §.6.9). Trois personnes (sur huit) étaient soumises à de telles mesures au début de la visite :

- pour une, menottage systématique ;
- pour deux (dont la personne en décompensation psychique), menottage et tenues parcourus systématique ; à compter du 3 février, cela n'a plus concerné qu'une personne ;

Les possibilités d'activité, comme en 2018, sont fortement restreintes et la participation exclusivement individuelle. Le caractère répétitif et individuel et la soumission à des mesures de

⁴⁵ CGLPL, Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, JORF du 4 juin 2020, recommandation n° 93

contrôle (fouille, éventuels moyens de contrainte) limitent *de facto* l'accès aux activités existantes, en plus de la dépendance aux surveillants pour s'y rendre (« *Si on a le temps !* »).

Les contrôleurs ont relevé la fréquentation des activités en janvier dans le registre d'isolement ouvert le 9 janvier 2020., soit une durée de 23 jours. Il en ressort :

- la salle de sport a été fréquentée 14 jours (sur 23), par une seule personne (cinq fois), ou deux (deux fois), ou trois (cinq fois) voire quatre (deux fois) successivement ; il suffit de le demander aux surveillants, sans conditions autres que celle de leur disponibilité ; on observe qu'elle n'a jamais été fréquenté un dimanche et ne l'a été qu'une fois un samedi ;
- les cours de promenade ont été fréquentés 6 jours, par une seule personne à chaque fois ; le dimanche 12 janvier, l'accès a été proposée par les agents, deux personnes ont refusé et une y est allée ; là encore, il suffit de le demander aux surveillants ; elle est « *à volonté dès lors qu'il y a de la place* » ; l'absence de durée, eu égard à l'architecture des cours et à l'absence de bouton d'appel, est anxiogène et finalement de nature à limiter l'accès ;
- les livres de la bibliothèque sont choisis le plus souvent sur catalogue ou alors les personnes détenues demandent au surveillant de choisir pour elles ; il est rare qu'elles se rendent dans le local de la bibliothèque ; deux à quatre emprunts sont faits chaque mois par le même nombre de personnes isolées ;
- le culte peut être assuré par un des deux aumôniers qui viennent volontiers au QI, sur demande des personnes détenues ; un aumônier est ainsi venu le 12 janvier 2020.

Une personne détenue isolée ne participe jamais à rien, selon les déclarations des agents.

Le téléphone se trouvant dorénavant en cellule et soumis aux mêmes conditions d'usage qu'en détention normale (cf. §.7.5), la cabine installée dans la bibliothèque n'est destinée qu'à pallier une éventuelle panne en cellule. « *C'est bien d'avoir le téléphone en cellule quand on se sent seul* », a dit aux contrôleurs une personne rencontrée.

Les cantines sont les mêmes qu'en détention normale (cf. §.5.6), avec des interrogations quant à l'accès à tel ou tel produit en cantine extérieure.

Les repas sont tous servis en barquettes en plastique thermo-filmées. Certaines personnes se plaignent du goût de plastique et de l'eau qui imbibe des aliments. Le chariot de distribution est placé en travers de la porte de la cellule de la personne à servir.

Il n'existe aucun lave-linge pour les personnes détenues dans la zone QI-QD, mais elles accèdent comme en détention normale au lavage de leur linge personnel en une semaine par le prestataire. Les kits d'hygiène habituels sont fournis, dont un paquet de lessive mensuel. Des draps propres ne sont fournis que si la personne transmet les draps sales en échange ; une personne refusait depuis plusieurs mois de donner à laver son drap plat personnel et ne pouvait donc pas recevoir de complément.

Une personne détenue isolée effectue des tâches de nettoyage au sein du QI-QD. Démunie, elle maintient ainsi une autonomie financière et un peu de contact avec le personnel.

Une seule personne isolée s'est rendue aux parloirs en janvier 2020.

Dans le registre des entrées et sorties des intervenants, on relève pour le mois de janvier la venue de conseillers d'insertion et de probation (CPIP) trois fois, celle d'un psychologue PEP une fois, de l'USMP (médecin, infirmiers) de façon régulière. Ce registre ne serait pas bien rempli le week-end, ce qui expliquerait l'absence de mention des passages de l'USMP.

Si besoin, les personnes détenues sont conduites dans les locaux de l'USMP par le personnel de surveillance. Les traitements médicamenteux des personnes isolées soumises à une gestion équipée sont donnés aux surveillants dans des pochettes en papier nominatives fermées par collage et remises par les agents pénitentiaires aux personnes détenues à 10h.

6.9 DES CONTRAINTES ADDITIONNELLES A LA PRIVATION DE LIBERTE S'APPLIQUENT AUX PERSONNES SOUMISES AUX NOTES DITES DE GESTION INDIVIDUELLE

Il ressort des informations recueillies par les contrôleurs que la notion de note de gestion individuelle recouvre deux situations distinctes, susceptibles de se cumuler : l'usage de moyens de contrainte et de tenues de protection du personnel ; l'isolement en détention normale. Sous le même vocable, sous une apparence commune de note de service de la direction et par le biais commun de consignes dans le logiciel GENESIS, elles répondent à deux procédures différentes.

Lors de la visite, sept personnes détenues faisaient l'objet d'une note de gestion individuelle : trois au QI, une en MC2, trois au QPR.

a) *Les personnes en gestion menottée et/ou équipée et/ou individualisée*

Il s'agit de personnes considérées comme présentant un risque d'agression ou d'évasion élevé. Il s'agit de notes individuelles non motivées⁴⁶, signées par le directeur ou l'un de ses adjoints après un examen en CPU. Ce sont des notes de service qui ont pour but d'informer le personnel des modalités de prise en charge de ces dernières. Elles ne sont pas notifiées aux personnes visées, lesquelles ne sont en outre pas en mesure de présenter préalablement des observations. Les personnes ne disposent pas de voies de recours à l'encontre de ces notes. Celles-ci demeurent valides jusqu'à ce qu'une note de même nature mette fin à la gestion individualisée ou en modifient les règles.

Les notes que les contrôleurs ont consultées établissent différents niveaux de prise en charge :

- gestion non équipée non menottée ;
- gestion équipée non menottée ;
- gestion non équipée menottée ;
- gestion équipée menottée ;
- gestion en « isolement strict ».

Dans toutes les situations en cours lors de la visite, l'ouverture des cellules et l'accompagnement des personnes sont effectués par l'ELSP ou par l'équipe QI-QD pour les personnes affectées au QI ou au QD, y compris pour les mises en place des parloirs et UVF. Aucun autre agent de surveillance ne doit être présent durant le déplacement de la personne détenue. En cas d'intervention en service de nuit, au cours duquel les agents de l'ELSP ne sont pas présents dans l'établissement, l'astreinte direction doit être prévenue avant toute ouverture de porte. En théorie, l'ouverture des cellules et l'accompagnement peut aussi être configurée ainsi : quatre agents, ou de trois agents de détention et un gradé équipés.

Les notes de gestion individuelle prévoient une fouille intégrale systématique avant et après le parloir. Ce régime s'apparente aux fouilles systématiques prévue à l'alinéa 1 de l'article 57 de la

⁴⁶ Les notes débutent par la formule « Je vous informe des règles relatives à la prise en charge de la personne détenue XXX au regard de sa dangerosité ».

loi pénitentiaire, sans toutefois que les garanties légales soient respectées : les notes de gestion individuelle ne font pas l'objet d'une révision à échéance trimestrielle.

Lorsque la personne fait l'objet d'une gestion menottée, les notes précisent systématiquement que le menottage se fait devant, et non dans le dos. La personne détenue demeure menottée lors des consultations à l'USMP et des entretiens. Si le personnel hospitalier ou les interlocuteurs estiment nécessaire de la démenotter, la présence des agents équipés est alors requise, même lorsque la personne fait l'objet d'une gestion non équipée (cf. §.8.3 relatif au délégué du Défenseur des droits (DDD) pour un exemple d'entretien avec une personne menottée).

Par ailleurs, la décision de menottage systématique conduit à un changement de cellule dès lors que, en dehors du QI, seules les cellules d'une aile d'un des trois bâtiments sont équipées de passe-menottes.

Il arrive que des gestions individualisées soient décidées pour quelques heures, lorsqu'une personne semble agitée ou qu'elle a reçu une nouvelle qui pourrait entraîner un comportement agressif. L'information du personnel est alors orale, sans note de service ni quelque traçabilité notamment dans GENESIS.

RECOMMANDATION 30

Les notes de gestion individuelle doivent être motivées au regard d'éléments précis relatifs à la personne concernée et avoir une durée limitée. Elles doivent être précédées d'une procédure contradictoire puis notifiées et faire l'objet d'une réévaluation régulière dans les mêmes conditions. Une voie de recours doit être ouverte contre ces décisions.

b) Les personnes en gestion individualisée

En sus, les notes de gestion individuelle se développent dans le sens de consignes d'isolement. En cela, elles illustrent la mise en œuvre d'une mesure de mise à l'écart s'ajoutant aux mesures d'isolement et de punition de cellule disciplinaire. La consigne expressément mentionnée est d'ailleurs : « *gestion en isolement strict* ».

Suite à une note individuelle prise en appliquant l'article L122-1 du code des relations entre le public et les administrations, la personne concernée reste dans sa cellule et n'a d'activité que seul (promenade) ou dans son aile (jeu d'échecs avec un surveillant, sport, enseignement se déroulent en individuel dans les seuls locaux fermés de l'aile de détention, ce qui n'est par exemple pas organisé pour des cours d'anglais ou d'informatique et se résume à de la musculation s'agissant du sport), de préférence à la première heure le matin et en l'ayant demandé par écrit à l'avance.

Elles ne s'accompagnent pas de l'usage de moyens de contrainte ou d'équipement des surveillants mais des consignes sont relatives au nombre d'agents qui réalisent les sorties de cellule ou les mouvements de la personne concernée.

Trois personnes du QPR étaient concernées le 5 février par exemple pour mésentente avec les autres personnes détenues ou encore pour des propos menaçants à l'encontre du personnel assortis de l'observation d'une gestuelle de combat dans la cour de promenade. La décision est valable pendant un mois, renouvelable.

Une personne rencontrée l'a résumé ainsi : « *La gestion individuelle, c'est de l'isolement sans la sécurité d'un QI !* ».

6.10 LE RENSEIGNEMENT PENITENTIAIRE EST ENCORE MAL CADRE MAIS N'APPELLE PAS DE RECOMMANDATION

Deux postes d'officier pénitentiaire sont consacrés à temps plein au renseignement pénitentiaire en tant que délégués du renseignement pénitentiaire (DLRP), dont un vacant lors de la visite. Placés sous l'autorité hiérarchique de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP) de Rennes, ils en reçoivent des instructions. Ils échangent avec le chef d'établissement, dont ils reçoivent des informations et auquel ils peuvent en donner avec l'accord de la CIRP. Ils ont des échanges informels avec le personnel de l'établissement.

Selon les informations recueillies, il n'existe pas d'espace permettant aux délégués d'échanger sur leur déontologie ou leurs pratiques professionnelles.

Le DLRP suit toutes les personnes détenues de l'établissement bien que toutes ne fassent pas l'objet de la même attention. Il est en principe présent à toutes les réunions traitant de la situation des personnes détenues, notamment à toutes les CPU. Son activité ne paraît pas interférer au quotidien avec la prise en charge, mais peut dans quelque cas mettre en échec des préconisations des CPIP. Pour le personnel dans son ensemble, la présence du renseignement pénitentiaire en CPU, en général silencieuse, n'est pas une difficulté – même s'il ne sait pas ce qui est fait des informations collectées – car l'on n'y échange que sur des faits qui se sont déroulés en détention et ayant vocation à être consignés dans GENESIS. La présence du renseignement pénitentiaire a pu être décrite comme ne suscitant « *ni inhibition, ni inconfort* ». Tout au plus, certains agents se sont-ils dit « *plutôt en demande d'information* » et ont-ils regretté de ne pas en obtenir, le DLRP reconnaissant de son côté recueillir « *plus d'information qu'il n'en donne* ».

L'établissement et le DLRP disposent chacun d'une liste de personnes détenues radicalisées. Des échanges périodiques permettent de comparer ces deux listes sans que pour autant qu'elles finissent par être tout à fait semblables.

Il a été déclaré aux contrôleurs que le DLRP ne fait pas d'écrits susceptibles de sortir de sa propre chaîne hiérarchique et, notamment, n'est pas en relation avec l'autorité judiciaire ; il ne rencontre pas la population pénale en audience. Il ne dispose d'aucun moyen technique relevant du contrôle de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR). Il ne dispose d'aucune forme directe ou indirecte de rétribution de ses sources.

Le DLRP est fortement tourné vers l'extérieur de l'établissement : il adresse les informations recueillies à la CIRP, participe aux réunions mensuelles des cellules de suivi de la radicalisation autour du préfet, entretient des échanges réguliers avec les autres services de renseignement.

De nombreuses personnes rencontrées estiment que les modalités de fonctionnement du renseignement pénitentiaire ont pu être un facteur d'insécurité et vont jusqu'à considérer que ses informations auraient permis de prévenir l'attaque du 5 mars 2019. D'autres estiment que les relations sont désormais fluides, car les événements de 2019 « *ont permis de remettre le curseur à la bonne place* » : les directeurs adjoints et le chef de détention ont notamment été « *remis dans la boucle* » des échanges d'information, mais ce n'est pas le cas des responsables de bâtiments, à qui nul n'a expliqué le rôle du renseignement pénitentiaire et les relations qu'ils doivent avoir avec lui. Il est maintenant clair pour tous que les informations données par le personnel de l'établissement aux DLRP doivent en principe passer par la direction et en tous cas lui être également communiquées. Plusieurs personnes soulignent en outre qu'il « *peut être très*

dangereux de ne s'appuyer que sur le renseignement pénitentiaire et non sur le local et le régional pour assurer la sécurité pénitentiaire. ».

Certains déplorent que la question du renseignement pénitentiaire n'ait pas été traitée dans les « quarante points » ; d'autres que l'accord de la CIRP, nécessaire pour qu'une information soit communiquée à l'établissement, puisse faire perdre un temps précieux pour la sécurité. D'autres opinions sont moins nuancées : les DLRP se sont entendu dire qu'ils avaient « *du sang sur les mains* » ; un an après les événements, ce sujet revient encore dans les conversations. Du personnel de tous corps, parfois avec des précautions oratoires, conclut que, même si on ne sait pas ce que savait le renseignement pénitentiaire avant le 5 mars, il est regrettable d'avoir à se poser cette question.

L'établissement demeure marqué par la crainte que la création d'un service de renseignement pénitentiaire très tourné vers l'extérieur n'affaiblisse la fonction traditionnelle de « surveillance pénitentiaire » orientée vers la sécurité des établissements.

7. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LES VISITEURS NE RENCONTRENT QU'UNE MINORITE DES PERSONNES DETENUES

7.1.1 Les procédures d'obtention des permis et de réservation des parloirs

a) Les permis de visite

Comme cela avait été constaté lors de la précédente visite⁴⁷, les permis de visite accordés dans l'établissement où la personne détenue était affectée précédemment sont automatiquement reconduits au CPACSS. Pour les demandes de nouveaux permis, gérées par le BGD, la vérification du bulletin B2 du casier judiciaire est systématique, les règles de droit commun étant applicables pour l'octroi⁴⁸.

Les personnes mineures disposent de leur propre permis. Cependant, pour visiter leur proche détenu, elles doivent être accompagnées par un titulaire de l'autorité parentale ou une personne mandatée par ce dernier. Une personne mineure de plus de 16 ans peut être autorisée par le chef d'établissement à visiter seul un proche s'il s'agit du titulaire de l'autorité parentale et que le second titulaire a donné son accord.

En cas d'incidents lors des parloirs, le permis est suspendu pendant une procédure contradictoire, puis la direction décide : aucune suite, suspension ou suppression du permis.

b) Les réservations des parloirs

Les réservations s'effectuent très majoritairement par téléphone. De janvier 2019 à février 2020, une seule réservation a été effectuée sur la borne de réservation à disposition des visiteurs dans l'accueil pour les visiteurs (APV).

La gestion des réservations est assurée par le prestataire extérieur *GEPSA*.

Aucune documentation n'est remise aux familles avant le premier parloir mais elle est consultable librement à l'APV. Cependant, l'un des gradés en charge des parloirs reçoit toute famille dont c'est le premier parloir depuis mars 2019 afin d'expliquer les nouvelles règles en vigueur, notamment les contrôles.

Les parloirs se déroulent les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, de 9h30 à 11h, de 14h à 15h30 et de 16h15 à 18h15. Les personnes détenues au QPR ne peuvent accéder qu'aux créneaux du matin. En ce qui concerne les personnes détenues en MC1, MC2 ou au QI-QD, deux notes partiellement contradictoires ont été prises le 5 juin 2019 : la première prévoit qu'elles n'ont accès aux parloirs que les après-midi, comme cela a d'ailleurs été expliqué par les responsables des parloirs, tandis que la seconde dispose qu'elles ont également accès aux créneaux du matin les dimanches⁴⁹.

Les personnes peuvent également solliciter, les après-midi, un parloir prolongé d'une durée totale de 4 heures 15 minutes. Il est dès lors impossible pour les personnes détenues au QPR de réserver des parloirs prolongés, elles n'ont accès qu'aux parloirs d'une durée d'une heure et demie.

⁴⁷ CGLPL, Rapport de visite du CPACSS, 2018, pages 72-73

⁴⁸ Décision du magistrat instructeur lorsque la personne est prévenue, du parquet près la cour d'appel en cas d'appel, du directeur de l'établissement lorsque la personne est condamnée.

⁴⁹ Notes de service du 5 juin 2019 de la direction du CPACSS n° 312/NS/2019 et n° 313/NS/2019

Il est nécessaire de se présenter à l'accueil au moins une heure avant le début du parloir, soit à 8h30 au plus tard pour les parloirs du matin. Cela contraint les familles de personnes incarcérées au QPR, dont très peu vivent à proximité de l'établissement, à voyager de nuit pour être à l'heure ou à engager des frais supplémentaires afin de loger à proximité la veille.

RECOMMANDATION 31

L'ensemble des personnes détenues doit pouvoir accéder aux parloirs le matin comme l'après-midi et bénéficier de parloirs prolongés.

Il est possible de réserver jusqu'à trois parloirs par week-end, qu'on soit prévenu ou condamné. Lors du parloir, chaque personne peut recevoir cinq proches, donc trois adultes au plus.

Parmi les 109 personnes détenues dans l'établissement, cinq bénéficiaient de trois parloirs par week-end presque toutes les semaines, une vingtaine d'autres recevaient au moins une visite par semaine. Cependant, quarante-huit personnes n'avaient reçu aucune visite au cours du mois de janvier 2019, soit près de 45 % de la population pénale.

De janvier 2019 à janvier 2020, 1 318 parloirs ont été réservés. Ils ne concernent cependant que soixante-quatre personnes détenues, dont une dizaine qui a réservé moins de cinq parloirs.

Par ailleurs, du 5 au 27 mars 2019, l'ensemble des parloirs a été suspendu.

La mise en place de nouvelles mesures de contrôles n'a pas entraîné une diminution du nombre de parloirs. Cependant, des personnes qui rendaient régulièrement visite à leurs proches incarcérés, notamment des femmes et des personnes âgées, viennent moins fréquemment, voire plus du tout, comme l'ont confirmé plusieurs agents. Certaines personnes détenues ont expliqué déconseiller à leurs compagnes de se rendre au parloir, notamment en raison du retrait du voile.

Ainsi, malgré la possibilité de voir ses proches plusieurs fois par week-end, mesure favorable au maintien des liens familiaux, seule une minorité des personnes détenues bénéficient de ces possibilités, tandis que près de la moitié des personnes ne reçoit aucune visite. Les motifs d'incarcération et les longues peines auxquelles ont été condamnées une majorité des personnes détenues à l'établissement contribuent souvent à une rupture des liens familiaux et amicaux. A ces facteurs observés dans l'ensemble des maisons centrales s'ajoutent des facteurs propres au CPACSS : éloignement de l'établissement des principales métropoles (rendant difficile les dessertes notamment en train), localisation en dehors de l'aire urbaine d'Alençon, manque de desserte régulière par un réseau de bus mais aussi cumul de mesures sécuritaires (cf. §.6.1.2 et §.6.3.2.c). Le cumul de ces différents facteurs est de nature à porter atteinte aux droits des personnes détenues au maintien des liens familiaux et amicaux, élément pourtant essentiel de la préparation à la sortie notamment.

7.1.2 Le déroulement des parloirs

a) Les locaux

Le CPACSS dispose de vingt et une cabines de parloir au total pour les visites des proches. Trois atriiums, desservant les différentes cabines, comptent cinq parloirs pour l'un, quatre parloirs chacun pour les deux autres. Cette disposition des locaux permet d'assurer la séparation entre les personnes détenues en MC1, MC2 et au QPR. Les cabines de l'un des atriiums sont dotées de passes-menottes.

Cinq cabines, plus grandes que les autres, équipées d'une table basse et d'une fenêtre qui donne sur une pelouse, sont appelées « salons familiaux » par l'établissement. Il ne s'agit cependant pas de parloirs familiaux tels que définis par le CPP⁵⁰ : utilisés comme les cabines de parloirs (même durée qu'un parloir ou qu'un parloir prolongé), ils demeurent sous la surveillance continue des agents pénitentiaires et ne sont équipés ni de sanitaires ni d'un canapé-convertible. Il a par ailleurs été expliqué aux contrôleurs qu'une tolérance zéro étant appliqué en ce qui concerne les relations intimes, autorisées seulement en UVF. Ce qui est appelé « salon familial » consiste dès lors en un parloir plus spacieux et lumineux que les autres cabines, dont l'accès dépend d'une décision discrétionnaire du gradé en poste lors des parloirs.

Un espace comprenant deux cabines, équipées de passe-menottes, est réservé aux personnes détenues placées au QI ou au QD. C'est également dans cette zone qu'est installé le parloir équipé d'un hygiaphone, qui peut être utilisé par l'ensemble des personnes détenues.

Les locaux sont propres et entretenus.

b) Les procédures durant les parloirs

L'APV n'a pas connu de changements par rapport à la description faite dans le précédent rapport de visite⁵¹. Les familles doivent s'y présenter au plus tard une heure avant le début du parloir. L'accueil est assuré par un agent de la société *GEPSA* qui peut remettre des documents expliquant le déroulement des visites et la détention, également librement consultables sur place, notamment pour envoyer de l'argent par virement bancaire ou obtenir un permis de visite, ainsi que le formulaire pour déposer du linge. Les notes prévoyant de nouvelles mesures de contrôle des visiteurs à la suite de l'attentat de mars 2019 ne sont pas affichées à l'APV.

L'association « L'Accueil alençonnais », dont les bénévoles sont présents par intermittence, propose des trajets depuis la gare à prix réduit et offre aux visiteurs thé, café, gâteaux. Une garde d'enfant est accessible les week-ends durant les parloirs, gratuitement, pour les enfants de plus de 3 ans, sur présentation de l'accord d'un titulaire de l'autorité parentale, d'un document d'identité et du livret de famille. L'espace est équipé de poussettes, jouets et jeux pour enfants.

Des agents du parloirs viennent prendre les familles en charge à l'APV. Les surveillants y effectuent l'inventaire du linge, afin de pouvoir laisser les effets non autorisés dans un casier ou un véhicule. Une fois les familles conduites dans le hall l'établissement, les différentes portes qui y mènent sont fermées et ne sont plus ouvertes jusqu'à la fin des procédures de contrôle ; aucun agent, fusse-t-il directeur, n'est plus autorisé à circuler dans le hall. Des visiteurs en retard ne sont pas non plus autorisés à entrer.

Une fois les contrôles effectués (*cf. supra* §.6.1.2), les visiteurs sont installés dans les parloirs, puis les personnes détenues. Ce fonctionnement implique un temps d'attente important.

Avant mars 2019, les portes des cabines demeuraient ouvertes, seules les portes des atriums étaient fermées à clef. Désormais, les portes des cabines sont verrouillées, et il est interdit d'obturer la vitre de la porte.

⁵⁰ Article R.57-8-13 du CPP : « Les parloirs familiaux sont des locaux spécialement conçus afin de permettre aux personnes détenues de recevoir, sans surveillance continue et directe, des visites des membres majeurs de leur famille ou de proches majeurs accompagnés, le cas échéant, d'un ou de plusieurs enfants mineurs, pendant une durée de six heures au plus au cours de la partie diurne de la journée. »

⁵¹ CGLPL, Rapport de visite du CPACSS, 2018, page 74

Une fois l'ensemble des familles installées, les agents se rendent dans chacun des boxes pour demander aux personnes si elles souhaitent se rendre aux distributeurs de boissons et de nourriture installés dans la zone. Pour les personnes qui visitent un proche incarcéré au QPR, les visiteurs doivent utiliser les distributeurs avant d'être installés en cabine ; une fois la personne détenue installée, les agents ne réouvrent pas la porte jusqu'à la fin du parloir, sauf en présence de trois agents et d'un gradé.

Quinze minutes avant la fin du parloir, une annonce est faite par interphone pour prévenir les visiteurs. Une horloge est visible depuis les cabines. Les parloirs se terminent par ordre d'installation des personnes détenues : la première est la première à être fouillée puis à rejoindre la détention. Les familles patientent dans une salle fermée pendant quinze à quarante-cinq minutes, équipée d'un interphone et de chaises mais sans point d'eau. Les visiteurs peuvent ensuite récupérer le linge laissé par leur proche, puis sont reconduits à l'APV.

En passant devant le bureau du gradé chargé des parloirs, les familles peuvent demander à le rencontrer, le cas échéant.

En cas de découverte d'une substance ou d'un objet interdits durant la fouille de la personne incarcérée, les autres familles sont reconduites à l'APV pendant que les visiteurs de la personne détenue concernée sont maintenues dans la salle d'attente jusqu'à l'arrivée de la police.

7.2 LES UNITES DE VIE FAMILIALE SONT DESORMAIS SOUS-UTILISEES

L'attaque terroriste du 5 mars 2019 s'est déroulée dans l'une des UVF. Elles sont demeurées fermées du 5 mars au 2 septembre 2019, le temps de travaux de sécurisation.

Sur les douze agents qui composent l'équipe au moment de la visite du CGLPL, trois en étaient déjà membres en mars 2019, ainsi que deux des trois gradés responsables.

En février 2020, près d'un an après l'attentat, l'UVF dans laquelle se sont déroulés les faits n'a fait l'objet d'aucun travaux malgré la fin de l'instruction judiciaire. Elle demeure inutilisée.

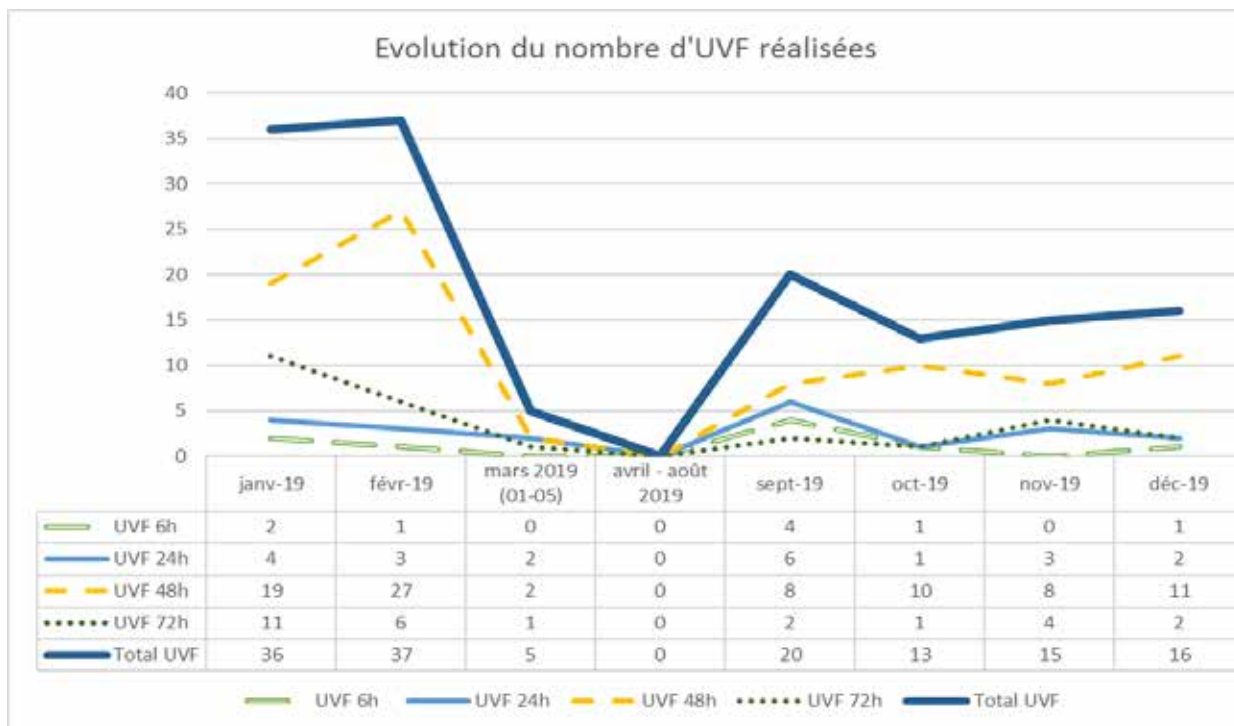
7.2.1 L'occupation des UVF et les règles d'octroi applicables

a) L'occupation des UVF

Lors de la visite de janvier 2018, les contrôleurs soulignaient comme bonne pratique que « l'octroi des unités de vie familiale [était] largement assuré, jusqu'à deux de 72 heures dans certains cas ». Le CGLPL constate à regret que les UVF sont désormais sous-occupées, accordées pour des durées plus courtes qu'auparavant et bénéficient à un nombre très limité de personnes.

Leur taux d'occupation est en effet en forte baisse depuis leur réouverture en septembre 2019 par rapport au niveau constaté avant le 5 mars, passant de trente-six et trente-sept UVF accordées respectivement en janvier et février 2019 à quinze et seize en novembre et décembre 2019. Le nombre d'UVF accordées a encore baissé au début de l'année 2020 : seules six et cinq UVF ont été octroyées en janvier et février 2020.

La diminution s'observe particulièrement pour les durées les plus longues, 48 et 72 heures (cf. graphique *infra*). Ce constat est d'autant plus préjudiciable que les familles résident le plus souvent loin et que les difficultés d'accès à l'établissement entraînent un surcoût financier qui limite la possibilité de visites fréquentes aux parloirs.



*Evolution des UVF accordées en 2019, par durée d'UVF, graphique CGLPL
(à partir des données de l'établissement)*

Le nombre de personnes différentes qui bénéficient d'UVF a également diminué. En janvier et février 2019, trente-sept personnes détenues différentes en avaient bénéficié, soit 33,7 % de la population pénale (hors QPA). En janvier et février 2020, seules neuf personnes détenues y ont eu accès, soit 8,7 % de la population pénale.

Enfin, avant le 5 mars 2019, les personnes détenues pouvaient bénéficier de plusieurs UVF par mois, voire deux UVF de 72 heures dans le même mois ; en janvier et en février 2019, un tiers des personnes s'étaient rendues en UVF plusieurs fois dans le mois – dix personnes avaient eu deux UVF, neuf en ont eu cinq, deux en ont eu quatre. Depuis septembre 2019, seules une ou deux personnes au plus se sont vues accorder deux UVF le même mois, aucune plus de deux UVF.

	Janv- 2019	Fév- 2019	Mars -août 2019	Sep- 2019	Oct- 2019	Nov- 2019	Déc- 2019	Jan- 2020	Fév- 2020
Nombre de bénéficiaires d'une UVF	30	30	/	19	12	14	16	6	5
Dont bénéficiaires de 2 UVF	9	9	/	1	1	0	2	0	0
Dont bénéficiaires de 2 UVF de 72h	1	0	/	0	0	0	0	0	0
Nombre de jours d'inoccupation d'une UVF ⁵²	8	8	/	35	58	47	48	57	68

*Evolution du nombre de personnes qui bénéficient d'UVF et du taux d'occupation,
janv 2019-fév 2020, tableau CGLPL (à partir des données de l'établissement)*

⁵² Sont prises en comptes les jours durant lesquels l'UVF est inoccupée du matin au lendemain matin – lorsque deux ou plusieurs UVF sont inoccupées le même jour, chacune est comptée comme un jour inoccupé

Non seulement le nombre de personnes détenues qui bénéficient d'UVF est en forte baisse, mais la durée de séjour et le nombre d'UVF accordées diminuent également. Malgré la fermeture de l'unité non encore réhabilitée, cette baisse n'est pas due à un manque de locaux comme le démontre le nombre de journées durant lesquelles des UVF sont inoccupées.

b) Les règles d'octroi des UVF

Les demandes d'UVF sont examinées chaque mois en CPU. Les personnes, détenus comme visiteurs, doivent avoir adressé leur demande au moins huit jours avant la commission. La somme nécessaire pour permettre de cantiner les produits qui seront utilisés dans l'UVF doit être disponible sur le compte nominatif de la personne détenue le jour de la commission. La note de service du 18 septembre 2019 précise que « *désormais, il ne sera plus accordé de non répartition de mandat pour la cantine UVF. Le remboursement des parties civiles reste une obligation prioritaire* »⁵³. Ce changement de doctrine restreint fortement l'accès aux UVF des personnes les plus précaires.

Seuls les visiteurs que la personne détenue a déjà rencontrés lors d'un parloir au CPACSS sont autorisés à demander une UVF. Par ailleurs, si l'établissement n'exige pas de progressivité dans la durée des UVF (de 6 à 72 heures), la commission n'accorde pas la durée de 72 heures lors de la première demande d'UVF.

La note de service prévoit que « *le nombre d'UVF désormais autorisées par année civile est : 1 UVF par trimestre, maximum 2 selon disponibilité / 1 UVF de 72 heures par, maximum 2 selon disponibilité (hors période de fêtes de fin d'année)* ». En outre, les UVF annulées par une personne détenue ou un proche peuvent être considérées comme des UVF accordées, privant la personne détenue d'effectuer une nouvelle demande si elle a atteint la limite de deux UVF par trimestre ; l'administration apprécie si elle prend en compte ou non l'annulation.

Il a été expliqué aux contrôleurs qu'il avait été décidé après mars 2019 de limiter strictement le nombre d'UVF à ce qui est prévu par la réglementation pénitentiaire. Cependant, le CGLPL n'a pas trouvé de texte en vigueur limitant le nombre d'UVF. En effet, la note de la DAP en date du 4 décembre 2014⁵⁴ ne précise pas un nombre maximum d'UVF par an, mais elle souligne qu'« *il est nécessaire de tenir compte de l'éloignement des visiteurs et de favoriser les UVF de longue durée lorsque leur éloignement le justifie et lorsque visité et visiteur(s) le souhaitent.* » En tout état de cause, dès lors que l'établissement dispose d'UVF en nombre suffisant pour répondre aux demandes, restreindre le nombre d'UVF par une règle générale, semble contraire au droit des personnes détenues au maintien des liens familiaux, surtout eu égard aux difficultés d'accès des familles telles que décrites *supra* s'agissant des parloirs (cf. §.7.1.1.b).

RECOMMANDATION 32

Le maintien des liens familiaux doit être encouragé en permettant aux personnes détenues d'accéder plus largement aux unités de vie familiale, dans leur fréquence et leur durée.

⁵³ Note de service du directeur du CPACSS du 18 septembre 2019 n° 509/NS/19

⁵⁴ Note du DAP du 4 décembre 2014 relative aux modalités d'accès et de fonctionnement des unités de vie familiale et des parloirs familiaux

7.2.2 Les conditions matérielles

a) Les locaux

L'établissement dispose de quatre UVF, dont seules trois sont en service lors du contrôle. Les locaux et l'équipement des unités n'ont pas changé depuis 2013⁵⁵, sauf s'agissant de sécurisation des lieux. Plusieurs équipements complémentaires ont été installés : verrous et trappes de visualisation sur les portes, miroir au-dessus de la porte de l'appartement pour voir l'ensemble du patio depuis l'œilleton. Des caméras supplémentaires doivent être installées afin de permettre de filmer le patio lorsque la porte de l'UVF est ouverte.

L'UVF adaptée aux déplacements des personnes à mobilité réduite (PMR) est toujours opérationnelle. Tous les locaux sont propres et entretenus.

Les agents effectuent trois contrôles visuels dans la journée pour s'assurer de la présence des occupants. Les personnes doivent regagner l'appartement dont la porte est fermée à distance avant que les agents, toujours en binôme, ne pénètrent dans le patio. Les agents peuvent effectuer un contrôle visuel à travers l'œilleton percé dans la porte du patio, ainsi que celui de la porte d'intervention qui donne accès au salon. Aucune caméra ne filme l'intérieur des UVF, et les chambres sont dotées de rideaux. Par ailleurs, un des agents du trinôme en poste aux UVF est équipées d'une caméra-piéton (cf. §.6.2.2).

Les UVF sont également équipées d'un interphone relié directement au PCI. C'est d'ailleurs par l'interphone que les personnes sont informées de l'arrivée des agents et priées de se rendre dans l'appartement pour le contrôle, ou de la fin de l'UVF.

Un état des lieux signé par un agent et par la personne détenue est réalisé à l'entrée et à la sortie de l'UVF, en présence du gradé et de deux agents des UVF ainsi que trois membres de l'ELSP en charge de l'accompagnement et de la fouille de la personne détenue.

b) L'accès aux UVF

Les familles doivent se présenter à l'APV une heure avant le début de l'UVF. En cas de retard de plus de trente minutes, une entrée décalée lors d'un autre créneau (9h, 11h, 15h ou 17h) est proposée selon les possibilités, sinon le lendemain à 9h. Les personnes détenues peuvent recevoir jusqu'à trois visiteurs de plus de 3 ans, et un ou deux enfants de moins de 3 ans. Le temps que la personne détenue soit conduite à l'UVF puis que l'état des lieux soit réalisé, la famille patiente dans une salle fermée à clef. Par ailleurs, le gradé responsable des parloirs essaie de rencontrer l'ensemble des visiteurs qui se rendent aux UVF pour la première fois depuis mars 2019, afin d'expliquer les nouvelles règles d'accès et de fonctionnement.

Désormais, hormis lors de l'entrée et de la sortie de l'UVF, les agents ne sont jamais en présence des personnes détenues et de leurs visiteurs : pour les contrôles visuels et la remise du pain, les personnes doivent être dans l'appartement, porte verrouillée, avant que les agents n'entrent dans le patio. Au début et à la fin de l'UVF, le gradé parloirs est systématiquement présent, en plus de l'ELSP.

Les visiteurs ne peuvent apporter qu'un sac, éventuellement un second avec de la literie, sans nourriture sauf pour les enfants de moins de 3 ans. Les jouets pour enfants ne sont pas autorisés, sauf peluches sans piles.

⁵⁵ CGLPL, Rapport de visite du CPACSS, 2013, pages 110-111

Les personnes détenues quant à elles ne sont pas autorisées à apporter des éléments autres que des vêtements et des produits d'hygiène. Deux grands sacs sont mis à leur disposition à cette fin, fouillés par l'administration et leur contenu inventorié. Les traitements sont remis par le personnel de l'USMP aux surveillants de la zone UVF dans une enveloppe contenant l'ordonnance et les médicaments. Lors de l'inventaire des effets personnels de la personne détenue avant et après l'UVF, les surveillants contrôlent le contenu de l'enveloppe. Cela constitue une atteinte grave au respect du secret médical.

RECOMMANDATION 33

Les surveillants en charge de l'inventaire des effets de la personne détenue avant et après l'unité de vie familiale ne doivent pas contrôler les médicaments. Seul le personnel de l'unité sanitaire est habilité à connaître les traitements prescrits et il lui revient de contrôler et remettre ces derniers au patient dans des conditions qui garantissent le secret médical.

L'établissement fournit le linge de maison et les produits d'hygiène. Il peut également prêter des équipements de cuisine, des équipements et jouets pour enfants et bébés, des DVD et jeux vidéo, avec une quantité importante d'équipements diversifiés. Les personnes peuvent en faire la demande à tout moment, la remise s'effectuant lors du prochain contrôle par les agents.

A l'issue de l'UVF, aucun produit cantiné pour l'UVF n'est admis en cellule. Pour les produits non périssables, l'établissement met à disposition deux boîtes de stockage de 19 litres, dont une spécifiquement réservée aux produits infantiles (couches, lait en poudre, etc.), conservées dans la zone des UVF et remises à la personne détenue lors de sa prochaine UVF. Cela permet d'éviter de devoir cantiner à chaque fois les mêmes produits. Les proches peuvent repartir avec les produits non consommés, qu'il s'agisse de denrées périssables ou de produits que la personne ne souhaite pas stocker.

BONNE PRATIQUE 5

L'établissement met à disposition des personnes détenues des boîtes de stockage entreposées dans la zone des UVF pour conserver les denrées non périssables, y compris les produits infantiles, qui n'ont pas été consommés pendant la visite, ce qui permet leur réutilisation lors de l'UVF suivante.

Les visiteurs peuvent déposer du linge pour remise à la personne incarcérée à l'issue de l'UVF. Plusieurs personnes se sont plaintes aux contrôleurs que cette remise pouvait prendre plusieurs jours et que des effets disparaissaient.

7.3 LES VISITEURS DE PRISON, DONT LE NOMBRE S'EST ACCRU, NE SONT PAS SOLLICITES

L'agrément des visiteurs de prison est donné par la DISP, la procédure préalable de recrutement étant inchangée depuis la précédente visite. Les demandes des personnes détenues se font par courrier interne adressé au SPIP ou à la direction, ou lors d'un entretien avec un CPIP.

En février 2020, six visiteurs de prison (contre deux en 2018) – dont une femme – disposent d'un agrément pour l'établissement. Si au début de l'année 2019 quelques personnes détenues bénéficiaient de rencontres avec les visiteurs de prison, celles-ci ont quitté l'établissement au cours du premier semestre 2020 et aucune nouvelle demande n'est parvenue au SPIP de sorte

que les visiteurs n'ont pas été amenés à se rendre au CPACSS depuis plusieurs mois. S'il a été indiqué aux contrôleurs que quelques demandes avaient été formulées, celles-ci – pas plus que l'identité de leurs auteurs – n'ont toutefois été enregistrées.

Pourtant à la date du présent contrôle, près de la moitié des personnes détenues n'a aucun parloir (*cf. supra* §.7.1.1.b).

Le dispositif des visiteurs de prison semble peu connu de la population pénale en l'absence d'information spécifique donnée lors de son arrivée, la présence de visiteurs de prison n'étant pas évoquée dans le livret d'accueil, ou d'affichage dans les coursives. Cette situation est cependant susceptible d'évoluer dans la mesure où le canal interne diffuse depuis six mois une information sur l'existence des visiteurs de prison et les formalités à faire pour en rencontrer un.

Les rencontres avec les visiteurs de prison, quand elles ont lieu, se déroulent dans les cabines des parloirs avocats et sont possibles aux mêmes horaires, selon un planning établi entre le visiteur et la personne visitée.

RECOMMANDATION 34

Le dispositif des visiteurs de prison doit faire l'objet d'une meilleure information et une attention particulière doit être apportée aux personnes détenues ne bénéficiant d'aucun parloir.

7.4 LA CORRESPONDANCE EST ACHEMINEE AVEC EFFICACITE MAIS UNE TROP GRANDE TRAÇABILITE DU COURRIER NUIT A SA CONFIDENTIALITE

Le fonctionnement général du service du vaguemestre est identique à celui observé lors de la visite de l'établissement en 2018. Seul le registre des mandats n'existe plus, l'établissement fonctionnant désormais par virements. Par ailleurs, outre,

- le registre de la correspondance sous pli fermé ;
- le registre des courriers recommandés reçus et envoyés ;
- le registre des courriers ouverts par erreur ;

le vaguemestre tient désormais un registre des colis, dans le but de remédier aux problèmes liés à l'absence de traçabilité de leur réception par les personnes détenues.

La correspondance est traitée avec efficacité mais soulève les mêmes questions que celles évoquées dans le rapport de 2018 à propos de la « *trop grande traçabilité du courrier qui nuit à sa confidentialité* ».

Les courriers contrôlables expédiés ou reçus par les personnes détenues sont toujours attentivement lus et la correspondance écrite d'une vingtaine de personnes détenues fait toujours l'objet d'un suivi particulier avec copie systématique à la direction de l'établissement. Le courrier reçu en langue arabe est soit traduit par une personne arabophone de l'un des autres services administratifs, soit sa copie est envoyée à la DISP pour traduction. Dans cette dernière situation, l'acheminement du courrier reste effectué. Le CGLPL avait déjà signalé en 2018 que seuls les agents habilités devraient pouvoir lire le courrier, même à des fins de traduction.

La lecture de chaque courrier donne encore lieu à l'inscription, sur un tableau *Excel* accessible à l'ensemble du personnel de surveillance et du SPIP, d'un résumé des courriers, bien que succinct, avec mention de leur expéditeur et de leur destinataire. Cette pratique persiste à être

attentatoire à la confidentialité des correspondances. Le fichier constitue de surcroît un traitement informatisé de données personnelles non autorisé.

RECOMMANDATION 35

Le fichier résumant les correspondances reçues et envoyées par les personnes détenues doit être supprimé. Le personnel non habilité ne doit pas accéder au courrier, y compris à des fins de traduction.

La confidentialité peut également être mise à mal du fait du déplacement en détention du vaguemestre pour informer une personne détenue du retour d'un accusé de réception d'un courrier sous pli fermé à destination d'autorités.

Enfin, le relevé du courrier des personnes détenues aux QD et QI est assuré par le surveillant d'un de ces quartiers, ce qui laisse des doutes quant à la confidentialité de ces correspondances.

Concernant les colis, à la suite de nombreuses plaintes de personnes détenues relatives à des pertes, le vaguemestre procède désormais de la manière suivante : lorsqu'un colis lui parvient, il envoie un descriptif précis au surveillant du vestiaire et lui joint le colis. Le surveillant du vestiaire procède alors à un inventaire très détaillé du contenu du colis. Il photographie chaque élément et fait parvenir au vaguemestre une fiche récapitulative de l'inventaire. Le vaguemestre se déplace alors en détention pour faire signer cette dernière fiche à la personne détenue et lui demande également de signer le registre des colis.

7.5 LE TELEPHONE EST DESORMAIS ACCESSIBLE EN CELLULE MAIS LE PRIX DEMEURE PROHIBITIF ET LES CONDITIONS D'ECOUTE NE FONT PAS L'OBJET D'UNE INFORMATION SUFFISANTE

En 2018, l'accès au téléphone se faisait par le biais de *points-phone*. Depuis juin 2019, des téléphones ont été installés dans les cellules de l'ensemble des quartiers, à l'exception des cellules du QD. Le QSL a étonnamment été exclu du dispositif (cf. §.5.3.4).

A l'exception des personnes placées au QD qui sont limitées à un appel hebdomadaire à des personnes autres que leur avocat par le biais d'un *point-phone* (cf. §.6.7.4), les autres personnes détenues sont autorisées à téléphoner 24h/24.



Combiné téléphonique sur le bureau dans une cellule

BONNE PRATIQUE 6

Le système de téléphonie en cellule fonctionne 24/24h sans interruption.

La société *TELIO* est désormais titulaire du marché national de la téléphonie pour les personnes détenues. Les contacts autorisés dans un précédent établissement ainsi que le forfait d'une personne détenue sont directement transmis à l'établissement dans lequel la personne est transférée. Lorsqu'elle intègre le CPACSS, la personne détenue se voit remettre un solde d'un euro, équivalant à cinq minutes de conversation pour prévenir ses proches.

Chaque personne détenue peut disposer de quarante contacts enregistrés. La demande d'autorisation s'effectue auprès du service des écoutes, auquel elle doit fournir le nom, la qualité et la facture téléphonique de la personne qu'elle souhaite inscrire comme contact. La demande est transmise à la direction de l'établissement qui la valide ou non. Le service des écoutes procède finalement à l'entrée du nom et de la qualité de la personne dans le logiciel. L'entrée de la qualité d'avocat rend les conversations privées : ces conversations ne seront pas enregistrées et aucune écoute ne sera matériellement possible. Les numéros gratuits et le numéro du CGLPL sont intégrés au logiciel *TELIO* et aucune écoute n'est matériellement possible non plus. Néanmoins, depuis le changement de système de téléphonie, l'impossibilité d'écouter les conversations avec les avocats, le CGLPL, le Défenseur des droits, etc. ne fait l'objet d'aucune information, notamment par affichage ou par diffusion à travers le canal interne. Seuls les numéros gratuits sont diffusés par ce canal.

RECOMMANDATION 36

Les personnes détenues doivent être informées de la mise en œuvre de l'obligation de confidentialité à l'égard des conversations téléphoniques qu'elles ont avec leur avocat en application de l'article 727-1 du code de procédure pénale ainsi qu'avec les autorités que la réglementation protège.

Si les prix ont baissé depuis le passage aux offres d'abonnement, ils demeurent exorbitants. De nombreuses personnes détenues ont fait part du fait que les abonnements, combinés à la possibilité qui leur est offerte de téléphoner 24h/24 donnaient lieu à des dépenses téléphoniques extrêmement élevées et souvent démesurées. Les contrôleurs ont pris connaissance des dépenses téléphoniques avant et depuis la téléphonie en cellule. De juin 2018 à juin 2019 – mois du changement – la moyenne des dépenses mensuelles de téléphonie était de 4 016 euros pour l'ensemble des personnes détenues. De juillet 2019 à janvier 2020, cette même moyenne est passée à 5 367 euros. En outre, l'étude de trente-cinq comptes-nominatifs au mois de janvier 2020 fait apparaître qu'une personne détenue a dépensé jusqu'à 260 euros en téléphone et que les dépenses moyennes en matière de téléphonie étaient de 45 euros.

Deux agents sont affectés aux écoutes des conversations téléphoniques des personnes détenues des MC1 et MC2. Une note de la direction autorise une vingtaine de surveillants supplémentaires à procéder à l'écoute de l'ensemble des personnes détenues. Toutes les conversations sont enregistrées et conservées pendant trois mois. Un contrôle est opéré de manière aléatoire sur l'ensemble des conversations en complément d'un contrôle spécifique de toutes les conversations des personnes détenues inscrite sur une liste transmise aux agents d'écoute. Vingt-trois personnes étaient mentionnées sur cette liste en raison de leur inscription au registre des DPS ou à la liste des personnes détenues radicalisées. Une personne détenue supplémentaire y avait été inscrite sur ordre du chef de détention. Les écoutes de l'ensemble des personnes détenues au QPR sont effectuées par l'agent du BGD du QPR, sans liste spécifique.

Pour les écoutes effectuées par les agents spécialisés des MC et du QPR, un compte-rendu quotidien est effectué. A la fin du mois, l'ensemble des comptes-rendus est transmis à la direction d'établissement. Si les agents d'écoute estiment que certains propos écoutés sont « *choquants* » ou « *problématiques* », ils en réfèrent à la direction par courrier électronique.

Les écoutes effectuées par les autres agents ne donnent lieu à aucun compte-rendu. Ces agents peuvent écouter tous les détenus sans distinction et n'en rendent compte de manière systématique dans aucun document.

7.6 L'ACCES A L'EXERCICE COLLECTIF D'UN CULTES EST EXCEPTIONNEL

Alors que le culte catholique est représenté par l'intervention de deux aumôniers, le culte musulman ne donne désormais lieu à l'intervention que d'un seul aumônier. Le culte protestant est également assuré et un aumônier Témoin de Jéhovah s'entretient avec une personne détenue une fois par semaine. Le culte israélite n'a, quant à lui, jamais été demandé.

L'exercice du culte se fait selon des modalités variables selon les religions. La liberté religieuse semble être un sujet secondaire pour lequel il a été complexe d'identifier la personne chargée des relations avec les aumôniers. Conformément à ce qui était déjà énoncé dans le rapport de 2018, le caractère étanche des trois quartiers rend toute dynamique culturelle impossible. L'absence de dynamique collective s'illustre notamment par la transformation de la salle de culte en salle de sport au QPR.

Les aumôniers catholiques ne procèdent à aucun entretien individuel, sauf s'ils reçoivent une demande en ce sens de la part de personnes détenues au QI, au QD ou au QPR. Ils animent des messes une fois toutes les deux semaines, le vendredi après-midi dans la MC1 et le samedi matin dans la MC2. Sept personnes détenues maximum peuvent y assister.

Le culte musulman donne lieu à des entretiens individuels. L'aumônier musulman vient chaque week-end et s'entretient avec un peu moins d'une dizaine de personnes détenues. Aucune prière collective n'a lieu dans les MC1 et 2. Un seul prêche a été organisé au QPR début décembre mais n'a pas été renouvelé.

L'ensemble des entretiens individuels s'effectue en salle d'audience.

RECOMMANDATION 37

Le regroupement de personnes détenues dans les différents bâtiments doit être autorisé afin de permettre un exercice collectif de chaque culte.

8. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT

8.1 L'ACCES AUX PARLOIRS AVOCATS SE FAIT AVEC SOUPLESSE ET SECURISATION

Les parloirs avocats sont inchangés depuis le rapport de visite de 2013 : trois cabines, dont une accessible aux PMR, sont à disposition des avocats dans la zone des parloirs, à côté des bureaux pour le point d'accès au droit (PAD) et le médiateur, le JAP et le local de visioconférence. L'une de ces cabines est dotée de matériel informatique (ordinateur-clavier), permettant la consultation de fichiers ou dossiers sur CD-ROM.

Ces locaux sont accessibles du lundi au samedi de 8h à 11h30 et de 14h à 17h30, sur réservation préalable pouvant s'effectuer par téléphone auprès du secrétariat de la direction, du chef de détention ou du BGD qui en informent ensuite le gradé en charge des parloirs.

Les avocats peuvent entrer avec un ordinateur portable, ce matériel étant toutefois soumis au contrôle d'un CLSI, qui peut exiger de couper certaines connexions avant l'entrée au parloir.

Deux rendez-vous parloirs prévus au cours de la semaine de contrôle ont été annulés par les avocats de sorte que les contrôleurs n'ont pu s'entretenir avec ces professionnels.

Les rendez-vous avec les avocats sont précédés et suivis d'une fouille par palpation et d'un passage sous le portique de détection ; il peut également être procédé à un passage sous le POM ou, si la personne détenue le refuse, à une fouille intégrale.

8.2 LE POINT D'ACCES AU DROIT RESTE LIMITE A UNE INTERVENTION MENSUELLE D'AVOCATS MAIS LA CIMADE INTERVIENT A NOUVEAU

Instauré par une convention en date du 12 décembre 2012, le point d'accès au droit (PAD) reste limité, comme déjà constaté en 2013 et 2018, à une permanence de consultations juridiques gratuites.

Cette permanence, prévue tous les premiers vendredis de chaque mois sur un créneau de trois heures (situation inchangée depuis 2018), est assurée par une douzaine d'avocats du barreau d'Alençon, tous volontaires, intervenant à tour de rôle et rémunérés par le conseil départemental de l'accès au droit (CDAD). Un tableau de permanence est établi par semestre par l'ordre des avocats (le dernier date du 12 décembre 2019), avec confirmation de la date et indication du nom de l'avocat intervenant.

Les personnes détenues souhaitant bénéficier d'une consultation juridique s'inscrivent par courrier auprès du secrétariat du SPIP lequel établit une liste, de cinq à six personnes maximum, communiquée par mail au CDAD, à l'ordre des avocats et à l'avocat désigné pour intervenir. Une autorisation d'accès à l'établissement est établie par la direction pour l'avocat intervenant à chacun des PAD avec mention du nom des personnes détenues inscrites.

Conformément aux termes de la convention, les consultations ont vocation à couvrir tous les domaines juridiques à l'exception de la situation pénale de la personne détenue, pré et post-sentencielle ou disciplinaire. Il s'agit toujours d'entretiens individuels, d'environ trente minutes. Après la permanence, une fiche est adressée au CDAD mentionnant le nom des personnes effectivement rencontrées.

Les demandes sont très limitées (six en 2019 et une depuis le début de l'année 2020 inscrite au PAD pour le vendredi 7 février).

La réflexion, amorcée dès la fin 2013 de mettre en place un service d'écrivain public, n'a toujours pas abouti à ce jour alors même que les besoins de la population pénale en cette matière, bien que limités, restent d'actualité et que, en dépit des bonnes volontés, aucune réelle entraide entre personnes détenues n'est possible du fait du cloisonnement qui leur est imposé.

A côté du PAD, les personnes de nationalité étrangère peuvent trouver auprès de la CIMADE des informations et une assistance juridique pour toute question relative à leur situation administrative en France. Cette association, qui avait un temps déserté l'établissement en raison des événements survenus en mars 2019 mais également d'un manque de bénévoles, est à nouveau présente depuis janvier 2020. Les intervenants assurent en binôme une permanence mensuelle dont le planning est arrêté à l'avance avec le SPIP ; la liste des personnes sollicitant un entretien est établie par le SPIP et pour chacune d'elles une fiche individuelle de liaison est transmise aux représentants de la CIMADE puis retournée au SPIP avec un compte-rendu de la rencontre. Les entretiens se déroulent dans un parloir avocats. Un protocole entre la CIMADE et le CPACSS est en cours de finalisation. Une information orale et par voie d'affiches et de plaquettes établies en plusieurs langues est donnée aux personnes détenues quant au champ de compétence et aux modalités d'intervention de la Cimade.

8.3 LE DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS EST DAVANTAGE SOLLICITE DEPUIS MARS 2019

Un nouveau délégué du Défenseur des droits (DDD) a été officiellement installé le 20 mars 2018. Aucun protocole n'a été signé afin de préciser les modalités de ses interventions dans l'établissement ; celles-ci résultent, selon le délégué contacté téléphoniquement par les contrôleurs, d'un « *arrangement verbal* » avec la direction. Il bénéficie d'une autorisation d'accès permanente à l'établissement et n'a jamais fait l'objet de contrôle spécifique autre que le passage sous le portique de détection de masses métalliques.

Le délégué du DDD est contacté directement, par courrier, par les personnes détenues ou un membre de leur famille (le plus souvent l'épouse). Il fixe la date de la rencontre qu'il communique au secrétariat de direction de l'établissement lequel vérifie que la personne détenue est bien disponible (absence d'activité ou de parloir) à la date prévue ; si tel est le cas, le secrétariat de direction avise le chef de détention, l'officier responsable du bâtiment ainsi que le responsable et les agents parloirs ; sinon le secrétariat de direction prend attache avec le DDD pour fixer un autre rendez-vous. A l'exception d'un cas, lié au transfert de la personne concernée, les entretiens ont toujours été honorés par les personnes détenues. Des rendez-vous peuvent également être fixés « *à la demande de Paris* » pour compléter une enquête menée par une équipe du DDD.

Les rencontres ont lieu dans une cabine du parloir avocats ; une fois, l'entretien s'est déroulé au QI. A deux ou trois reprises les personnes détenues ont été accompagnées à l'entretien menottées ; le délégué du DDD ayant refusé la présence de surveillants, il s'est vu contraint de mener l'entretien avec un interlocuteur menotté, après avoir préalablement sollicité et obtenu l'accord de la personne détenue.

Alors que les demandes se sont limitées à deux ou trois au cours de l'année 2018, ce sont vingt personnes détenues qui ont sollicité le DDD au cours de l'année 2019, les événements survenus au cours de cette année et les conséquences sur la population pénale – notamment concernant le renforcement des mesures de sécurité prises – l'expliquent.

Les principaux sujets de préoccupations voire de réclamations à l'origine de la saisine du délégué du DDD sont :

- les fouilles des familles et l'obligation faite aux femmes musulmanes de se dévoiler, situation qui conduit certains personnes détenues à mettre un terme aux visites de leurs familles ;
- la violence sous-jacente, l'attitude et la provocation de certains surveillants mettant « à *bout* » les personnes détenues (fouilles à corps répétées, propos humiliants, etc.) ;
- la non réception des paquetages après transfert.

Les réclamations sont remontées, par mail, par le délégué du DDD à la direction de l'établissement, ce qui donne quasiment toujours lieu à un retour ; les informations données par la direction sont communiquées à la personne détenue par le délégué du DDD. Celui-ci a par ailleurs pu rencontrer longuement le directeur qui a fait preuve d'une écoute attentive.

8.4 DES PROCEDURES SIMPLIFIEES FACILITENT LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES POUR LES CARTES NATIONALES D'IDENTITE ET LES TITRES DE SEJOUR

Au cours de sa détention, la personne détenue peut formuler une demande de domiciliation au centre pénitentiaire qui pourra être utilisée notamment pour l'exercice de ses droits civiques et pour faciliter les démarches administratives. Un formulaire à cette fin est rempli par la personne détenue et signé du chef de l'établissement. Le nombre de personnes domiciliées au CPACSS au moment du contrôle n'a pu être comptabilisé.

La procédure de demande d'obtention ou de renouvellement de carte nationale d'identité (CNI) est inchangée depuis janvier 2018 : le dossier est constitué par le SPIP puis transmis au greffe une fois complet ; informé par le greffe, un agent de la préfecture se déplace au centre pénitentiaire pour, au moyen d'un dispositif de recueil mobile (DRM), recueillir les empreintes digitales et scanner l'entier dossier (timbres fiscaux, copie intégrale de l'acte de naissance, formulaire *CERFA*, etc.) ; l'ensemble des pièces est envoyé par voie électronique à la préfecture de l'Orne ; un accusé de réception de l'envoi du dossier est remis à la personne détenue, le jour même, par l'agent de la préfecture. ; une fois produit, le titre est adressé ou apporté au greffe par l'agent de la préfecture dans un délai d'environ trois semaines puis remis à l'intéressé contre signature d'une attestation. Le délai entre le moment où la demande est faite par la personne détenue et celui de la transmission du dossier à la préfecture est à ce jour de trois à quatre mois.

Il a été précisé aux contrôleurs que la préfecture avait pris en compte les spécificités de l'établissement, notamment le faible nombre de personnes détenues, entraînant des demandes limitées ; ainsi l'agent de la préfecture qui en 2018 ne se déplaçait qu'à partir de trois demandes, intervient désormais pour deux à trois dossiers, exceptionnellement pour un cas urgent.

Contrairement à ce qui était prévu en 2018, le matériel mis à disposition de l'agent de la préfecture ne permet toujours pas la prise de photos, ce qui reste une importante difficulté : la personne détenue doit soit obtenir une permission de sortir pour effectuer les photos à l'extérieur soit attendre le passage du photographe (qui, appelé par le SPIP, ne se déplace que pour plusieurs personnes) et payer 15 euros les quatre photos.

Le timbre fiscal de 25 euros (dû uniquement quand l'ancien titre d'identité ne peut être produit) peut être cantiné (un ticket est émis par la comptabilité qui est scanné et joint au dossier) ; pour les indigents ce timbre fiscal peut être pris en charge par la Croix-Rouge ; enfin sur rapport d'impécuniosité établi par le SPIP la personne détenue peut être exonérée du timbre fiscal.

Le 24 janvier 2020 (jour de passage de l'agent préfectoral), trois demandes de renouvellement de CNI déposées fin 2019 (en octobre pour la plus ancienne) ont été adressées à la préfecture.

Ces trois demandes étaient en attente de retour le 5 février. A cette même date un dossier restait en attente au greffe par manque de timbre fiscal.

Concernant les délivrances de permis de conduire, la dématérialisation des procédures a conduit à la fermeture du bureau des usagers de la route. La gestion des dossiers des personnes dites « empêchées » (parmi lesquelles les personnes détenues) se fait par contact mail avec le bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de l'Orne. Les dossiers sont préparés par le SPIP mais le suivi reste compliqué en l'absence de référent à la préfecture.

Pour les demandes de passeports (octroi ou renouvellement) étrangers, les dossiers sont également préparés par le SPIP qui doit travailler avec chaque consulat du pays concerné par la demande, mais le circuit est mal identifié et la constitution des dossiers se heurte à de nombreuses difficultés pour réunir l'ensemble des pièces demandées.

Pour les personnes de nationalité étrangère, les dossiers de demande de titre de séjour ou de renouvellement sont gérés par le SPIP avec ou sans l'aide de la CIMADE dont une équipe de deux représentants assure une permanence dans l'établissement, une journée par mois (cf. *supra* §.8.2). Selon le protocole signé le 29 décembre 2017 entre le préfet, le directeur de l'établissement et le directeur du SPIP de l'Orne, la demande est transmise par le SPIP, par voie postale ou par courrier électronique, à la préfecture qui adresse en retour un accusé de réception à la personne détenue ; un dossier complet, comprenant le document *CERFA* signé par l'intéressé est ensuite adressé ou déposé (à l'occasion d'une permission de sortir) au bureau de l'intégration et de l'immigration accompagné d'un passeport ou d'une attestation consulaire et d'une note concernant la situation sociale, familiale et professionnelle du demandeur ainsi que son comportement en détention, les efforts de réinsertion accomplis et les perspectives d'aménagement de peine. En cas d'autorisation de séjour, la décision de délivrance ou de renouvellement est notifiée par écrit au demandeur et copie est adressée à l'établissement pénitentiaire, au SPIP ainsi qu'au JAP. Un récépissé est conservé au vestiaire de la personne détenue et le titre sera remis à l'intéressé lors d'une permission de sortir ou par un agent de la préfecture lors d'un déplacement au centre pénitentiaire ou retiré par le SPIP en préfecture. En cas de rejet de la demande, la décision est transmise par voie électronique au greffe de l'établissement, au SPIP et au JAP, puis notifiée à l'intéressé par le greffe.

Le nombre de titres de séjour ou de renouvellement demandés, puis accordés ou refusés n'a pu être comptabilisé.

Comme c'était déjà le cas en janvier 2018 (et conformément à un protocole établi entre le préfet, les chefs des juridictions d'Argentan et d'Alençon, des chefs d'établissement du CD d'Argentan et du CPACSS, du directeur départemental de la sécurité publique de l'Orne et du commandant de groupement départemental de gendarmerie de l'Orne), tous les documents concernant un étranger détenu (fiche pénale, fiche d'écrou, documents d'identité même périmés, situation administrative, documents de voyage, date de libération et dates des commissions d'application des peines) sont adressés à la préfecture par voie dématérialisée dès l'arrivée à l'établissement ; ces informations sont actualisées chaque mois après la commission d'application des peines (CAP) par un tableau mentionnant la date prévisible de fin de peine. Il s'agit aux termes du protocole précité de « *mettre à profit le temps de détention des personnes étrangères, en particulier de celles dépourvues de pièces d'identité ou de voyage, détentrice de faux documents ou refusant de coopérer, afin d'établir leur nationalité et de permettre la délivrance de laissez-passer consulaires nécessaires à l'exécution des mesures d'éloignement prises ou à prendre* ».

La politique de la préfecture est en effet celle du « *retour au pays* » de sorte qu'un arrêté d'expulsion est systématiquement pris dès lors qu'aucune décision d'interdiction du territoire français (ITF) n'assortit la condamnation. En 2019, une personne condamnée sans ITF a fait l'objet d'une expulsion en fin de peine ; une personne possiblement libérable au 20 mars 2020 sera reconduite à la frontière par application de l'IDTF prévue au jugement de condamnation.

8.5 LA GESTION CENTRALISEE DES DROITS SOCIAUX DONNE SATISFACTION EN TERMES DE DELAIS

L'affiliation à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) est faite par le greffe de l'établissement auprès du centre national de gestion de protection sociale des personnes écrouées de Cahors (Lot), dont dépend le CPACSS.

La procédure de gestion centralisée, désormais bien rodée, donne toute satisfaction en termes de délais. La fiche de la personne détenue – comportant ses nom, prénom, date de naissance et numéro de sécurité sociale – est renseignée par le greffe et transmise par internet ; dans les trois à quatre jours suivants, le greffe est averti par courriel que l'attestation de sécurité sociale est disponible. Ce document est imprimé en trois exemplaires, dont un mis au dossier et les deux autres remis au SPIP et à l'USMP.

Les dossiers de complémentaire santé solidaire (CSS, anciennement CMU-C) sont quant à eux ouverts par le secrétariat du SPIP, renseignés à partir des informations individuelles mentionnées dans GENESIS et complétés d'un volet ressources rempli par la personne détenue avec l'aide d'un CPIP. Ils sont transmis par le secrétariat du SPIP au centre de Cahors avec un certificat de présence délivré par le greffe, et ce par courrier postal (la question d'un envoi par voie dématérialisée ne s'est pas réellement posée). Une attestation, valable un an, est envoyée directement par la complémentaire santé à la personnes détenue. L'attestation de prise en charge peut être commune à celle délivrée pour la sécurité sociale ; dans ce cas le greffe transmet cette attestation au SPIP et à l'USMP.

Le délai de traitement de la demande est de moins d'un mois pour le renouvellement des droits et de deux mois pour l'ouverture de droits initiaux. Un système de demande par messagerie électronique indique en temps réel aux professionnels où en est la demande ce qui leur permet de répondre aux bénéficiaires détenus.

8.6 LE DROIT DE VOTE EST RECONNU ET BIEN ORGANISE, MAIS PEU EXERCE

Postérieurement à la visite du CGLPL de janvier 2018 et dans la perspective du vote par correspondance, modalité de vote introduite en détention pour les élections européennes de mai 2019, l'attention a été portée sur les cartes d'identité (vérification de leur existence et de leur validité ou nécessité de leur renouvellement) et l'inscription sur les listes électorales.

Pour ces élections, les informations ont été portées à la connaissance des personnes détenues par l'affichage dans les bâtiments du document « *Le savez-vous* » édité par la DAP, rappelant dates des élections, conditions pour y participer et modalités de vote (correspondance, procuration ou permission de sortir). Beaucoup d'informations ont par ailleurs été communiquées par le responsable local de l'enseignement (RLE) et le coordonnateur culturel. Un bureau de vote a été ouvert dans une salle « socio » avec installation d'un isolement et mise à disposition du matériel de vote. Après un sondage auprès des personnes détenues le greffe savait que seules deux d'entre elles souhaitaient et étaient en capacité de voter (une au QPA et une à la MC). Aussi le bureau n'a-t-il été ouvert que le temps nécessaire pour permettre à ces personnes de voter. Il n'a pas été formulé de demande de procuration ; si tel avait été le cas, elle

aurait, comme pour les scrutins antérieurs, été recueillie par un officier de police judiciaire (OPJ) déplacé au CPACSS et chargé de transmettre cette procuration à la mairie concernée.

Pour les élections municipales de mars 2019, les informations ont été données aux personnes détenues selon le même processus : diffusion par voie d'affichage du document « *Le savez-vous* » édité par le ministère portant rappel des dates de l'élection, date de fin d'inscription sur les listes électorales, conditions pour voter et modalités d'inscriptions sur lesdites listes. A l'initiative du greffe, copie de ce document d'information a été remise directement à chaque personne détenue par le chef de bâtiment accompagnée d'un formulaire de renseignements sur leur situation électorale (la personne souhaite-t-elle voter ; rappel des conditions ; précisions sur l'inscription sur les listes électorales ; à défaut la personne souhaite-t-elle que des vérifications soient faites ; souhait de s'inscrire sur les dites listes) ; une copie de cette note en modèle réduit a par ailleurs été jointe au relevé mensuel de compte nominatif.

Au 5 février 2020 vingt personnes ont retourné le formulaire de renseignement, dix d'entre elles indiquant vouloir voter. Lorsque le formulaire mentionnait une non-inscription sur les listes électorales, le SPIP a pris le relais du greffe pour procéder à l'inscription.

Le greffe a prévu de faire un nouveau point après le 7 février 2020 (date limite d'inscription sur les listes électorales) pour calculer le nombre de personne pouvant voter et le nombre de procurations possibles.

BONNE PRATIQUE 7

La remise à chaque personne détenue d'une copie de la plaquette nationale d'information sur les élections municipales à venir ainsi que les échéances et modalités d'inscription sur les listes électorales, doublée de la jonction d'une copie de cette note en modèle réduit au relevé mensuel de compte nominatif de chaque personne détenue, contribue à assurer la parfaite information de la population pénale sur son droit de vote.

8.7 LA PROCEDURE DE CONSULTATION DES DOCUMENTS MENTIONNANT LES MOTIFS D'ECROU GARANTIT LA CONFIDENTIALITE

Tous les documents à caractère confidentiel mentionnant le titre d'écroû et le motif d'incarcération de la personne sont obligatoirement conservés au greffe de l'établissement. Pour pouvoir les consulter, les personnes détenues doivent adresser au greffe une requête en ce sens. La procédure mise en place avant la visite de 2018 est toujours d'actualité : la communication du ou des documents demandés s'effectue en détention dans une salle d'audience ou dans un des parloirs avocats, la confidentialité étant préservée. Les pièces du dossier individuel dont la consultation est possible (exclusion faite des documents judiciaires dont la personne détenue n'a pas reçu copie lors de leur notification ou des documents dont la communication porterait atteinte à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes) sont préparés par le greffe ; une fois photocopiés et numérotés ils sont placés dans une enveloppe récupérée au greffe par un surveillant du parloir ; après consultation les surveillants vérifient que toutes les pièces ont été rendues par la personne détenue avant de les rapporter au greffe.

La personne détenue peut également avoir communication de son dossier d'instruction numérisé soit par l'intermédiaire de son avocat, soit plus exceptionnellement directement du cabinet d'instruction ; la consultation du dossier sur CD-ROM s'effectue aux parloirs avocats dans un box doté d'un ordinateur mais dépourvu d'imprimante.

8.8. LES REQUETES SONT TRAITÉES DANS UN DELAI RAPIDE

Le traitement des requêtes fonctionnait déjà correctement lors de la visite des contrôleurs en 2018. L'actuelle visite a permis de constater que les requêtes sont traitées avec attention et diligence, dans des délais dépassant rarement une semaine.

Les requêtes sont généralement formulées par écrit, sur papier libre.

Le vaguemestre relève les boîtes à lettres des bâtiments le matin, et adresse l'ensemble des requêtes au BGD qui se charge de répartir le courrier en fonction du service concerné (greffe, BGD, secrétariat de direction, SPIP, etc.). Les plis fermés adressés au directeur de l'établissement lui sont remis directement.

Une fois la requête parvenue au service compétent, celui-ci indique dans GENESIS l'avoir reçue ; une fois la requête traitée, il fait une nouvelle mention dans GENESIS. Toutes les requêtes sont conservées dans le dossier de la personne détenue, accompagnées des récépissés édités par GENESIS (attestant de la réception et de la réponse). Les échanges avec les différents services et l'analyse du tableau des requêtes de janvier 2020 laissent apparaître que les délais de réponse ne dépassent jamais une semaine et que la majorité des réponses sont apportées le lendemain de la réception de la requête. Les personnes détenues n'ont pas fait état de difficulté en la matière lors des entretiens avec les contrôleurs.

L'ensemble des requêtes est enregistré sur GENESIS pendant un mois. Au-delà d'un mois, la liste des requêtes traitées n'est plus accessible par les différents services. Seul le chef de détention peut procéder à leur extraction du logiciel.

8.9. LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE EST INEXISTANT

Le droit d'expression collective a été totalement délaissé après l'attaque terroriste de mars 2019. Une seule réunion d'information pour les élections européennes de mai 2019 a été organisée mais s'est révélée être un échec. Aucune personne détenue n'y a assisté, à l'exception de l'auxiliaire bibliothèque, obligatoirement présent sachant que la réunion se déroulait au sein même de la bibliothèque.

RECOMMANDATION 38

Le droit d'expression collective, légalement garanti, doit être de nouveau effectif.

9. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE

9.1 L'ORGANISATION DES SOINS N'EST PLUS FORMALISEE

9.1.1 L'organisation générale

Les soins somatiques sont assurés par le centre hospitalier intercommunal (CHIC) d'Alençon-Mamers, les soins psychiatriques par le centre psychothérapique de l'Orne (CPO), tous deux situés à cinq minutes du CPACSS en voiture.

Le protocole cadre entre le CPACSS, le CHIC et le CPO pour la dispensation des soins et la coordination des actions de prévention en milieu pénitentiaire, a été conclu pour une période de trois ans en mai 2013, et n'a pas été modifié et renouvelé depuis cette date. Il en est de même pour les quatorze annexes qui précisent le personnel, les locaux, les équipements et les modalités de fonctionnement de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP).

L'annexe XIII du protocole relative aux modalités d'hospitalisation en milieu psychiatrique indique que celle-ci peut se faire dans l'établissement de santé autorisé en psychiatrie, c'est à dire le CPO. En pratique, aucune hospitalisation n'est réalisée au CPO depuis l'ouverture du CPACSS, sauf pour les patients du QPA ou du QSL (*cf. infra* §.9.4). Ce protocole est toujours en cours de réécriture sans que les raisons de ce retard ne soient connues. Un projet de protocole a été remis aux contrôleurs ; il actualise les moyens humains affectés à l'USMP, mais ne comporte plus l'astreinte médicale de nuit et de week-end actuellement réalisée par les deux médecins généralistes et n'est pas renseigné sur l'annexe relative aux urgences psychiatriques.

RECOMMANDATION 39

Un protocole actualisé doit préciser les modalités d'accès aux soins somatiques et psychiatriques des personnes détenues dans le respect de leurs droits.

L'USMP dispose d'un responsable de service désigné, qui est un des deux médecins généralistes. Le personnel, qu'il provienne du CHIC ou du CPO, est placé sous la responsabilité de ce chef de service. Des réunions de transmissions, regroupant toutes les personnes présentes, ont lieu tous les jours à midi.

Une réunion de service permettant la coordination entre soins psychiatriques et somatiques est organisée chaque semaine le lundi matin, à laquelle participent le psychiatre, le somaticien, les infirmiers diplômés d'État (IDE) somatiques et de psychiatrie. Un logiciel médical (Cora) assure la gestion des dossiers médicaux individuels, permettant au psychiatre de connaître les prescriptions et observations du somaticien et réciproquement.

L'USMP est ouverte aux patients de 9h à 12h et de 14h à 17h ; les IDE sont présents de 8h à 18h et le week-end de 8h à 12h30.

9.1.2 Les locaux

Les locaux sont très grands et suffisants. Ils comprennent sur la gauche en entrant, quatre salles d'attente individuelles, un local de fouille, une salle de réunion, quatre bureaux de psychiatre, une salle de kinésithérapie (sans meuble), un cabinet dentaire, un bureau de cadre de santé, un secrétariat ; sur le côté droit, on note des toilettes pour les personnes détenues, une salle de soins, un bureau d'infirmier, une pharmacie, deux salles d'attente, une salle de kinésithérapie et sophrologie, deux bureaux de médecins, un bureau d'audience, un bureau d'ophtalmologie, deux

salles d'attente individuelle, une salle de radiologie et des locaux techniques. Une salle pour les surveillants est située juste à l'entrée.



Couloir de l'USMP



Bureau médical

Un local d'archives, fermé à clef par la secrétaire et accessible par le secrétariat, contient les dossiers médicaux historiques ; les dossiers médicaux des personnes présentes sont dans une armoire fermée également à clef dans le secrétariat, la clef n'étant possédée que par la secrétaire. Les surveillants n'ont pas la clef du local d'archives.



Lit de crise



Salle ophtalmologie

Enfin, à droite en entrant se trouve une chambre avec un lit fixé au sol sans autre meuble, faisant office de pièce de déchocage et de chambre d'isolement, pour patient conditionné en attente de transfert. Celle-ci est éclairée par une fenêtre barreaudée. Deux portes munies d'un œilleton donnent, l'une, sur la salle de soins et l'autre, sur le couloir permettant une surveillance par le personnel infirmier et par les surveillants. Sur le lit sont placées à demeure des attaches de contention. La surface de circulation autour du lit est réduite. Aucun registre ne permet de déterminer la fréquence et les conditions du recours à cette chambre.

RECOMMANDATION 40

Le statut de la chambre de soins d'urgence doit être clarifié. En aucun cas elle ne peut être une chambre d'hospitalisation de psychiatrie. En cas d'usage au titre de soins de psychiatrie, elle ne peut être qu'une salle de mise en condition du patient dans l'attente de son transfert dans un établissement agréé, ce qui suppose qu'une décision soit formalisée et qu'un registre d'isolement et de contention soit renseigné, en application de la réglementation afférente.

Toutes les pièces sont équipées d'une alarme « coup de poing ».

Une société privée assure le ménage de tous les locaux.

9.1.3 Les effectifs

Les soins somatiques sont assurés par deux praticiens hospitaliers exerçant chacun à 0,6 ETP à l'USMP. Un médecin psychiatre assure par ailleurs deux demi-journées de consultation. Les autres spécialistes interviennent à la demande depuis le CHIC.

Un chirurgien-dentiste assure deux demi-journées de consultation par semaine, avec une assistante dentaire.

Une secrétaire médicale, présente à 0,8 ETP, n'est pas remplacée lors de ses congés annuels ou maladie. Ces tâches sont alors remplies par les IDE et les médecins.

Un temps de cadres est affecté à la structure : un cadre de santé (du CPO) est présent le lundi matin et vendredi matin et un cadre supérieur de santé (du CHIC) vient physiquement tous les quinze jours.

Trois infirmiers du CHIC (2,9 ETP) assurent une présence tout au long de la semaine de 8h à 18h et le week-end de 8h à 12h30 pour les soins somatiques.

Deux infirmières du CPO (1,75 ETP) assurent les prises en charge psychiatriques avec la présence d'au moins une infirmière du lundi au vendredi de 9h à 17h (sauf congés ou formation).

Une psychologue est présente à mi-temps, deux jours par semaine.

Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) met à disposition de l'USMP un éducateur spécialisé et une sophrologue, chacun une demi-journée par semaine.

9.1.4 Les mouvements et la sécurité

Les demandes de soins (consultation de médecine générale ou par le médecin psychiatre, entretien avec la psychologue, soins infirmiers, etc.) sont soit rédigées sur papier libre et déposées dans les boîtes aux lettres présentes dans chaque aile, soit transmises oralement à l'USMP *via* le surveillant d'étage qui en informe le surveillant de l'USMP qui en informe lui-même l'infirmière. Les demandes écrites sont relevées chaque matin par l'infirmière distribuant les médicaments.

Tous les soirs, les professionnels remettent au surveillant de l'USMP la liste des personnes invitées à venir le lendemain. Le mouvement des personnes entre leur quartier et l'USMP est assuré par les ELSP à deux ou quatre surveillants (*cf.* §.3.3.4 et 6.3). Une fois arrivés dans l'USMP, les surveillants assurent une surveillance rapprochée soit dans le couloir, soit au fenestron donnant sur la pièce de consultation, la porte de la salle de consultation pouvant être parfois ouverte, soit enfin dans la pièce de soins si « *la dangerosité de la personne l'exige* » ou systématiquement dans le cabinet dentaire, ce qui porte atteinte au secret médical.

Une recommandation est formulée à ce sujet au §.6.4.2, également valable s'agissant de la présence d'un surveillant dans la pièce de l'USMP pendant les soins.

Les différentes salles d'attente de l'USMP ne sont pas utilisées, les personnes détenues étant accompagnées de façon à ne pas avoir à attendre et à ne pas croiser d'autres patients. Une règle (inscrite dans le projet de protocole-cadre) limite à trois le nombre maximal de personnes détenues en soins à l'USMP simultanément. Cette limitation freine l'accès aux soins, puisque seuls trois professionnels peuvent avoir un rendez-vous simultanément (radiographie, kinésithérapie, dentiste, médecin, psychiatre, IDE somatique, IDE de psychiatrie, etc.), et interdit l'exercice de soins collectifs en psychiatrie. Les professionnels attendent souvent les patients entre deux rendez-vous. Le faible nombre de personnes détenues hébergées au moment du contrôle permet néanmoins un accès rapide aux soins.

RECOMMANDATION 41

L'ensemble des professionnels présents au sein de l'USMP doit pouvoir prodiguer des soins sans en être empêché par le petit nombre de personnes détenues autorisé par l'administration pénitentiaire dans les locaux de santé. La seule limitation possible est celle fondée avec discernement sur des considérations individuelles.

9.1.5 L'articulation avec l'administration pénitentiaire et la justice

Deux surveillants pénitentiaires sont affectés à l'USMP, en poste fixe de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h30 du lundi au vendredi. Ils sont chargés de la sécurité à l'intérieur de l'unité.

Les relations entre les surveillants et les soignants sont constructives et sereines. Conformément au protocole-cadre, le chef de service donne un avis consultatif sur le recrutement des surveillants.

Aucune fouille des personnes détenues n'est faite à l'entrée du service médical. Les patients passent sous un portique de détection à la sortie s'ils sont restés seuls dans une salle. La salle de fouille n'est jamais utilisée.

Les surveillants n'effectuent pas les mouvements internes à la détention et n'accompagnent pas l'IDE pour la distribution des médicaments. Ce sont respectivement les ELSP et les surveillants de détention qui font ces accompagnements.

En fin de journée, les surveillants reçoivent des soignants (IDE, kinésithérapeute, dentiste, psychiatre) les plannings de rendez-vous des professionnels à venir et ils organisent la venue des personnes détenues directement et individuellement avec les surveillants des quartiers, compte-tenu de leur connaissance des personnes et des consignes inscrites dans GENESIS (notamment relatives aux mesures de séparation), dans la limite de trois patients simultanément.

Des signalements sont régulièrement faits par le personnel de surveillance en détention, pouvant donner lieu à un entretien avec une infirmière voire une visite de l'infirmière en détention. Une attention particulière est portée aux personnes signalées comme à risque suicidaire ou présentant des troubles psychiatriques.

Les professionnels de l'USMP participent aux CPU et à la réunion interservices hebdomadaires, dans le respect du secret médical.

Des réunions avec les magistrats et le SPIP se tiennent deux fois par an.

9.2 L'ACCES AUX SOINS SOMATIQUES N'EST PAS ASSURE AU QPA ET QSL ET NE L'EST, POUR TOUTES LES PERSONNES DETENUES, QUE POUR ENCORE UN MOIS

9.2.1 L'accès aux soins somatiques pour les arrivants

L'USMP est généralement prévenue plusieurs jours avant de l'arrivée d'une nouvelle personne détenue et reçoit son dossier médical. La secrétaire a colligé toutes les adresses électroniques fonctionnelles des USMP de France pour faciliter les demandes de pièces lors des transferts.

La personne arrivante est d'abord vue en entretien par une infirmière puis reçue en consultation par un médecin dans la journée ou le lendemain. Le bilan infirmier comporte la mesure du poids, de la taille, de l'acuité visuelle, la réalisation d'un test urinaire, d'un test d'immunologie au tétanos et d'un électrocardiogramme.

Une sérologie des hépatites A, B et C, du VIH et de la syphilis est systématiquement proposée, de même qu'un dépistage de la tuberculose s'il n'a pas encore été fait. Une radiographie panoramique dentaire sera réalisée lors de la venue du manipulateur radio et une consultation dentaire de dépistage programmée.

L'entretien avec une infirmière psychiatrique est fait dans la semaine.

Un certificat d'aptitude au sport est remis au patient, sauf contre-indication.

9.2.2 L'accès aux soins durant la détention

Les deux médecins généralistes assurent à tour de rôle une présence la journée de 9h à 17h du lundi au vendredi ; ils se relaient tous les mercredis matin.

Les infirmières sont présentes tous les jours de la semaine et assurent tous les soins de premier recours.

L'USMP est prévenue dans la demi-heure qui suit le placement au QI ou au QD et la personne est vue par un médecin dans l'heure au QD. Les nuits et week-ends, le médecin de garde est appelé. Le médecin somaticien effectue une visite systématique des patients placés en QI et QD deux fois par semaine le mardi et jeudi ; il ne rentre pas dans la cellule mais examine le patient dans le bureau d'entretien si nécessaire ; il remplit le registre des passages.

Les personnes au QD sont également vues tous les jours par l'infirmière en cas de traitement médicamenteux.

Le nombre de consultations de médecine générale est relativement stable d'une année sur l'autre : 2 220 consultations en 2019 (2 497 en 2015, 2 224 en 2018). Les visites auprès des personnes détenues au QD ou au QI ont représenté, en 2016, 46 % de l'activité. Il n'y a pas d'attente pour voir l'un des deux médecins de l'équipe.

En 2019, les IDE ont réalisé 894 entretiens (1 214 en 2018).

L'ensemble des observations et des prescriptions, qu'elles soient le fait du personnel du CHIC ou du CPO, est rédigé dans un dossier patient informatisé géré par le CHIC (logiciel Cora ; bientôt logiciel Sillage).

Le médecin responsable de l'USMP ne procède pas à une analyse des règles d'hygiène collective et individuelle dans l'établissement, contrairement à ce que lui permettrait l'article D.380 du CPP⁵⁶.

La secrétaire a accès à l'application GENESIS pour fixer les rendez-vous et éviter de les placer au même moment que d'autres ; elle a également accès chaque semaine aux patient inscrits aux UVF pour organiser la distribution des deux jours de traitement et ne pas fixer de rendez-vous médicaux pendant ce temps-là. Cet accès à GENESIS est malheureusement uniquement dans le bureau de la cadre de santé.

Concernant les demandes de transferts des personnes détenues, les médecins ont accès au logiciel « dossier orientation transfert » (DOT) afin d'y remplir la partie médicale.

L'accès aux soins pour les personnes détenues va cependant être remis en question à compter du 1^{er} mars 2020 dans la mesure où un des deux médecins généralistes ne sera plus à l'USMP ; la direction du CHIC indique qu'il sera remplacé par un praticien associé. Quelles que soient les compétences de ce médecin, il ne pourra rédiger aucun certificat médico-légal, comme ceux relatifs aux soins sans consentement, n'exerçant que sous la responsabilité et par délégation d'un médecin senior qui ne sera pas présent à l'USMP en même temps que lui. Par ailleurs, les astreintes réalisées par ce médecin devront être doublées par une astreinte de titulaire. L'établissement indique que le SAMU d'Alençon pourra envoyer un médecin SMUR venir établir par défaut les certificats médico-légaux, mais ce service ne compte lui-même que huit médecins titulaires pour seize médecins associés. L'exercice des médecins à diplôme étranger est régi par les articles L.6152-1, R.6152-632 et suivants du code de la santé publique (CSP)⁵⁷. Une instruction du gouvernement DGOS/RH1/RH2/RH4/2014/318 du 17 novembre 2014, relative aux conditions d'exercice et de recrutement en France des médecins titulaires de diplômes étrangers, rappelle que « *les praticiens attachés associés et assistants associés exercent des actes médicaux de pratique courante sous la responsabilité d'un praticien de plein exercice qui doit toujours être en situation d'intervenir. Ils ne sont pas habilités à prescrire ni à établir des certificats et ne sont pas autorisés à effectuer des remplacements.* ».

RECOMMANDATION 42

L'accès aux soins somatiques des personnes détenues doit être garanti par la présence de médecins de plein exercice, capables de réaliser l'ensemble des missions d'une unité sanitaire en milieu pénitentiaire.

9.2.3 La permanence des soins

La continuité des soins est assurée, en dehors des heures d'ouverture du service médical, par une astreinte les nuits et week-end assurée par les deux médecins généralistes, pour la tranche 18h-8h ; les deux médecins effectuent une semaine d'affilée (du mercredi au mercredi).

⁵⁶ Article D.380 du CPP : « Le médecin responsable des structures visées à l'article D.368 veille à l'observation des règles d'hygiène collective et individuelle dans l'établissement pénitentiaire.

A ce titre, il est habilité à visiter l'ensemble des locaux de l'établissement et à signaler aux services compétents les insuffisances en matière d'hygiène et, de manière générale, toute situation susceptible d'affecter la santé des détenus ; il donne son avis sur les moyens d'y remédier. »

⁵⁷ Mais aussi la note d'information du 30 août 2019 DSS 2019-234.

Ils sont appelés, outre pour les urgences médicales, dès qu'un patient est placé au QD ou en cas d'incendie, y compris la nuit et le week-end. Ils ont effectué cinquante-cinq déplacements durant l'astreinte en 2018, le SAMU se déplaçant trois fois. En 2019, il y a eu trente-six déplacements les nuits de semaine et quarante-deux fois en week-end (soit soixante-dix-huit fois), pour quatre-vingts patients différents.

Le psychiatre répond toujours au téléphone lorsqu'il est sollicité, hors astreinte formalisée.

Le DECT⁵⁸ des surveillants permet depuis la détention d'appeler les secours.

Une consultation avant la sortie est proposée aux personnes qui ont un traitement habituel ou une maladie chronique, le greffe fournissant la liste des personnes transférées ou ayant une levée d'écrou, entre trois et sept jours avant. La secrétaire prépare alors le dossier papier à remettre au greffe pour un transfert ou au patient pour une levée d'écrou ; les personnes partent avec le traitement nécessaire pour vingt-quatre heures dans une enveloppe.

Les personnes placées au QSL ou au QPA ne sont plus prises en charge par l'USMP car elles ne peuvent plus entrer au sein de la détention, où se trouvent les locaux hospitaliers. Le QPA est pourtant indiqué comme intégré dans l'offre de soins de l'USMP par le projet de protocole-cadre. En raison de l'implantation du site pénitentiaire à distance de la cité, les personnes n'ont de ce fait plus accès aux soins.

RECOMMANDATION 43

Les personnes détenues placées au quartier de semi-liberté et au quartier pour peines aménagées doivent conserver l'accès à la santé dispensé par l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire.

L'USMP dispose d'un chariot d'urgence.

9.2.4 La dispensation des médicaments

La gestion des médicaments est assurée par la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CHIC. Un préparateur en pharmacie vient une fois par semaine préparer les conditionnements individuels et vérifier la dotation de l'unité ; les infirmiers adaptent les traitements selon les modifications médicales.

Le rangement des médicaments préparés par patient souffre du manque d'une armoire suffisamment grande pour les stocker de manière optimale.

Les traitements sont distribués de façon quotidienne ou hebdomadaire selon les prescriptions de médecins faites sur informatique. Les psychotropes nécessitant une surveillance chez les personnes non stabilisées sont remis par l'infirmière psychiatrique.

9.2.5 Les soins en odontologie

Ils sont assurés par un dentiste présent deux demi-journées par semaine.

Les délais de rendez-vous sont courts (un mois) pour un premier soin. Quatre patients maximum peuvent avoir rendez-vous par vacation.

⁵⁸ DECT : *digital enhanced cordless telecommunications* (en français : télécommunications numériques améliorées sans fil)

Les chirurgiens-dentistes ont réalisé 191 consultations (224 en 2018), aidés d'une assistante dentaire.

Le matériel dentaire, après une pré-décontamination sur place, est stérilisé au centre hospitalier. Le cabinet est moderne propre, dispose de la radiographie numérique et d'un accès au logiciel médical.

Le chirurgien-dentiste peut effectuer des prothèses amovibles et fixes ; un devis détaillé et indiquant la prise en charge par la CSS et le reste à charge est proposé à la personne détenue. La secrétaire indique des délais désormais assez courts pour obtenir l'ouverture des droits à la CSS (cf. *supra*, §.8.5). Elle obtient facilement une information par mel sur l'état d'avancement de la demande.

La réalisation d'un panoramique dentaire systématique à l'arrivée des personnes détenues permet au dentiste de proposer des soins à chaque arrivant.

9.2.6 Les autres soins spécialisés

Le CSAPA met à disposition de l'USMP le jeudi matin un éducateur spécialisé et une sophrologue. Toutes les dépendances sont prises en charge (alcool, tabac, cannabis, héroïne, etc.). Pour l'arrêt du tabac, des patchs ou des inhalateurs à la nicotine peuvent être proposés mais l'accès aux substituts n'est pas facilité par le CHIC. Quatre patients sont, à ce jour, sous Subutex® ; aucun sous méthadone. Le Subutex® est délivré en cellule de manière quotidienne.

Un rhumatologue effectue une consultation à l'USMP à la demande et un chirurgien accepte d'y réaliser de petites interventions sous anesthésie locale. La télémédecine n'est plus utilisée mais un dermatologue accepte de se déplacer si besoin.

Un kinésithérapeute libéral intervient une demi-journée par semaine. Un ostéopathe libéral peut également intervenir.

Un podologue-pédicure libéral (un nouveau est en cours de recrutement) vient effectuer des soins à la demande.

En 2019, quinze consultations de spécialistes sont recensées, vingt-sept en 2018.

Concernant les examens d'imagerie médicale, l'équipement et la venue d'un manipulateur radio une fois toutes les deux semaines permettent la réalisation des radiographies simples ainsi que le dépistage de la tuberculose. En cas de nécessité, le manipulateur peut se déplacer en urgence, par exemple pour une suspicion de fracture. Les examens sont numérisés, joints au dossier informatisé du patient et interprétés par les radiologues du CHIC dans des délais courts.

Scanners et IRM sont réalisés au CHIC avec l'obtention d'un rendez-vous dans le mois voire dans la semaine si nécessaire.

L'USMP dispose de deux échographes permettant la réalisation des échographies standards, par le généraliste formé mais aussi le cardiologue par exemple.

Concernant les examens de biologie, les prélèvements sont faits par les infirmières de l'USMP et transportés à 16h par le vagemestre de l'hôpital sauf urgence. Les résultats sont disponibles sur le serveur de l'hôpital et transmis au format papier.

Les dépistages des différentes hépatites, du VIH et de la syphilis sont systématiquement proposés aux arrivants qui ne l'ont pas encore fait. Le dépistage de la tuberculose par radiographie pulmonaire est fait tous les deux ans chez les personnes incarcérées ; il n'est pas refait si le précédent est de moins de deux ans.

Le personnel de l'USMP souligne l'impossibilité d'organiser des activités de groupe du fait des mesures de sécurité qui doivent les accompagner. Cela empêche toute action groupale d'éducation à la santé.

9.3 L'ACCES AUX SOINS PSYCHIATRIQUES EST PARTIEL

Un psychiatre du CPO assure des consultations de psychiatrie deux demi-journées (parfois une) par semaine au sein du CPACSS (0,2 ETP). Une psychologue clinicienne vient également (0,5 ETP) effectuer des consultations. Le délai de primo rendez-vous avec le psychiatre est d'un mois à un mois et demi. Tous les entrants sont vus en entretien par l'infirmière de psychiatrie dans la semaine.

Il n'y a pas encore de prise en charge thérapeutique en groupe mais la création d'un CATTTP est en cours avec un temps d'IDE de 0,2 ETP, soit une journée par semaine. Les activités se feront en binôme avec un autre soignant. L'impossibilité de pouvoir rassembler plus de trois patients au sein des locaux de l'USMP freine cependant l'instauration d'une telle activité, les autres professionnels ne pouvant durant ce temps-là recevoir d'autres patients, et alors même que la taille des locaux le permettrait. L'établissement doit permettre l'exercice des soins psychiatriques, y compris le développement d'activités de groupe, thérapeutiques ou d'éducation à la santé. Une recommandation est faite sur ce point au §.9.1.4.

Les soignants de psychiatrie ne rentrent dans le logiciel Cariatides™ du CPO que les actes ; les observations et traitements sont inscrits dans le logiciel Cora™ de l'USMP.

L'activité reste faible en 2019 : 112 consultations avec le psychiatre (192 en 2018), 196 avec la psychologue (405 en 2018), 894 entretiens infirmiers (1 214 en 2018).

Les soignants assurent les soins de première ligne, reçoivent soit seuls, soit en binôme les personnes qui en font la demande. Ils orientent les patients vers le médecin psychiatre ou la psychologue. La prise des médicaments psychotropes pour les patients non stabilisés se fait sous leur surveillance à l'USMP. Quatre patients ont un traitement neuroleptique retard par injection intramusculaire.

La psychologue assure, d'une part, l'évaluation clinique de certains patients et, d'autre part, le suivi d'autres patients, soit à leur demande, soit sur proposition d'autres membres de l'équipe, soit à la demande du juge.

Le psychiatre voit tous les patients qui lui sont orientés par les infirmières et fait les prescriptions médicamenteuses. Son statut de praticien associé (médecin à diplôme étranger) ne lui permet cependant pas d'établir des certificats (pour les soins sans consentement) ni de rédiger des ordonnances à destination de l'ambulatorio (pas de numéro au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), donné par le conseil de l'ordre), ni enfin de décider les isolements ou contentions réalisés dans la chambre de crise.

9.4 LES HOSPITALISATIONS EN URGENCE NE SONT PAS ACCESSIBLES EN PSYCHIATRIE

Outre les soins de spécialités dispensés au sein de l'USMP par déplacement des professionnels (cf. *supra* §.9.2), les autres soins spécialisés somatiques, en consultation ou en hospitalisation, de même que les examens paracliniques, du type scanner et IRM, sont dispensés au sein du CHIC, qui dispose de chambres sécurisées pour les hospitalisations de moins de 48 heures. Pour les hospitalisations programmées plus longues, l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de référence est à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Concernant la psychiatrie, l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) ne prend pas de patient en urgence et le délai moyen d'admission en 2019 a augmenté, à trente-neuf jours. Depuis 2014, les médecins du CPACSS effectuent entre dix et douze demandes annuelles de transfert auprès de l'UHSA, avec des durées d'hospitalisation de 135 à 322 jours.

En l'absence de place à l'UHSA, les urgences psychiatriques ne font néanmoins pas l'objet d'une hospitalisation en psychiatrie au titre de l'article L.3214-3 du code de la santé publique et en application des dispositions de l'article D.398 du CPP bien que les patients fassent l'objet d'un certificat médical de nécessité de soins sans consentement. En 2019, deux demandes ont été annulées avant même qu'une hospitalisation ne soit programmée et onze demandes dont huit en soins sur décision du représentant de l'État (SDRE) ont été réalisées avec des retards délétères.

Pour ces personnes détenues nécessitant une hospitalisation en urgence en service de psychiatrie, le délai entre la demande (certificat du médecin) et le départ vers l'UHSA ont été compris ces douze derniers mois entre 35 et 59 jours. Les patients en situation de crise psychiatrique ont ainsi été laissés plus d'un mois dans leur cellule de manière inappropriée, sans suivi psychiatrique, en violation de l'article D.398 du CPP ainsi rédigé : *« Les détenus atteints de troubles mentaux visés à l'article L.3214-3 du code de la santé publique (CSP) ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire. Au vu d'un certificat médical circonstancié [...] il appartient à l'autorité préfectorale de faire procéder dans les meilleurs délais, à leur hospitalisation d'office dans un établissement de santé habilité au titre de l'article L.3214-1 du code de la santé publique. »*

L'équipe médicale de l'USMP indique ne pas demander d'hospitalisation sans consentement au titre de l'article D.398 du CPP après refus de prise en charge par l'UHSA car l'établissement de santé de rattachement agréé pour les soins sans consentement, le - CPO - refuserait ces admissions. Leurs certificats médicaux initiaux mentionnent ainsi que *« l'état de santé du patient justifie des soins dans une (UHSA) du fait de troubles mentaux compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre du public [...] »*.

La direction de l'établissement de santé (CPO) a confirmé ce refus aux contrôleurs indiquant que l'établissement ne serait pas adapté à ces personnes détenues au sens de l'article L.3214-1 du CSP : *« lorsque les troubles mentaux rendent impossible leur consentement, les personnes détenues peuvent faire l'objet de soins psychiatriques sans consentement en application de l'article L.3214-3 (...). Leur hospitalisation est réalisée dans un établissement de santé mentionné à l'article L.3222-1 au sein d'une UHSA ou, sur la base d'un certificat médical, au sein d'une unité adaptée. »*

Les contrôleurs indiquent que l'article L.3222-1 du CSP précise les établissements de santé compétents pour prendre en charge des personnes en soins sans consentement : *« Le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, après avis du représentant de l'État dans le département concerné, un ou plusieurs établissements autorisés en psychiatrie chargés d'assurer les soins psychiatriques sans consentement. »*. Cet agrément permet de vérifier que l'établissement présente toutes les garanties pour prendre en charge des patients en soins sans consentement, y compris dans les phases de dangerosité clinique. Il ne peut donc y avoir de discrimination dans la prise en charge de patients en soins sans consentement sur le seul statut de détenu du patient nécessitant les soins, sauf à violer l'article L.1110-3 du CSP (*« aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins »*). L'article L.1110-5 du CSP souligne que *« toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir, sur l'ensemble du*

territoire, les traitements et les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire et le meilleur apaisement possible de la souffrance au regard des connaissances médicales avérées. »

Il semble que les réunions de l'ARS, du parquet, du préfet et de la direction du CPACSS sur ce sujet ne débouchent pas sur des solutions légales (dernière réunion le 24 octobre 2019).

Lors de la visite, au moins deux personnes détenues dont une placée à l'isolement, soumises à une note de gestion individuelle impliquant leur menottage et l'équipement du personnel de surveillance en tenues pare-coups, étaient ainsi maintenues en détention sans soins adaptés.

RECOMMANDATION 44

L'accès aux soins pour les personnes nécessitant une hospitalisation en urgence pour troubles psychiatriques doit être effectif sans délai, dans le respect de la loi.

Dans ses observations au rapport provisoire transmises par courrier en date du 27 novembre 2020, la direction du CPO confirme sa position telle que rapportée *supra* et issue de sa lecture de l'article D.398 du CPP, partant du principe que le CPO « ne dispose pas d'une UHSA en son site, ne dispose pas non plus d'une unité adaptée comme indiquée dans la convention cadre police/justice, et ne peut donc pas être là encore un établissement d'accueil ». Elle ajoute : « des personnes détenues étant maintenues en attente de soins avec besoins pour intervention de menottage et, pour le personnel, équipement de tenues pare-coups. L'aménagement, l'équipement, l'adaptation et les ressources humaines du CPO ne permettent en aucun cas la prise en charge de ces personnes détenues », d'autant plus que le CPACSS « a pour mission d'accueillir des personnes de dangerosité spécifique et dont le CPO ne pourra garantir la qualité de prise en soin et la sécurité des autres patients et personnels soignants » et que « les UHSA ou autres unités adaptées sont conçues [pour cela] ».

Elle précise également, concernant le délai de recours à l'UHSA de Rennes : « lors de votre visite au début de l'année 2020 » cette UHSA « semblait être en difficulté pour accueillir dans des délais raisonnables les patients au titre de son action et missions interrégionales. Depuis quelques mois cette situation s'est corrigée puisque les délais de recours à l'UHSA se sont considérablement réduits pour maintenant se porter à 7 ou 10 jours contre 30 à 60 jours en début 2020 grâce à l'action conjointe des Préfectures et des Agences Régionales de Santé concernées. ».

Enfin, elle ajoute que « le CPO ne refuse pas la prise en charge des personnes détenues puisque, en l'espèce, figure sur son territoire d'intervention le centre de détention d'Argentan pour lequel le CPO est régulièrement l'établissement d'hospitalisation pour soins psychiatriques » et que « ce n'est pas la position de personne détenue ni la « dangerosité clinique » qui fait obstacle à une hospitalisation au CPO mais la dangerosité elle-même ».

Le CGLPL note avec satisfaction que les délais d'accès à l'UHSA ont été fortement réduits, s'agissant effectivement de l'un des leviers possibles en matière d'accès à l'hospitalisation psychiatrique. La recommandation est pour autant maintenue, un délai d'une semaine au moins ne répondant pas aux besoins d'hospitalisation en urgence.

9.5 LA PREVENTION DU SUICIDE EST INVESTIE A MINIMA

Le risque suicidaire des personnes détenues est examiné tous les quinze jours lors d'une CPU relative à la prévention suicide ; un professionnel de l'USMP y participe régulièrement, dans le

respect du secret médical. La dernière CPU du 15 janvier 2020 recensait vingt-quatre personnes faisant l'objet d'une surveillance spécifique. Les personnes détenues aux QI, QD et les arrivants sont systématiquement inscrites sur la liste.

Au-delà de ce temps formalisé, les échanges entre le personnel de l'administration pénitentiaire et celui de l'unité sanitaire permettent la mise en œuvre de réponses rapides lorsqu'une personne détenue présente des signes permettant de suspecter un passage à l'acte suicidaire.

Les modalités de la surveillance sont décidées et modulées par chaque chef de bâtiment. Il n'y a pas de formation spécifique à la prévention du suicide des surveillants.

Un suicide est à déplorer depuis l'ouverture du CPACSS, en 2018.

La CProU, située au rez-de-chaussée de la MC1, décrite dans le précédent rapport de visite⁵⁹, activée sur accord du médecin, n'est plus utilisée car elle a été dégradée par une personne détenue et les travaux non encore faits.

Enfin, lors des grèves de la faim, un formulaire est signé par le médecin qui indique qu'un suivi médical est en place.

⁵⁹ CGLPL, Rapport de visite du CPACSS, 2018, page 105

10. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES

10.1 LA PROCEDURE D'ACCES AU TRAVAIL ET A LA FORMATION LAISSE PEU DE CHANCE AUX CANDIDATS

Les demandes de travail sont étudiées en CPU deux fois par mois, après un bilan d'orientation réalisé par un agent de la société *GEPSA*.

Lors de la CPU du 1^{er} janvier 2020, cinq demandes ont été étudiées et ont donné lieu à cinq refus (deux en raison de déclassements récents, deux en raison de comportements extérieurs aux ateliers). Une demande de formation a été refusée sans qu'il soit précisé qu'aucun module de formation n'était prévu, la synthèse à destination de la personne détenue l'invitant seulement à candidater pour « *la prochaine session de formation [agent de propreté et d'hygiène] APH* ».

Les critères principaux pour accéder à un emploi ou à une formation sont la situation financière et le comportement. Les décisions sont notifiées aux demandeurs par le gradé du bâtiment d'hébergement. La société *GEPSA* fait signer les contrats d'engagement, lesquels comportent une période d'essai de trente jours.

10.2 LE TRAVAIL AUX ATELIERS N'EST SUFFISANT NI EN NOMBRE NI EN QUALIFICATION

Les activités de travail sont concédées à la société *GEPSA*.

Au moment de la visite des contrôleurs, cinquante-trois personnes étaient classées au travail dont trente-quatre aux ateliers et dix-neuf au service général (SG).

Les ateliers des MC1 et MC2 sont désormais totalement étanches. Une personne classée transférée d'un quartier à un autre ne peut donc plus intégrer les ateliers du nouveau quartier dans lequel elle a été affectée.

En cas de problème lors du travail aux ateliers, une suspension de travail est notifiée par le surveillant et un dossier est bâti par le BGD sur le fondement de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

10.2.1 Le travail aux ateliers

Si la logistique et les conditions d'acheminement des matières premières vers les ateliers depuis l'extérieur n'ont pas changé depuis la visite du CGLPL en 2018, les modalités de travail ont fait l'objet d'évolutions importantes.

Des travaux de sécurisation des ateliers des MC1 et MC2 sont prévus pour avril 2020 et vont provoquer la fermeture de chaque atelier pour un mois. Les travaux ont pour but de reproduire le dispositif de sécurité qui existe dans les ateliers du QPR. : installation d'épinoches et de plaques de plexiglas pour empêcher l'escalade des personnes détenues, déplacement des portes des postes de surveillance (donnant sur les ateliers au moment de la visite des contrôleurs) pour s'ouvrir sur un couloir afin que le personnel de surveillance ne puisse être pris en otage par les personnes détenues qui se trouveraient au sein des ateliers.

Les règlements intérieurs des ateliers ont été mis à jour en avril 2019, à la suite de l'attaque terroriste du mois précédent. Désormais, des règlements sont distincts pour les ateliers du QPR et ceux des MC1 et 2. Les fautes de nature à entraîner une suspension conservatoire sont définies dans l'ensemble des règlements intérieurs.

Dans les ateliers des MC1 et 2, cinq personnes détenues sont classées au petit atelier et travaillent une semaine sur deux. Au total, dix personnes détenues sont donc classées au petit atelier de chaque quartier. Le grand atelier fait travailler chaque semaine dix personnes détenues. Les personnes des différentes ailes d'un même quartier peuvent travailler ensemble.

Concernant les ateliers du QPR, cinq personnes détenues travaillent une semaine sur deux au petit atelier et cinq autres travaillent chaque semaine au grand atelier. Lors de la visite des contrôleurs, les ateliers du QPR étaient fermés. Ils avaient déjà été fermés en raison du manque d'offre de travail de fin novembre 2019 à mi-janvier 2020.

Le classement s'opère désormais systématiquement vers un petit atelier, dans lequel la personne détenue devra rester trois mois. Une évaluation réalisée par la société *GEPSA* permettra à la personne détenue de passer au grand atelier et de pouvoir ainsi travailler toutes les semaines. Ce système a provoqué un engorgement du grand atelier durant l'été 2019, qui a conduit *GEPSA* à garder certaines places vacantes au grand atelier pour pouvoir honorer l'avancement au mérite des personnes classées au petit atelier. Ceci a pour conséquence de réduire l'offre de travail au sein de l'établissement, quand bien même aucune liste d'attente n'était à déplorer lors de la visite des contrôleurs.

Depuis avril 2019, les journées de travail sont continues, de 7h30 à 12h30, et ce dans les trois quartiers. Selon les propos tenus aux contrôleurs, le travail est fréquemment terminé entre 10h30 et 11h. Les personnes détenues peuvent accéder aux promenades de l'après-midi, ou aux autres activités. Toutefois, lors de la visite des contrôleurs, les personnes détenues interrogées se sont plaintes du peu d'activités culturelles et du fait qu'elles se retrouvent à passer le reste de la journée en cellule une fois leur « journée » de travail terminée. Le passage à la journée continue s'est accompagnée d'une réduction de salaire importante selon les témoignages recueillis.

Deux partenaires réguliers offrent un travail de manutention : *STI* pour la mise en forme de cartons et sacs poubelle, la société *Marchand* pour la mise en sachet de kits de petits déjeuners et d'hygiène destinés aux établissements pénitentiaires et la société *Bohin* pour une activité de mercerie. Seule la société *STI* est un partenaire pérenne.

Des difficultés structurelles et conjoncturelles font obstacle à l'amélioration de l'offre de travail au sein de l'établissement. Trois établissements pénitentiaires étant en concurrence à moins de cinquante kilomètres, le délégué commercial empiète rapidement sur les clients des établissements pénitentiaires d'Argentan ou du Mans (Sarthe). Par ailleurs, le CPACSS souffre, depuis mars 2019 particulièrement, d'une mauvaise réputation qui éloigne d'éventuels partenaires. Les mouvements sociaux récurrents, le faible nombre de personnes détenues au sein du CPACSS ou encore les règles relatives au passage du petit atelier au grand atelier constituent des contraintes pour la conclusion de partenariats pérennes.

Pour finir, il a été mentionné aux contrôleurs que la sécurisation des ateliers et le fait que le personnel de surveillance se situe à l'extérieur fait obstacle à la mise en place de postes qualifiés, qui nécessitent une intervention des contremaîtres *GEPSA* pour un contrôle de conformité au sein des ateliers, alors que, depuis mars 2019, la société *GEPSA* refuse l'intervention de ses contremaîtres sans présence de surveillants. La configuration actuelle des ateliers du QPR et la future configuration des ateliers des MC1 et MC2 ont précisément pour objet d'extraire les surveillants de la zone de travail. En conséquence, la société *GEPSA* organise déjà au sein des ateliers du QPR seulement des activités très simples qui ne laissent pas craindre de non-conformité.

Le CGLPL, qui avait préalablement alerté quant à la réduction de l'offre de travail et à l'absence d'activités qualifiantes dans cet établissement pour longues peines, craint que l'offre soit plus faible encore du fait de la sur sécurisation du site.

Les travailleurs sont rémunérés selon leur production alors même que leur fiche de paie indique une rémunération horaire. Le salaire horaire moyen n'a pas changé depuis la visite du CGLPL de 2018 : calculé sur une cadence de référence, il est d'un peu moins de 5 euros par heure lors de la visite.

Les ateliers ayant été fermés de novembre à début janvier, les contrôleurs ont étudié les fiches de salaire du mois de janvier 2020. Au cours de ce mois, quarante-deux personnes ont travaillé pendant 5 à 85 heures par mois pour des salaires allant de 20 à 257 euros. 100 % des salaires étaient donc inférieurs à 400 euros bruts. Sur ces rémunérations, outre les cotisations salariales, une partie est retenue pour les parties civiles au-dessus de 200 euros.

RECOMMANDATION 45

Des activités de travail suffisantes, qualifiées et adaptées à la longueur des peines exécutées dans l'établissement, doivent être proposées aux personnes détenues.

10.2.2 Le service général

Le nombre d'auxiliaires par quartier a été réduit, du fait notamment d'un taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire en baisse. Seules deux ailes du QPR étaient ouvertes lors de la visite des contrôleurs, ce qui divisait par deux le nombre de postes d'auxiliaires ouverts dans ce quartier. Parallèlement, l'ensemble des postes d'auxiliaires n'était pas pourvu au sein de la MC2 (cinq sur huit postes ouverts) : les auxiliaires de l'aile gauche de la MC2 reproduisent leur travail dans l'aile droite, contre gratification supplémentaire. Les raisons de cette situation n'ont pas été identifiées. Elles relèveraient seulement de l'absence d'appétence pour le service général chez les personnes détenues de la MC2.

Un seul auxiliaire est affecté au service général dans les QI et QD. Lors du blocage du QD de l'été 2019 (cf. §.3.2), l'auxiliaire s'est vu accorder une augmentation de salaire conséquente du fait de la pénibilité des travaux de nettoyage à effectuer.

10.3 LA FORMATION PROFESSIONNELLE EST A L'ARRET EN RAISON DE FORMATEURS DEMISSIONNAIRES NON REMPLACES

Lors de la visite des contrôleurs, la formation professionnelle avait progressivement été abandonnée du fait des événements successifs au cours de l'année 2019.

L'événement de mars 2019 a ainsi donné lieu à la démission du formateur cuisine le mois suivant. Il n'avait pas été remplacé lors de la visite des contrôleurs.

Concernant la formation APH, la prise d'otage de juin 2019 a eu pour conséquence de réduire le nombre de places disponibles de huit à quatre dans chaque quartier. Après que le premier module de formation a été validé par deux des trois personnes détenues inscrites à la MC1 et par les quatre personnes inscrites à la MC2, la formation a été interrompue du fait de l'arrêt pour maladie de la formatrice. Lors de la visite des contrôleurs, il n'était prévu ni reprise de la formation, ni validation du second module.

Le recrutement de formateurs, confié à la société *GEPSA Institut* située au Havre (Seine-Maritime), est apparu comme étant particulièrement lacunaire.

Enfin, il est à déplorer qu'aucune formation professionnelle ne soit proposée, par principe, au QPR, « *du fait de son public particulier* ».

RECOMMANDATION 46

Des formations qualifiantes, adaptées à la longueur des peines exécutées et aux besoins et capacités des personnes détenues, doivent être proposées à ces dernières.

10.4 LE TAUX DE SCOLARISATION EST ELEVE, NOTAMMENT GRACE A L'IMPLICATION DE L'EQUIPE EDUCATIVE

Lors de la première visite du CPACSS par le CGLPL en 2013, aucun cours n'était dispensé. En 2018, le CGLPL recommandait de mieux répondre aux besoins de la population pénale, dans le contexte spécifique de cloisonnement des détentions propre au CPACSS. En 2020, le CGLPL constate une augmentation du volume d'heures de cours et du nombre d'élèves scolarisés.

10.4.1 L'équipe éducative

L'unité locale d'enseignement (ULE) compte deux postes équivalents temps plein, la responsable locale de l'enseignement (RLE) et une enseignante, ainsi que deux intervenants extérieurs (quatre heures par semaine en mathématiques, deux heures en vente-éco-gestion).

La RLE, en poste depuis 2017, connaît bien l'établissement pour y enseigner depuis 2014. Elle a pu mettre en place un dialogue continu avec la direction du CPACSS, pour mettre en place des projets et accroître les moyens de l'ULE. Le second professeur à temps plein a ainsi été recruté le 1^{er} septembre 2019.

Les deux enseignantes bénéficient de formations continues dispensées par l'unité pédagogique régionale (UPR), notamment de remise à niveau de l'habilitation en français langue étrangère (FLE), de sensibilisation aux *fake news* ou encore de création d'un journal en détention, ce qui leur permet de diversifier les modes d'intervention auprès des personnes détenues. Elles ont également suivi une formation consacrée à la prise en charge des personnes détenues au QPR : trois semaines de formation à l'École nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP), puis une semaine au sein du CPACSS lors de l'ouverture de ce quartier.

Depuis la rentrée 2019, il est possible de s'inscrire en BEP MRCU (brevet d'étude professionnelle, métiers de la relation client usager), validé par un examen professionnel nécessitant des ordinateurs équipés de logiciels adaptés sans besoin d'un accès à internet.

Avec le SPIP, l'ULE organise des cycles de conférences ouvertes à l'ensemble des personnes détenues, y compris celles qui ne suivent pas de cours. Le SPIP finance chaque année deux cycles de cinq conférences de deux heures chacune, en alternant les bâtiments, dont désormais au QPR. La dernière conférence avait pour sujet « *Un nouvel âge du système terre : l'anthropocène* ».

L'ULE propose aux élèves de participer à un concours national d'écriture « *Au-delà des lignes* », dans lequel intervient bénévolement un poète local.

Enfin, un conseil scolaire semestriel a été instauré, qui permet aux enseignants de faire un bilan d'étape, et donne lieu à la remise d'un bulletin scolaire individuel afin de saluer efforts et progrès.

L'implication et le rôle moteur de l'équipe enseignante doivent être particulièrement soulignés, malgré un budget plus contraint que dans d'autres établissements similaires⁶⁰.

10.4.2 Les enseignements

En lien avec la création d'un poste d'enseignant, le nombre d'heures d'enseignement a doublé en 2020 par rapport à l'année scolaire précédente et les activités en salle informatique se sont développées en rapport avec les besoins formulés par les personnes détenues (poursuite de l'apprentissage de langues vivantes sur logiciels ou de travaux débutés en cours). Chaque élève peut suivre jusqu'à huit heures d'enseignement par semaine.

S'agissant d'un établissement pour peines dans lequel les personnes sont affectées après plusieurs mois voire plusieurs années de détention au cours desquelles elles ont pu être scolarisées, le taux d'illettrisme est faible, autour de 2 à 3 %⁶¹, mais les projets d'études sont plus nombreux qu'en maison d'arrêt.

L'ULE dispense des enseignements :

- d'alphabétisation à hauteur de quatre heures hebdomadaires par bâtiment ;
- de FLE trois heures par semaine par bâtiment ;
- de français et d'anglais, niveaux fin de collège ou lycée, à raison de deux heures par matière et par bâtiment ;
- de mathématiques, d'histoire-géographie et de matières spécialement adaptées au BEP MRCU.

Les personnes détenues peuvent préparer différents examens ou diplômes :

- quatre sessions de certification en français (DELFI) chaque année, des niveaux A1 à B2 ;
- deux sessions annuelles du certificat de formation générale (CFG) ;
- le diplôme national du brevet (DNB), le plus souvent en filière professionnelle, très rarement en filière générale ;
- deux sessions d'inscription au diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) avec l'université d'Artois à Arras (Pas-de-Calais) ;
- depuis le 1^{er} septembre 2019, le BEP MRCU.

Plusieurs personnes poursuivent des études supérieures : sept au 1^{er} septembre 2019 (licences d'histoire, de psychologie, administration économique et sociale, arabe et capacité en droit). La RLE accompagne l'inscription dans toute université qui propose un enseignement à distance. L'accès aux enseignements est cependant entravé par la difficulté des étudiants à obtenir l'autorisation de conserver un ordinateur en cellule, ainsi que par les retraits réguliers d'ordinateurs pour contrôle (cf. §.5.8). Lorsque la personne a un ordinateur, l'ULE se charge de récupérer les documents sur la plate-forme pour les remettre par CD-ROM à l'étudiant concerné, puis elle dépose sur la plate-forme les devoirs de ce dernier.

⁶⁰ Le budget de l'ULE du CPACSS est de 1 500 euros par an, contre 4 000 euros pour le CP de Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais) alors qu'au 1^{er} janvier 2020, selon les chiffres de la DAP, les deux établissements comptaient 104 personnes détenues (hors QPA).

⁶¹ Procès-verbal du conseil d'évaluation du CPACSS, 19 juin 2019

10.4.3 Les élèves

Tout nouvel arrivant est reçu par la RLE environ une semaine après son arrivée. Les personnes peuvent également lui écrire ; elle répond systématiquement.

Près de la moitié des personnes détenues suit des enseignements⁶². Lors de la visite, à la MC1, vingt-deux personnes détenues étaient scolarisées sur un effectif de trente-quatre, dix-sept sur quarante et une à la MC2 et dix sur vingt et une au QPR ; six personnes étaient inscrites dans un établissement d'enseignement supérieur. Une liste d'attente a dû être mise en place au QPR ; il n'y a pas d'attente pour accéder aux cours dans les deux autres quartiers.

Les cours se déroulent en présence de sept élèves au plus dans les MC1 et MC2, cinq au QPR. L'enseignante peut demander la présence d'un surveillant à la porte si elle le souhaite, mais le cours se déroule porte fermée, les agents pénitentiaires n'étant jamais présents dans les salles de classe. En outre, depuis un an, des agents sont en poste dans les zones socioculturelles, où sont situées les salles de cours.

10.4.4 Les obstacles à l'enseignement

Il n'y a pas d'échange d'information formalisé sur le parcours scolaire et les études entre l'établissement de départ et celui d'arrivée ; le RLE du nouvel établissement doit donc reconstituer le parcours de la personne à partir des déclarations de cette dernière. Seul le centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais), avec lequel le CPACSS entretient des relations privilégiées, envoie à la RLE des informations. La RLE du CPACSS interroge parfois l'établissement d'origine pour vérifier des informations, notamment pour les personnes qui souhaitent présenter un DAEU. Elle adresse également systématiquement une fiche d'information au nouvel établissement en cas de transfert.

Il arrive qu'un transfert ait lieu peu avant la date de passage d'un examen. Certaines personnes refusent quant à elles de présenter un examen, de crainte que cela ne retarde leur transfert ou provoque un refus de changement d'affectation de la part de l'administration.

Le cloisonnement des trois MC empêche de réunir des élèves d'un même niveau dans un même cours s'ils ne sont pas dans le même quartier, imposant de multiplier les cours et pouvant conduire à réduire le nombre d'heures dispensées à chacun.

En application de règles locales de sécurité, la direction a également refusé qu'un élève passe un partiel dans la salle informatique sous la surveillance d'une autre personne que la RLE au motif que seule cette dernière serait habilitée à surveiller les élèves.

Depuis mars 2019, après plusieurs semaines de suspension des activités, les élèves sont conduits dans la zone socioculturelle l'un après l'autre, une fois achevés les mouvements des promenades, ce qui retarde le début des cours. De plus, il est interdit de se rendre directement en cours après une promenade et certains créneaux scolaires et de sport se chevauchent.

RECOMMANDATION 47

L'unité locale d'enseignement doit disposer des moyens humains, financiers et matériels nécessaires à la dispensation des enseignements conformément aux besoins de la population

⁶² Cinquante-cinq personnes détenues suivent des enseignements, auprès de l'ULE ou d'un établissement d'enseignement supérieur, soit 49,1 % de l'ensemble de la population pénale, 51,2% de la population pénale hors OPA-QSL

pénale, et les contraintes additionnelles de sécurité ne doivent pas porter une atteinte disproportionnée au droit à l'éducation des personnes détenues.

10.5 LE SERVICE DES SPORTS EST PEU DYNAMIQUE DU FAIT DE MESURES DE SECURITE LOURDES

Conformément à ce qui a été indiqué dans le rapport de visite de 2018, chaque quartier dispose de plusieurs espaces réservés au sport au sein de la zone socio-éducative : une salle de musculation équipée de six appareils et sonorisée d'un poste de radio, une salle de ping-pong, une salle de cardio-training équipée de trois appareils ainsi que d'un téléviseur et un terrain de sport extérieur en gazon synthétique. En revanche, les salles de boxe ont été fermées en mars 2019, et remplacées par des salles de musculation supplémentaires.

Les cours de promenade demeurent équipées de barres de traction et d'une chaise romaine.

Le service des sports compte six moniteurs mais seulement l'un d'entre eux est titulaire d'un poste. Les cinq autres sont contractuels. Ces professionnels déplorent la rotation importante dans leur équipe, l'absence de gymnase – déjà soulignée dans les deux précédents rapports de visite – et de budget défini pour organiser des activités. Le service dispose de matériel de prêt (gants et protections de boxe, raquettes, etc.) et une tenue de sport est fournie aux personnes démunies de ressources.

Les activités sportives proposées ont réduit en variété depuis le mois de mars 2019. Les moniteurs indiquent être limités à de la musculation, du football et du ping-pong. S'il était auparavant possible de proposer des jeux de palets et de quilles, il leur est désormais interdit de le faire. Ils déplorent la disparition de l'activité de boxe. Un projet d'activité avec un intervenant de rugby n'a pas pu être réalisé du fait de l'attaque terroriste de mars 2019.

Un challenge de musculation, un tournoi de ping-pong ou encore un tournoi de football sur console de jeux ont pu avoir lieu, ainsi que l'intervention d'un champion de demi-fond et un tournoi de football ayant opposé quatre personnes détenues à quatre moniteurs.

Les moniteurs de sport regrettent de ne pas disposer de budget suffisant pour faire intervenir un professeur de yoga, alors même qu'une demande en ce sens s'exprime régulièrement.

Ils soulignent également avoir mis du temps à obtenir l'autorisation d'encadrer le sport sans port de leur gilet pare-lames et pare-coups après l'attaque terroriste de mars 2019. Le port de ce gilet jusqu'à janvier 2020 – date à laquelle ils ont été autorisés à effectuer les activités en tenue de sport classique – a constitué un obstacle dans le dialogue avec les personnes détenues et a provoqué une méfiance de la part de ces dernières.

Entre les activités sportives encadrées et l'accès aux différentes salles, les personnes détenues peuvent pratiquer une activité sportive chaque jour.

10.5.1 Le sport encadré

Pour ce qui est du sport encadré, l'accès se fait par inscription sur listes établies par bâtiment en CPU Sport, au maximum dix personnes dans la zone socio et quatorze sur le terrain de sport extérieur. La dynamique sportive est forte dans les MC 1 et 2, avec des listes de participants complètes. Une liste d'attente donne régulièrement lieu à l'étude de candidatures au cours de la CPU.

Dans chaque MC, les activités sportives encadrées par les moniteurs de sport ont lieu quatre fois par semaine (deux fois dans la zone socio, deux fois sur le terrain de sport extérieur). Afin de s'approcher du principe de supériorité en nombre du personnel sur les personnes détenues, les

moniteurs de sport, au nombre de deux par QMC, ont tendance à diriger leur activité à quatre, au détriment de la répartition de l'offre.

Chaque personne détenue en MC1 dispose de trois créneaux par semaine de sport encadré. En MC2, seuls deux créneaux de sport encadré par personne détenue sont proposés. Le 5 février à 15h50, cinq personnes détenues revenaient d'une séance sur le terrain extérieur de la MC2.

L'activité sportive encadrée au QPR a été interrompue de mars à août 2019. Elle a repris jusqu'à novembre 2019, mois au cours duquel les personnes détenues ont commencé un boycott qui se maintenait lors de la visite des contrôleurs. Deux créneaux par semaine sont prévus. Seules cinq personnes détenues du QPR y participaient lors de la visite. Les personnes détenues au QPR continuent, en revanche, à pratiquer le sport non encadré à des créneaux fixés par aile, à raison de trois fois par semaine. Un maximum de cinq personnes détenues peut occuper une salle en même temps.

10.5.2 Le sport non encadré

Concernant la pratique sportive non encadrée, les personnes détenues disposent désormais de créneaux réservés par demi-aile exclusivement, selon un planning valable du lundi au dimanche. Lorsque le créneau est en matinée, les personnes détenues de cette demi-aile accèdent aux salles de sport de la zone socio-éducative. Lorsque le créneau est en après-midi, elles accèdent au terrain de sport. Le fonctionnement par demi-aile conduit les personnes détenues à être souvent seules dans leur pratique sportive (cf. §.5.1.2). Selon les propos recueillis, lorsque l'activité n'est pas encadrée, le terrain est rarement occupé par plus de trois personnes, ce qui pose des difficultés pour réaliser la majorité des activités sportives de terrain.

La grande salle de musculation accueille au maximum sept personnes, celles de tennis de table ou la petite salle de musculation quatre, celle de cardio trois.

10.6 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES, INSUFFISANTES, NE SONT PAS REALISEES DANS L'ENSEMBLE DES QUARTIERS

Comme indiqué dans le rapport de visite du CGLPL de 2018, chaque quartier dispose d'une zone affectée aux activités socio-éducatives, constituée d'une salle polyvalente équipée de rideaux pour l'acoustique et d'une salle informatique partagée avec l'enseignement, d'une bibliothèque et d'une salle équipée pour les activités de cuisine. Les activités culturelles se déroulent en priorité en bibliothèque.

Les activités ne sont plus déployées par quartier mais par demi-aile, les personnes provenant toutes de la même partie d'aile peuvent assister aux activités.

Deux fois par an environ, des concerts sont organisés dans le hall de la zone socio-éducative. Dans pareille situation, le nombre de personnes détenues autorisées à y participer est de quinze.

Un coordinateur employé par la Ligue de l'enseignement de Normandie a pris ses fonctions, à 80 %, en janvier 2018. Il est identifié des personnes détenues et de l'ensemble des partenaires. Il participe à certaines CPU, aux réunions hebdomadaires des services et au comité de pilotage culture réuni deux fois par an. Il se rend régulièrement dans les zones socio-éducatives, en fin d'activité, pour recueillir les avis et souhaits des personnes détenues. La coopération entre le coordinateur culturel, le SPIP et l'enseignement est apparue développée.

L'année 2019 a toutefois donné lieu à très peu d'activités : les événements de mars 2019 les ont interrompues pendant deux mois puis elles ont mis du temps à reprendre et beaucoup d'activités programmées ont dû être déplacées à 2020.

Au cours de l'année 2019, ont quand même été proposés des activités musicales, du dessin de bandes dessinées, des ateliers de jeux de société, des ateliers d'écriture, un ciné-club, un atelier d'écriture autour du goût et un stage de cirque. Au total, quatre-vingt-douze séances ont été programmées, dont aucune n'a concerné le QPR, et 156 personnes détenues y ont participé.

En février 2020, l'activité « cuisine du monde » semblait être la seule activité proposée aux personnes détenues et son déroulement a été sensiblement modifié depuis mars 2019 : l'ensemble des aliments doit être prédécoupé par l'intervenante afin que les personnes détenues ne manipulent aucun ustensile tranchant.

L'étanchéité des quartiers requiert une triple préparation des activités, une triple disponibilité des intervenants et une triple rémunération de ces derniers. Si le coordinateur culturel a fait part aux contrôleurs de sa volonté d'effectuer les activités systématiquement à la fois en MC1 et MC2, le QPR était laissé à la marge. Le nombre d'activités culturelles ayant eu lieu au QPR en 2019 est résiduel : une seule, conduite par l'Institut international des droits de l'Homme dans les MC1, MC2 et QPR, ayant pour thème la liberté d'expression.

Des projets d'activités étaient en attente de subvention par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour l'année 2020.

Par ailleurs, il est regrettable qu'aucune activité ne soit proposée aux personnes arrivantes (cf. §.4.1) et aux personnes détenues placées à l'isolement (cf. §.6.8).

Lors de la visite, les contrôleurs n'ont pas constaté d'information portant sur les activités culturelles affichée dans les coursives. Pourtant, la voie de l'affichage est la seule utilisée, avec le relais des chefs de bâtiment et des auxiliaires : la séparation des quartiers empêche la diffusion de l'information sur le canal interne unique, le fait que certaines activités soient réalisées dans un quartier et non dans l'autre pouvant être, selon les propos recueillis, à l'origine de frustration chez les personnes détenues qui en sont privées tout en sachant que d'autres peuvent y assister.

RECOMMANDATION 48

Les personnes détenues doivent avoir accès à des activités artistiques et culturelles, adaptées et en nombre suffisant, dans tous les quartiers de manière équitable.

10.7 LES BIBLIOTHEQUES SONT BIEN FOURNIES MAIS LES MODALITES D'ACCES N'ENCOURAGENT PAS LEUR FREQUENTATION

Si la convention entre la médiathèque départementale et le SPIP est toujours d'actualité, les modalités d'accès à la bibliothèque ont changé depuis 2018, et risquent de changer à nouveau, affaiblissant un peu plus la possibilité des personnes détenues d'en profiter. A l'instar de ce qui était décrit dans le précédent rapport de visite, le fonds documentaire demeure riche et varié⁶³. Il a été complété de jeux de société et de CD/DVD, le coordinateur culturel souhaitant transformer les bibliothèques en médiathèques. Toujours aucun journal ni aucune revue d'actualité, nationale et internationale, n'y figure toutefois.

⁶³ CGLPL, Rapport de visite du CPACSS, 2018, page 114

Lors de la visite des contrôleurs, le recrutement d'un auxiliaire pour la bibliothèque de la MC2 était en cours. Sept postulants de la MC2 ont été chacun entendus dans leur motivation lors d'un premier entretien avec GEPSA et d'un second avec un binôme composé de la DPIP et du coordinateur culturel.

Depuis mars 2019, l'accès à la bibliothèque se fait après inscription sur une liste. Un maximum de sept personnes détenues, toutes issues de la même demi-aile, peut accéder simultanément aux bibliothèques des MC1 et 2, deux fois par semaine, du lundi au samedi, selon des créneaux fixes d'une heure.

La bibliothèque du QPR est ouverte seulement deux demi-journées par semaine. Deux créneaux par demi-journée sont prévus et un maximum de cinq personnes détenues peuvent être inscrites par créneau. La bibliothèque est encadrée par le coordinateur culturel, un CPIP ou un membre du binôme de soutien⁶⁴. Il n'est pas prévu qu'un auxiliaire en assure la tenue. La responsabilité dévolue au SPIP par la détention est un objet de conflit entre ces derniers, parmi d'autres conflits existant (cf. §.3.6 et 11.1).

Selon les propos recueillis, l'accès par créneau aux bibliothèques ferait perdre le sens même du lieu, qui implique une entrée et une sortie libres. Le créneau d'une heure est à la fois dénoncé comme étant trop long pour procéder simplement à des retours ou emprunts de livres, et trop court pour s'installer véritablement en bibliothèque, lire ou travailler. Ce fonctionnement serait à l'origine d'une baisse de la fréquentation des bibliothèques, rarement occupées par plus de deux personnes. Il ressort de registres des mouvements d'ailes consultés par les contrôleurs qu'aucune personne détenue de la MC1 1^{er}D ne s'est rendue à la bibliothèque entre le 1^{er} et le 5 février 2020 et que seulement deux de la MC2 Rdc G y sont allées.

Un projet d'ateliers autogérés, les matins trois fois par semaine, était en discussion, en remplacement de l'un des créneaux actuels. Ils seraient accessibles sur inscription de personnes détenues d'une même aile (et non seulement d'une même demi-aile). Les ateliers auraient trois thèmes différents : la pratique du jeu, l'art plastique et la musique. Ils ne seraient, *de facto*, pas accessibles aux travailleurs, qui ne sont pas disponibles le matin.

10.8 LE CANAL INTERNE EST PEU UTILISE EN RAISON DE LA FRUSTRATION A LAQUELLE L'ETANCHEITE DES QUARTIERS DONNE LIEU

Un canal interne a été créé en septembre 2019. Géré par le service informatique de l'établissement, le canal interne dispose d'une chaîne réservée. Plus d'une dizaine de pages tournent en boucle, pendant vingt secondes.

Les informations relayées par le biais du canal interne proviennent de services variés : les tarifs mensuels des cantines, la liste des numéros gratuits, une information sur les visiteurs de prison, l'information relative aux élections municipales lors de la visite, l'information relative à l'aumônerie ou encore une mise en garde sanitaire quant à l'automédication. Des notes de service sur les colis de Noël avaient également été diffusées par le canal interne en décembre.

Chaque information diffusée fait l'objet d'un contrôle particulièrement strict par la direction de l'établissement. Après validation de l'information à diffuser, le secrétariat se charge de la mise en forme avant diffusion par le CLSI.

⁶⁴ Sur la notion de binôme de soutien, cf. §.5.2 et 11.1

Il est regrettable qu'aucune information relative aux activités socioculturelles ne soit diffusée sur le canal interne. Cette absence serait une des conséquences du caractère étanche des différents quartiers de maison centrale, l'éventualité initiale de créer trois canaux internes, un pour chaque quartier, ayant été abandonnée.

11. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 L'HYPERSECURISATION DU SITE, LE CLIVAGE ENTRE LES SERVICES ET DES CONFLITS INTERPERSONNELS IMPACTENT FORTEMENT LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DANS LE SUIVI DES PERSONNES DETENUES

Outre le chef d'antenne d'Alençon, responsable des milieux ouverts et fermés, le service d'insertion et de probation (SPIP) du CPACSS comprend :

- une secrétaire (partageant son temps plein entre le milieu ouvert et le centre pénitentiaire) ;
- 0,10 ETP d'assistante sociale ;
- les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) ;
- un chef de service (poste couvert jusque fin 2019 par des sortants d'école et depuis le 6 janvier par une contractuelle ; l'installation d'un nouveau directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP), ancien CPIP actuellement en formation et volontaire sur ce poste, est prévu pour début septembre 2020 après une période de formation sur site en doublon du DPIP actuel à compter de mars).

L'équipe n'a plus de psychologue, le poste étant vacant depuis octobre 2019.

Deux élèves assistantes sociales ont travaillé les relations avec les partenaires institutionnels pour l'accès aux droits sociaux pour les personnes détenues de centrale et présenté un projet tendant à systématiser le recueil d'information à leur arrivée et la formalisation de leur suivi.

Depuis l'ouverture du QPR, le nombre théorique (effectif cible) de CPIP est de sept, trois pour le QPR et quatre pour les deux QMC, mais en février 2020 l'effectif réel est de cinq CPIP, deux affectés au QPR et trois sur les QMC (dont une contractuelle en remplacement d'un CPIP en congé). Si le suivi des auxiliaires hébergés au QPA continue d'être assuré par les CPIP du milieu fermé, les personnes placées au QSL sont quant à elles désormais suivies par le milieu ouvert, les CPIP pouvant intervenir en CAP sur leurs dossiers ou être représentés par le DPIP.

En 2020, l'équipe est un peu moins jeune qu'auparavant mais reste marquée par une rotation importante et des affectations majoritairement en sortie d'école, peu de CPIP étant volontaires pour travailler en maison centrale et plus particulièrement au CPACSS. L'équipe (DPIP comme CPIP) est toujours en manque de formation d'adaptation aux maisons centrales (alors que les surveillants ont une formation de trois semaines) et d'informations sur les spécificités de la prise en charge des longues peines ; les CPIP affectés au QPR n'ont pas reçu de formation à la radicalisation ni aux entretiens.

Le personnel du SPIP est regroupé au deuxième étage du bâtiment administratif où il dispose de trois bureaux : l'un pour le DPIP, l'autre pour le secrétariat, le troisième pour les CPIP. Les deux agents affectés au QPR, dont la majeure partie du travail se fait dans ce quartier, disposent quant à eux d'un bureau situé dans l'ancienne zone socio, à côté du bureau du gradé ; ce local est équipé de matériel informatique et de téléphones ; toutefois la configuration des lieux est telle que les CPIP ne peuvent plus en sortir dès qu'il y a un mouvement.

A l'effectif de CPIP s'ajoutent, pour le QPR, un ETP de psychologue et un ETP d'éducateur, constituant le « binôme de soutien » et intervenant tant à Argentan qu'à Alençon, aussi bien en milieu ouvert qu'en milieu fermé, avec une priorité sur le QPR.

A la suite de la visite du CGLPL en janvier 2018, une revue des dossiers a été effectuée de sorte qu'en février 2020 il n'existe plus de retard dans les prises en charge : toutes les personnes détenues sont vues et suivies.

Début février 2020, le service était en cours de réorganisation. Deux notes de service (datées du 11 février) prévoient ainsi :

- une permanence générale (un CPIP présent chaque jour de 9h à 17h, selon planning hebdomadaire, pour traiter les urgences en l'absence du CPIP référent et représenter le service sur le rapport de détention et la réunion interservices en l'absence du DPIP) ;
- une permanence hebdomadaire sur les CPU (un CPIP est affecté sur toutes les CPU-QMC de la semaine pour tous les dossiers qui y sont évoqués ; présence des deux CPIP aux CPU-QPR ; présence d'un ou deux CPIP (un permanence CPU-QMC, un QPR) pour les CPU-UVF.

Une troisième note de service répartit entre les CPIP les références transversales (actions collectives, santé et sport, emploi et formation, maintien des liens familiaux et droits sociaux, radicalisation violente, mobilité).

Conformément à la recommandation faite en 2018 par le CGLPL, un travail est en cours pour recentrer sur le secrétariat certaines tâches administratives afin de libérer du temps aux CPIP.

Au QMC les entretiens s'effectuent encore majoritairement à la demande des personnes détenues et portent le plus souvent sur les démarches administratives et le maintien des relations familiales, plus occasionnellement sur le positionnement en détention et les projets. Les dossiers sont répartis entre les CPIP (environ trente par CPIP) en fonction des affinités (par exemple quand il existe un problème de langue) généralement par le chef de service ; le souci d'assurer une continuité dans la prise en charge conduit en principe le CPIP qui réalise l'entretien arrivant à garder le dossier. Depuis mars 2019, les CPIP ont perdu les bureaux qui leur étaient réservés en détention (ceux-ci ayant été réinvestis par les agents chargés des mouvements dans l'atrium de chaque quartier) ; les entretiens ont lieu désormais dans les anciens « gourbis », deux surveillants restant le plus souvent présents derrière la porte qui est fermée ; les CPIP ont ainsi perdu l'accès aux ordinateurs qui équipaient leurs anciens bureaux et ne disposent plus que de leur API en l'absence de bouton d'appel.

Au QPR, les dossiers sont répartis à part égale entre les deux CPIP (dix chacun), selon leurs affinités. Pour les personnes en demande, les rencontres ont lieu tous les quinze jours et parfois même toutes les semaines ; les autres sont vues tous les mois. Les faits ne sont pas évoqués, ce sont les démarches (administratives ou juridiques) qui constituent la porte d'entrée des entretiens. Ceux-ci peuvent se tenir en présence des deux CPIP qui disent travailler en concertation sur les situations rencontrées. La prise en charge peut également être collective (interventions pour un groupe de cinq participants maximum) au travers d'activités comme la bibliothèque (surveillée par les CPIP à la demande de la direction de l'établissement, cf. §.5.2.2.c et 10.7) ou encore l'art-thérapie, les ciné-débats, la médiation du fait religieux, l'anthropologie, le décryptage journalistique, activités envisagées et travaillées à l'initiative de la DPIP avec des intervenants extérieurs. Seules sept personnes détenues participent aux activités collectives. Lors de ces activités, le CPIP, doté d'une API, est laissé seul avec cinq personnes détenues.

Outre les entretiens et le suivi individuel des personnes détenues, la préparation et l'intervention lors des CPU, des commissions d'application des peines (CAP) et des débats contradictoires, le SPIP participe aux groupes de travail sur le projet d'établissement et sur les engagements de service (un écrit, inexistant depuis 2013, étant en cours de réflexion avec la direction).

Le programme de désengagement de la violence à destination des personnes détenues débuté au sein de l'établissement en novembre 2017, en partenariat avec la psychologue du PEP, et dont la dernière session a été lancée en novembre 2018 a pris fin lors des événements de mars 2019 sans que les séances ne puissent ensuite être reprises.

Si les CPIP sont physiquement présents auprès de la population pénale (et non par un simple courrier), ils restent en difficulté avec les personnes analphabètes et celles ne maîtrisant pas le français et se heurtent également aux « détenus silencieux » (dix à douze personnes, soit 10 % de la population pénale totale) qui refusent toute audience avec les CPIP mais également tout échange et toute sortie de cellule. Un groupe de travail a été mis en place pour les gérer et parvenir à une « *resocialisation à l'intérieur* ».

Selon l'encadrement, les CPIP ont profondément souffert des événements de mars 2019, du manque d'informations données à cette occasion sur les procédures de gestion de crise alors qu'ils avaient été exfiltrés (leur rôle pendant trois semaines ayant été limité à faire l'accompagnement matin et soir des sept à huit semi-libres présents), n'avaient plus de lieu de travail et ont ensuite été confrontés aux modifications des règles de sécurité. Les mesures sécuritaires et la politique de fouille ont été un élément de clivage entre « la détention » et le SPIP, exacerbé par une différence de gestion des agents pénitentiaires selon les services ; elles ont également affecté la qualité des entretiens avec les personnes détenues qui ne parlaient plus que de ces événements. Si ces dissensions ont paru s'estomper au cours du dernier trimestre 2019, certains événements survenus avant et pendant le contrôle (dénonciation, suivie de tracts syndicaux exigeant le départ d'un agent du SPIP) ont démontré la persistance de relations conflictuelles entre services et entre agents de l'établissement.

Dans l'ensemble les CPIP disent se sentir intégrés dans une équipe et mener un travail en concertation et bonne intelligence avec les agents du PEP (*cf. infra*, §.11.2). Toutefois, au-delà des conflits interpersonnels et de l'ambiance délétère qui en découle, les CPIP s'accordent pour décrier les mesures de sécurisation et la multiplication des contrôles mis en place, auxquelles s'ajoutent des instructions non écrites et changeantes de la direction. Selon eux, cette situation complexifie leur travail (à titre d'exemples la sortie d'une CNI du vestiaire nécessite une autorisation de la direction ; une demande de passeport étranger peut se heurter au refus de la direction en l'absence de motif d'urgence), rallonge les délais de prise en charge, impacte le suivi des personnes détenues (« *les détenus ne croient plus ce que leur disent leur CPIP* », « *ils ont l'impression que les CPIP ne servent à rien* » ; « *quel que soit leur comportement, aucune individualisation n'est réellement possible* ») et font échouer des partenariats. Par ailleurs tous les CPIP expriment le sentiment de ne pas être écoutés et donc entendus lors des CPU, la position de la détention prévalant sur tout autre avis.

RECOMMANDATION 49

Un engagement réciproque de service doit être élaboré à brève échéance entre l'établissement et le SPIP afin de rétablir au sein de la détention la légitimité de ce service, de lui conférer les moyens d'assurer un suivi individualisé des personnes détenues et de les accompagner dans le cadre de sa mission première de préparation à la sortie et de prévention de la récidive.

11.2 LES PERSONNES DETENUES PEUVENT BENEFICIER D'UN SUIVI ATTENTIF ET INVESTI AU TITRE DU PARCOURS D'EXECUTION DES PEINES

Il est proposé à toutes les personnes détenues du QMC de bénéficier d'un suivi formalisé de leur parcours en détention, appelé parcours d'exécution de peine (PEP). Il a peu évolué depuis la précédente visite du CGLPL⁶⁵.

Le service du PEP est composé d'une psychologue clinicienne et d'un surveillant, tous deux à temps plein. Le surveillant actuel, recruté en janvier 2019, est apparu très motivé. Indépendamment de ses échanges avec la population pénale (il devrait prochainement bénéficier d'une formation à l'entretien motivationnel), son rôle est d'impliquer ses collègues afin qu'un maximum d'informations soit transmis au service, notamment celles relevant de l'observation du comportement du condamné aux ateliers, en formation, au sport, etc.

L'objectif du service est triple : donner plus de sens à la peine en impliquant davantage le condamné dans l'accomplissement de celle-ci, définir les modalités de prise en charge et d'observation pour permettre une meilleure connaissance de la personne détenue (à la fois pour favoriser ses chances de réinsertion et pour accroître la sécurité de la prison), proposer au juge ou à toute autre autorité des éléments d'appréciation du comportement et des projets du condamné.

Pour ce faire, comme en 2018, le service rencontre tous les arrivants et leur propose un suivi – en pratique, c'est le surveillant qui assure l'entretien, après avoir pris connaissance de l'intégralité du dossier de la personne détenue. Lors du contrôle, 57 % des personnes détenues du QMC bénéficiaient de ce suivi à leur demande. Ce taux est en baisse par rapport à la visite de 2018 (67 %). Il varie fortement d'un bâtiment à l'autre : 87 % pour la MC2, 64 % pour la MC1, 38 % pour le QI et 24 % pour le QPR⁶⁶. Le contenu du suivi est inchangé : entretiens réguliers avec la psychologue, alimentation d'un livret de suivi, échanges avec les partenaires (CPIP, en particulier) pour mieux orienter la personne détenue.

Il est par ailleurs proposé à l'ensemble des condamnés de se déplacer à une commission PEP une fois par an. Au-delà de l'envoi de la convocation écrite, le surveillant du PEP sollicite directement toutes les personnes inscrites au rôle de la commission, qu'elles aient ou non un suivi. Il effectue un entretien de préparation, très complet, avec celles qui n'ont pas de suivi mais souhaitent assister à la commission, quelques jours avant celle-ci. En 2019, 85 % des personnes convoquées se sont déplacées à la commission PEP. La personne détenue est accueillie autour d'une table en cercle : elle fait ainsi partie du groupe et est mise en mesure de s'exprimer librement. Les participants à cette commission sont les mêmes que pour les autres CPU. Le bilan de l'année écoulée en détention et les « objectifs » de l'année à venir sont discutés. Une synthèse individuelle est établie, dont une copie est remise lors d'un entretien ultérieur entre la personne concernée et la psychologue. Le service du PEP aimerait désormais ne pas s'en tenir à des « objectifs » concertés avec le condamné, mais à de véritables préconisations qui orienteraient ses efforts pour l'année à venir. Le degré de prise en compte des préconisations par le condamné serait l'un des points abordés lors des rencontres ultérieures avec la psychologue ou lors de la commission PEP de l'année suivante. Le service se situerait ainsi dans une logique d'autonomisation de la personne et de respect mutuel des engagements.

⁶⁵ CGLPL, Rapport de visite du CPACSS, 2018, pages 102-103

⁶⁶ Le QPR accueille également des prévenus.

La commission PEP est un moment important de la prise en charge car il n'existe pas au CPACSS d'autre temps institutionnel d'examen périodique de la situation des personnes détenues, en leur présence.

Le service est en apparence bien implanté dans l'établissement : participation aux CPU (à l'exception de la CPU relative à l'octroi d'UVF), à la réunion des chefs de service, aux CAP et aux rapports de détention bihebdomadaires. Néanmoins, comme en 2018, il peine à trouver la place qu'il mérite au sein de l'établissement. La psychologue est peu associée à la vie de l'établissement ou aux choix structurants le concernant, même en matière de prise en charge de la population pénale. Elle est également peu sollicitée par la direction pour exprimer son avis sur les situations individuelles problématiques. C'est d'autant plus regrettable que les peines purgées à Condé-sur-Sarthe sont particulièrement longues et que les condamnés qui y sont accueillis nécessitent un suivi et une attention très individualisée si l'on veut tenter de les préparer efficacement au retour dans la société.

RECOMMANDATION 50

Comme déjà recommandé en 2018, le parcours d'exécution des peines et ses acteurs doivent être mieux valorisés, tant auprès des personnes détenues que des services de l'établissement.

11.3 L'APPLICATION DES PEINES EST MARQUEE PAR DES DIFFERENCES D'APPRECIATION CONSIDERABLES ENTRE LES ACTEURS, INCOMPRISES DES CONDAMNES

Le service d'application des peines du TJ d'Alençon comprenait jusqu'au 1^{er} janvier 2020 deux juges de l'application des peines (JAP, correspondant à 1,4 ETP). Lors de la mission, il n'en comprenait plus qu'un seul et le remplacement du poste n'était pas acquis. Au parquet, une vice-procureure est chargée de l'exécution des peines⁶⁷.

Les contrôleurs ont rencontré successivement le JAP et la vice-procureure, au TJ d'Alençon. Ils ont également assisté à la CAP du 4 février 2020.

11.3.1 Les mesures décidées par la commission d'application des peines

a) La commission d'application des peines

Une CAP se tient environ tous les quinze jours. Comme lors de la visite précédente⁶⁸, des personnes détenues sont convoquées à la CAP, ce qui constitue une pratique innovante que le CGLPL recommande ailleurs. Néanmoins, les modalités de leur comparution ont évolué à la suite de l'attaque terroriste de mars 2019 – qui a eu lieu un jour de CAP. Le procureur de la République, non convaincu par cette pratique et estimant qu'elle présentait des risques, souhaitait son abandon. Les JAP militaient au contraire pour son maintien, quitte à la restreindre aux premières demandes de permission de sortir (PS) et aux dossiers nécessitant de poser directement des questions au condamné. Après deux mois de CAP sans comparution des condamnés, le siège et le parquet se sont accordés sur cette solution intermédiaire. Le parquet a en outre obtenu la

⁶⁷ Il doit être rappelé ici qu'une petite proportion des condamnés ne relève pas de la compétence des magistrats d'Alençon mais des juges de l'application des peines et du parquet antiterroristes de Paris.

⁶⁸ CGLPL, Rapport de visite du CPACSS, 2018, page 104

présence de deux surveillants à chaque comparution. Cette surveillance systématique, présentée par certains comme une « *concession* » du siège au parquet, n'est pas satisfaisante.

D'une part, son opportunité peut être mise en doute. Lors de la commission à laquelle les contrôleurs ont assisté, onze personnes – magistrats ou membres du personnel – étaient présentes, de sorte que le rapport numérique est très défavorable à la personne détenue, par ailleurs plusieurs fois fouillée par palpation avant de pénétrer dans la salle. Cette surveillance ne concerne pas uniquement les condamnés les plus dangereux mais l'ensemble de la population pénale, sans aucune individualisation de la mesure : de l'aveu même de certains agents, elle s'avère donc souvent inutile. En outre, elle conduit les personnes détenues à présenter leur projet et répondre aux questions devant des surveillants. Or ceux-ci n'ont pas à connaître de certains aspects de leur parcours ou de leur situation : affections médicales, problématiques familiales, difficultés rencontrées avec tel ou tel membre du personnel, etc. La présence des surveillants peut parfois les empêcher de parler librement, de peur que ceux-ci s'en fassent l'écho auprès de leurs collègues, voire d'autres personnes détenues. Il est d'ailleurs à noter que la comparution des personnes détenues devant la commission du PEP (cf. *supra*, §.11.2) ne s'accompagne jamais d'une telle surveillance.

D'autre part, la posture adoptée par les agents – des surveillants de l'ELSP, en gilets pare-lames – n'est pas adaptée à une entrevue judiciaire. Suivant les consignes de leur hiérarchie, les deux surveillants ne se postent pas au même endroit : si l'un d'entre eux se tient en recul, l'autre au contraire reste proche du condamné, en léger retrait mais jamais à plus d'un mètre et toujours dans son champ de vision. Cette présence est oppressante et pèse sur les débats.

RECOMMANDATION 51

La comparution des condamnés devant la commission d'application des peines ne doit pas s'accompagner d'une présence systématique de surveillants en tenue pare-lames. Celle-ci doit être exceptionnelle et uniquement limitée au cas où le risque d'agression d'un membre de la commission est avéré. Dans l'hypothèse où elle serait absolument nécessaire, les surveillants doivent se tenir derrière le condamné, ni à côté de lui, ni même dans son champ de vision.

Lors de la CAP du 4 février, vingt-six requêtes ont été examinées, présentées par quatorze condamnés. Parmi ceux-ci, quatre ont été convoqués : ils se sont tous présentés. Le JAP et d'autres membres de la commission leur ont posé des questions après la présentation de leur projet. Plusieurs se sont plaints du renforcement des mesures de sécurité depuis le printemps 2019 (« *on a le sentiment d'être opprimés pour quelque chose qu'on n'a pas fait* »), un autre du manque d'activités proposées (« *il n'y a pas assez de travail et c'est mal payé, c'est un manque de perspectives* »). Le JAP annonce ensuite à la personne détenue que la décision « *sera prise dans la journée* » puis elle se retire. Le débat qui suit est initié par le CPIP, qui présente la requête. Les avis de la détention, puis de la psychologue du PEP, puis de la direction sont ensuite exprimés. Les contrôleurs ont constaté que les avis oraux de la détention étaient souvent peu argumentés, s'appuyant sur des éléments peu objectifs et parfois même sur des ressentis, sans appeler de demande de précision particulière de la part des magistrats. Une feuille d'avis écrite circule, comprenant des avis non motivés (simple mention « *favorable* », « *défavorable* » ou encore « *réservé* »).

Aujourd'hui, tous les CPIP siègent en CAP. La direction du SPIP a indiqué qu'en application d'une consigne de la DISP de Rennes, une évolution allait prochainement intervenir avec la tenue d'une

pré-CAP au sein du service « *pour mieux préparer les dossiers* » et la présence d'un ou deux CPIP seulement lors de la commission. La DPIP cheffe d'antenne est également présente à toutes les CAP.

Selon le greffe du centre pénitentiaire⁶⁹, 474 ordonnances ont été rendues en 2019 : 367 pour les condamnés du QMC et 107 pour ceux du QPA. Parmi les décisions intervenues en QMC, 39 ont été prises hors CAP, au titre de l'urgence. Ces données attestent d'une baisse importante de l'activité par rapport aux années précédentes : 747 ordonnances en 2018 et 1 309 en 2017⁷⁰. Selon les JAP, la réduction considérable observée entre 2017 et 2018 résulte de la baisse des demandes de permission en lien avec la libération de nombreux condamnés qui bénéficiaient de cycles de permissions, du souhait du parquet de limiter la durée des commissions et les ordonnances prises hors CAP, et de la diminution de l'effectif de la population pénale.

b) Les décisions rendues

S'agissant des réductions de peine supplémentaires (RPS), trois critères sont schématiquement examinés par le JAP : le travail ou la formation, le suivi médical et l'indemnisation des parties civiles. Chacun représente à peu près un tiers du nombre de jours accordé. S'il existe, le suivi médical est confirmé par le SPIP et non par un certificat médical car l'USMP ne remet pas ce type d'attestation aux condamnés. De son côté, le parquet peut dans ses réquisitions prendre en compte le comportement de la personne détenue même si celui-ci lui a déjà valu un retrait de crédit de réduction de peine (CRP). En 2019, 134 situations de condamnés vis-à-vis des RPS ont été examinées ; parmi elles 114 ont été octroyées en tout ou partie⁷¹.

S'agissant des retraits de CRP, ils ne sont pas formellement examinés en CAP. Un parapheur circule entre la direction, le parquet et le JAP. Le SPIP n'est pas associé, ce qui méconnaît les dispositions des articles 712-5 et 712-4-1 du CPP. Le nombre de retraits augmente ces dernières années : 55 en 2017, 69 en 2018, 88 en 2019 (dont 74 au QMC).

S'agissant enfin des permissions de sortir (PS), le nombre de demandes est en baisse comme indiqué ci-dessus, mais le taux d'octroi est en légère hausse (77 % en 2019 contre 74 % en 2018), y compris si l'on observe le seul QMC (168 demandes en 2019, taux d'octroi passé de 70 % à 75 %). Certaines PS sont octroyées pour maintenir les liens familiaux, mais une grande partie d'entre elles a pour objectif de préparer la réinsertion (rendez-vous avec des employeurs, des associations de placement à l'extérieur, examen du code de la route, etc.). Pour l'instant, aucune PS collective n'est accordée mais un projet est envisagé, notamment en lien avec les moniteurs de sport. Une non-réintégration est à déplorer en 2019, contre trois en 2018. Le parquet a indiqué aux contrôleurs « *ne pas être sur la même longueur d'ondes* » que le JAP s'agissant des permissions : beaucoup d'entre elles sont accordées alors qu'il avait requis le rejet de la demande. En conséquence, il interjette de plus en plus souvent appel. Si le taux d'appel a été largement surévalué par les différents interlocuteurs des contrôleurs (certains ont évoqué 75 %), il est tout de même notable au QMC : de l'ordre de 15 % en 2019. Les appels ont pour effet de bloquer toute autre demande du condamné tant que la cour d'appel de Caen ne s'est pas prononcée ; pour autant cette situation n'est pas trop pénalisante car la chambre d'application

⁶⁹ Le JAP n'avait pas encore établi son rapport d'activité 2019 lors du contrôle.

⁷⁰ Source : rapport d'activité 2018 du service d'application des peines du TGI d'Alençon, page 19

⁷¹ Source pour les statistiques de la CAP : greffe du CPACSS

des peines (CHAP) se prononce rapidement. Selon les magistrats, la CHAP infirme régulièrement les décisions du JAP en la matière.

11.3.2 Les mesures d'aménagement de peine

Les mesures d'aménagement de peine sont décidées par le JAP à l'issue d'un débat contradictoire (trois par an en moyenne) ou par le tribunal de l'application des peines (TAP), présidé par un JAP de Caen (six à neuf audiences par an).

Les débats devant le JAP et les audiences devant le TAP ne sont pas précédés d'une réunion permettant à l'administration pénitentiaire d'élaborer son avis de façon concertée. Cet avis est rédigé par un personnel de direction à partir d'une synthèse du CPIP référent, synthèse contenant tous les éléments nécessaires à l'examen de la demande, validée par un DPIP et transmise au JAP en amont. Des éléments complémentaires sont recueillis par le personnel de direction chargé de l'élaboration de l'avis auprès de différents services (greffe, détention, RLFP⁷², régie des comptes nominatifs pour l'indemnisation des parties civiles, etc.). L'avis est ensuite soutenu au débat ou au TAP par le directeur qui l'a rédigé. En 2019, c'est surtout la direction de l'établissement qui a participé au TAP, alors qu'en 2018 il s'agissait essentiellement des DPIP du SPIP de l'Orne. Une alternance est souhaitée à court terme par les différents acteurs afin que la parole de l'administration soit portée de façon plus équilibrée, car l'avis de l'administration pénitentiaire dépend aujourd'hui beaucoup de celui qui le porte : selon le témoignage des professionnels et des personnes détenues, de « *grosses différences de point de vue* » existent. L'un des directeurs adjoints de l'établissement est même surnommé « *le deuxième procureur* ».

Il a en outre été indiqué que certains CPIP n'étaient pas transparents avec les personnes détenues qu'ils suivent quant au contenu de la synthèse transmise au JAP en vue du débat ou du TAP, notamment parce que certains seraient en difficulté pour parler du fond des dossiers, quelquefois sordides ou d'une extrême violence. Comme le représentant de l'administration ne rencontre pas systématiquement les condamnés avant le débat, il arrive souvent qu'ils découvrent ainsi les divers avis de l'administration le jour de l'audience.

RECOMMANDATION 52

Compte-tenu des différences notables de point de vue entre les différents directeurs pénitentiaires pouvant participer au débat contradictoire et au tribunal de l'application des peines, l'avis qu'il sont censés porter à tour de rôle doit être concerté en amont pour permettre à toutes les personnes détenues de bénéficier d'un traitement égalitaire. Par ailleurs, ces dernières ne doivent pas découvrir les différents avis portés par les membres de l'administration pénitentiaire le jour de l'audience ; ces avis doivent faire l'objet d'un échange oral avec les condamnés plusieurs jours auparavant, afin qu'ils puissent utilement préparer leurs arguments dans le respect du principe du contradictoire.

Les audiences se déroulent de façon satisfaisante, comme lors du contrôle précédent⁷³.

⁷² RLFP : responsable local de la formation professionnelle et du travail

⁷³ CGLPL, Rapport de visite du CPACSS, 2018, page 104

Les délais d'audiencement sont toujours aussi longs, de l'ordre de neuf mois à un an en moyenne, bien au-delà des délais prévus par les textes⁷⁴. Lors de la visite précédente, les délais devant le TAP étaient notamment liés au temps de traitement par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS) de Rennes, dont l'avis préalable était obligatoire. Cet avis a été supprimé quelques mois avant la mission⁷⁵, particulièrement pour réduire les délais d'instruction de la demande. Le placement en centre national d'évaluation (CNE) reste obligatoire, pour la moitié des demandeurs environ. Le JAP assume ces délais très importants, préférant ne faire passer les dossiers que lorsque les procédures ont des chances d'aboutir. Des durées allant jusqu'à deux ans entre le dépôt de la demande et l'audience devant le TAP sont ainsi observées, liées à la fois à la nécessité pour le condamné de se rendre au CNE et d'en revenir, mais aussi à la progressivité de la préparation de son projet, notamment dans le cadre de PS accordées sur plusieurs mois au fil des CAP. « *Au sein d'un établissement pénitentiaire ciblé pour accueillir les détenus les plus difficiles, l'aménagement des peines prononcé réclame du temps et un recul souvent bien plus grand que le délai imposé par les textes pour statuer sur une demande* », selon le rapport d'activité 2018 du service d'application des peines. Celui-ci ajoute que « *cette façon de faire permet d'accroître le nombre de dossiers utiles examinés en audience en leur consacrant le temps adéquat, de limiter le nombre de déceptions des détenus, d'associer davantage l'ensemble des partenaires* ». La direction du SPIP partage ce diagnostic.

Néanmoins, lorsque les délais sont dépassés, la loi prévoit que le condamné peut directement saisir la chambre de l'application des peines (CHAP) de la cour d'appel de sa demande, par simple déclaration écrite auprès du greffe de l'établissement. Or les personnes détenues ne sont pas informées de cette disposition, ni par le SPIP ni par le greffe. Elle ne figure dans aucun formulaire-type. Dans ces conditions, les personnes détenues ne peuvent exercer cette faculté de saisine directe, ce qui porte atteinte à leurs droits et doit être corrigé

En 2018, trente-cinq jugements⁷⁶ ont été rendus (six par le JAP ; vingt-neuf par le TAP). Parmi eux, dix (trois par le JAP et sept par le TAP) octroient une mesure d'aménagement de peine, soit 29 % d'entre eux. Ont ainsi été prononcés huit libérations conditionnelles – dont cinq avec une période probatoire – et deux placements sous surveillance électronique. Les autres jugements rejettent la demande d'aménagement de peine, imposent un suivi post-peine ou encore relèvent tout ou partie d'une période de sûreté.

Le taux d'octroi est en baisse par rapport à 2017, où il s'élevait à 49 % (dix-sept mesures octroyées pour trente-trois jugements)⁷⁷. En outre, compte-tenu d'une politique d'appel régulier du parquet, l'octroi de la mesure en première instance ne signifie pas pour autant une libération anticipée. Les contrôleurs ont consulté le rôle des audiences du TAP pour 2019 et ont demandé au greffe de leur indiquer si un appel avait été formé : sur les onze jugements du TAP accordant la mesure, le parquet a interjeté appel de cinq d'entre eux, soit environ la moitié. Les contrôleurs se sont par ailleurs intéressés aux décisions de la CHAP : sur ses huit derniers arrêts (intervenues

⁷⁴ Le débat contradictoire doit se tenir au plus tard le quatrième mois suivant le dépôt de la demande ; lorsqu'elle relève de la compétence du TAP, l'audience doit intervenir au plus tard le sixième mois (art. D.49-33 et D.49-36 du CPP).

⁷⁵ Nouvel art. D.527-1 du CPP, issu du décret n° 2019-508 du 24 mai 2019

⁷⁶ Source pour les statistiques des débats contradictoires et du TAP : rapport d'activité 2018 du service d'application des peines du TJ d'Alençon, pages 21 et s.

⁷⁷ CGLPL, Rapport de visite du CPACSS, 2018, page 104

entre avril 2018 et novembre 2019, par lesquelles la CHAP de Caen statuait à la suite d'un appel du parquet d'Alençon), la CHAP rejette la mesure initialement octroyée par le TAP à six reprises et ne confirme la décision du TAP qu'à deux reprises.

11.3.3 L'information des personnes détenues

Comme en 2018, les décisions prises en CAP sont notifiées par un officier, le cas échéant après un échange avec la responsable du greffe. Les jugements rendus par le JAP ou le TAP sont notifiés soit par le greffe soit par un officier. L'ensemble favorise la confidentialité et la qualité des informations transmises.

Le JAP rencontre de très nombreux condamnés en détention, à leur demande ou à celle du juge, très en amont des échéances judiciaires (quatre-vingt-dix-neuf auditions en 2018). Par ailleurs, il intervenait dans une formation du SPIP, « *le désengagement de l'agir violent* », jusqu'en mars 2019.

A l'origine, le CPACSS n'était pas considéré par les magistrats d'Alençon comme permettant des aménagements de peine : il leur avait été présenté comme une structure de transit et de sanction des condamnés les plus difficiles de France. La situation a évolué ces dernières années, avec l'affectation à Condé d'un certain nombre de condamnés dans les conditions pour bénéficier d'un aménagement et l'arrivée concomitante au TJ d'Alençon d'un vice-président proactif en matière d'application des peines. Avant le printemps 2019, l'établissement était même perçu comme celui dans lequel on pouvait obtenir un aménagement de peine : des condamnés y ont demandé leur transfèrement pour bénéficier de cette politique réputée bienveillante.

L'attaque de mars 2019 n'a pas eu d'impact direct sur la politique d'application des peines poursuivie par les JAP. Néanmoins, elle a eu pour conséquence une baisse de l'offre d'activités ainsi qu'une sécurisation des mouvements (*cf. supra*, §.6.4 et §.10) telle que les personnes détenues renoncent parfois à rencontrer certains partenaires voire le CPIP qui suit leur dossier. Cela constitue autant de limites dans la préparation d'un projet d'aménagement de peine.

La politique d'aménagement de peine a été présentée les années précédentes à la population pénale, au travers de réunions en détention animées par les deux JAP. Aucune réunion de ce type n'a eu lieu en 2019 compte-tenu des événements majeurs ayant affecté la structure mais elles mériteraient d'être reprogrammées dès 2020. Le JAP a indiqué aux contrôleurs que ce serait le cas ; la vice-procureure a précisé qu'elle n'était pas opposée à y participer pour présenter la politique du parquet.

De façon encore plus nette qu'en 2018, le parquet d'Alençon ne partage pas la politique d'application des peines du JAP : il met beaucoup plus l'accent sur les dates de fin de peine ou sur l'inscription au répertoire des DPS alors que les condamnés sont dans les conditions pour obtenir un aménagement. Il ne partage pas toujours la vision du JAP et du SPIP selon lesquels les permissions peuvent à terme constituer un cycle dans lequel le condamné s'installe s'il respecte l'ensemble de ses obligations. Les points de friction entre les deux interlocuteurs judiciaires principaux restent nombreux dans l'appréciation des gages de réinsertion ou des risques de récidive. C'est la raison pour laquelle le nombre d'appels est aussi élevé, forçant d'ailleurs le JAP et le SPIP à les anticiper car ils rendent plus difficile la réservation de places dans les centres de réinsertion, les logements sociaux ou encore les formations professionnelles à l'extérieur.

L'ensemble donne l'impression d'une politique générale confuse et les CPIP ont du mal à orienter les personnes détenues dans ce contexte. Le discours est brouillé : les condamnés qui purgent de longues peines et dont le dossier est émaillé de lourds incidents disciplinaires ne savent pas

ce qui est réellement attendu par l'autorité judiciaire. Il est regrettable dans ce contexte que la commission d'exécution et d'application des peines ne se soit pas réunie depuis 2018.

La question de l'application des peines est à l'ordre du jour de chaque conseil d'évaluation, auquel participent toujours non seulement les magistrats concernés, mais aussi le procureur général près la cour d'appel de Caen ou son représentant et régulièrement le premier président, ainsi que les chefs de juridiction d'Alençon. Lors du conseil d'évaluation de juin 2019, le procureur de la République a milité pour qu'un travail soit effectué par le SPIP en amont de la demande de PS, afin de limiter leur nombre et ne présenter en CAP que celles qui peuvent aboutir. Les débats avaient également porté sur les PS en 2018 (à l'initiative du parquet général) et en 2017 (à l'initiative de la préfète, au sujet de celles octroyées à des condamnés « *présentant des risques terroristes* »). En revanche, le sujet des aménagements de peine n'est pas abordé.

RECOMMANDATION 53

Une information claire doit pouvoir être communiquée à la population pénale sur les gages à faire valoir, les pièces à fournir et les orientations à suivre pour prétendre à un aménagement de peine ou une permission de sortir. Les réunions de la commission d'application et d'exécution des peines ainsi que de la conférence régionale sur les aménagements de peines et les alternatives à l'incarcération doivent permettre de définir les contours d'une politique lisible d'aménagement des peines, tant pour les personnes détenues que pour les partenaires, dont le SPIP.

11.4 LA PREPARATION A LA SORTIE, EFFECTUEE A MINIMA, N'EST PAS LA VOCATION PREMIERE DU CENTRE PENITENTIAIRE

A l'exception du QPA, la préparation à la sortie n'est pas l'un des objectifs majeurs du centre pénitentiaire. Les personnes détenues du QMC ont plutôt vocation à être transférées dans un autre établissement pour peines, moins sécuritaire, avant de prétendre à un aménagement de peine voire une libération en fin de peine. Dans ce contexte et compte-tenu du reliquat de peine moyen, le PEP (*cf. supra*, §. 11.2) est plus développé au QMC que la préparation à la sortie.

Néanmoins, une réunion, sous forme de revue de dossier, est effectuée tous les ans pour faire le point sur la situation des condamnés qui ne demandent rien ou qui attendent leur fin de peine sans projet de sortie.

Par ailleurs, le partenariat n'est pas négligeable mais pourrait encore être développé. Par rapport à la dernière visite du CGLPL, les interlocuteurs de référence sont inchangés : *Pôle emploi*, mission locale, CSAPA, Emmaüs, AFPA⁷⁸. Les limites évoquées alors subsistent deux ans plus tard (direction de *Pôle emploi* qui souhaite la présence systématique d'un CPIP aux entretiens entre le conseiller référent, peu à l'aise avec le public et peu disponible, et les personnes détenues ; hébergement en placement à l'extérieur d'Emmaüs attribuée la plupart du temps à un probationnaire de milieu ouvert). La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) n'intervient toujours pas, faute de convention, la CIMADE a interrompu ses déplacements en 2019 et ne les a repris que deux mois avant la mission. Malgré plusieurs réunions, la ville d'Alençon refuse toujours de prolonger l'une des lignes de bus pour desservir la prison (ce qui

⁷⁸ CGLPL, Rapport de visite du CPACSS, 2018, page 106

bénéficierait également aux personnes détenues du QPA), arguant notamment du coût d'exploitation (environ 50 000 euros par an).

La préparation à la sortie est en outre rendue difficile par le manque de travail et de formation en détention (cf. §.10.2 et §.10.3). Le SPIP proposait quelques rares ateliers collectifs en lien avec le retour dans la société (« *le désengagement de l'agir violent* », coanimé par un CPIP et un surveillant) mais ceux-ci ont été interrompus en mars 2019 et n'ont pas repris. Le projet a été retravaillé et devait être présenté lors d'une réunion quelques semaines après la visite des contrôleurs. Il n'existe pas de véritable programme de prévention de la récidive.

Quelques personnes détenues du QMC sont libérées chaque année : huit en 2019 (dont quatre en fin de peine, deux d'entre elles, issues du QPR, étant soumises à des mesures de suivi post-peine) et quatre en 2018 (dont une en fin de peine). Peu d'entre elles restent dans l'Orne. Le SPIP dispose néanmoins de solutions d'urgence : places en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et à la Maison relais, possibilité de financer une ou deux nuits d'hôtel et un billet de train.

11.5 LES CHANGEMENT D'AFFECTATION CONNAISSENT DES DELAIS TRES IMPORTANTS

Généralement, les personnes n'ont pas sollicité leur transfert dans l'établissement : il leur a été le plus souvent imposé à la suite de multiples incidents ayant émaillé leur parcours.

En 2019, sur dix-neuf personnes détenues affectées en QMC au CPACSS, une l'a été en première affectation en provenance du CNE et quinze autres ont été exclues d'autres établissements pour peines. Quinze personnes détenues ont par ailleurs fait l'objet d'une affectation en QPR. Au cours de cette même année 2019, trente transferts ont eu lieu vers d'autres établissements : vingt-trois sur demandes du chef d'établissement formées en 2019, sept sur demandes des personnes détenues déposées en 2018.

Les demandes de transfert émanant d'une personne détenue (imprimé MA 128) se font par courrier adressé au greffe. Depuis le 1^{er} octobre 2019, la procédure est traitée au moyen du logiciel DOT (dossier d'orientation et transfert) : le dossier est ouvert par le greffe avec la fiche pénale de l'intéressé ; le dossier est transmis dans un même laps de temps au SPIP, à l'USMP et à la détention – ces services étant alertés par mail – et est renseigné par eux directement et simultanément par voie électronique ; une fois complété par ces trois services, le dossier est automatiquement transmis pour avis au JAP, au procureur de la République et à la direction de l'établissement ; il est ensuite envoyé, toujours par voie électronique, à la DISP puis au ministère.

Cinquante-trois dossiers de type MA 128 ont été ainsi ouverts au cours de l'année 2019, ces demandes ayant explosé après les événements de mars 2019. En comparaison, trente-deux demandes de transfert ont été déposées en 2017 et trente et un transferts (MA 127 et MA 128 confondus) ont eu lieu en 2018.

Si la mise en place du DOT, en supprimant les envois papier, a considérablement amélioré le suivi du traitement des demandes, le délai d'instruction dans l'établissement reste très, voire trop, important : 152 jours en moyenne pour les dossiers déposés en 2019 alors que ce délai de parcours interne était d'un mois et demi en janvier 2018. Selon les informations recueillies auprès du greffe, les dossiers sont principalement bloqués au niveau du SPIP et dans une moindre mesure par la détention, le JAP, le parquet et la direction. La transmission entre la DISP et le ministère s'effectue quant à elle dans un délai maximal de cinq jours. Par la suite, le dossier reste un temps certain à la DAP sans que le logiciel ne permette d'extraire le délai moyen de réponse.

A titre d'exemples concernant les délais : un dossier ouvert le 5 décembre 2018 a été transmis à la DISP le 8 juillet 2019 et à la DAP le 15 juillet ; une décision de maintien a été prise le 30 janvier 2019. Un dossier ouvert le 3 janvier 2019 a été transmis à la DISP le 24 juin et le même jour à la DAP ; la décision était annoncée pour le début février 2020. Parmi les dossiers initiés en 2019, un seul a donné lieu à réponse de la DAP au jour du contrôle : dossier ouvert le 25 juin 2019, réponse le 8 janvier 2020, transfert prévu fin février 2020 pour le centre pénitentiaire de Lannemezan, la rapidité de traitement de ce dossier s'expliquant par un échange de personnes détenues entre Lannemezan et Condé.

En revanche, l'exploitation du DOT n'a pas permis de relever le nombre de demandes de transfert acceptées mais non encore effectives lors du contrôle, ni par conséquent de connaître les délais entre la date de la décision et celle de sa mise en œuvre. Ce délai, variable selon les établissements, reste toujours de plusieurs mois.

Aucune information n'est donnée spontanément par le greffe aux personnes détenues sur les délais de transferts, mais des éléments peuvent toujours leur être communiqués de façon informelle par le SPIP ou par la direction lors d'une audience. Les décisions, de rejet ou d'acceptation, sont remises par le greffe aux responsables de bâtiment, qui les notifient.

Lorsque le changement d'affectation est demandé par le chef d'établissement (MA 127), en raison par exemple du comportement ou du profil de la personne détenue, la procédure est identique mais beaucoup plus rapide, notamment quant au délai d'examen par l'administration centrale, ce d'autant qu'il peut être fait abstraction du premier bloc d'avis (SPIP, USMP et détention) ; cette procédure accélérée est privilégiée par l'établissement en cas d'urgence absolue. La durée moyenne de traitement des demandes MA 127 est de douze jours.

L'année 2019 a connu une forte augmentation des transferts à la demande du chef d'établissement : quarante-deux dossiers ouverts, contre six en 2017 (leur nombre en 2018 n'a pas pu être communiqué aux contrôleurs).

RECOMMANDATION 54

Les différents services de l'établissement doivent apporter une attention particulière à la délivrance de leur avis pour les demandes de transferts afin de réduire les délais actuellement bien trop longs.

12. CONCLUSION GENERALE

L'établissement ne s'est pas saisi des recommandations des précédents contrôles.

Les contrôleurs relèvent tout de même positivement l'implantation d'un poste de téléphone dans chaque cellule conformément au marché national en matière de téléphonie pour les personnes détenues, doublé de la bonne pratique locale de l'accessibilité des communications 24h/24. L'évolution positive de l'activité de l'unité locale d'enseignement ainsi que la réorganisation en cours de l'antenne de milieu fermé du SPIP sont aussi soulignées.

De manière plus marquante, en 2020, ainsi que le présent rapport le laisse à voir en consacrant trente-deux pages à l'impact des mesures d'ordre intérieur sur les droits fondamentaux des personnes détenues, cet établissement naturellement sécurisé par son architecture se présente comme ultra sécurisé, sur le modèle de la prise en charge du public terroriste tel que décrit par le CGLPL dans son rapport *Prise en charge pénitentiaire des personnes « radicalisées » et respect des droits fondamentaux*⁷⁹, appliqué à l'ensemble des personnes accueillies.

Il en découle des atteintes aux droits fondamentaux des personnes détenues dans leur vie quotidienne, mais aussi aux personnes qui leur rendent visite lorsqu'elles accèdent à l'établissement. Les fouilles à nu se multiplient, parfois effectuées avant et après le parloir, en présence de plusieurs agents, allant jusqu'au maniement d'un magnétomètre sur un corps nu ; les fouilles par palpation sont systématiques sur les personnes détenues et les membres de leur famille, sans aucune considération individuelle, allant jusqu'à palper les enfants et faire enlever leurs couches aux nourrissons. L'ensemble de ces mesures nécessitent la coopération des personnes détenues, les gestes professionnels d'une grande minutie voire rigidité obligeant à se retourner, à lever les bras, à soulever les pieds.

La pression de l'institution dans la vie quotidienne des personnes détenues est permanente, y compris en cellule : le moindre propos et changement de comportement sont non seulement rapportés mais servent aussi, dans un sens toujours défavorable et sans investigation à charge et à décharge, à motiver des mesures de sécurité supplémentaires, comme celle de « gestion individuelle ». Le sentiment d'oppression, vif, est accentué par la présence surnuméraire des surveillants dans tous les actes de la vie quotidienne hors de la cellule et leur regard sur des entretiens des personnes détenues avec les intervenants extérieurs, voire des magistrats et des médecins.

Dans un cercle vicieux que personne ne cherche à rompre, le risque est partout aux yeux du personnel : à l'intérieur, à l'extérieur.

Plus encore, ce postulat de dangerosité maximale rejait sur la prise en charge sanitaire et sur les activités courantes d'insertion. Il empêche l'hospitalisation pour des soins psychiatriques de personnes qui en auraient urgemment besoin. Il accentue le non-développement de l'offre de travail aux ateliers et de formation professionnelle.

Le CGLPL ne nie pas l'exceptionnelle gravité et l'impact des événements dramatiques de l'année 2019, au premier rang desquels l'attaque du personnel pénitentiaire par une personne détenue et sa compagne en mars, de même qu'il a toujours pris en compte dans ses rapports de visite les incidents qui ont marqué la structure, son personnel et ses personnes détenues depuis son

⁷⁹ L'enquête du CGLPL ayant donné lieu à sa publication s'est déroulée au cours de l'année 2019, préalablement à la présente visite de février 2020.

ouverture en fin d'année 2012. D'ailleurs, le CGLPL recommande que le traumatisme toujours perceptible soit pris en considération à la hauteur de ce qu'il doit l'être.

Finalement, le CGLPL constate qu'à la date de février 2020 la multiplication des mesures de sécurité tue toute perspective de vie, toute utilité de la peine et suscite des réactions, de défense, individuelles ou collectives, tournées contre l'institution pénitentiaire pour se ménager une existence : dans le meilleur des cas il s'agit d'un boycott des activités comme celui qui était en cours. Le système pénitentiaire en place dans les trois quartiers de maison centrale est créateur de radicalisation.

Parallèlement, le QPA et le QSL ne constituent toujours pas des structures actives de prévention de la récidive.

Les nouveaux constats relatifs à la politique d'application des peines étayent cette inquiétude quant à l'avenir, une des perspectives des personnes détenues au CPACSS ayant pendant plusieurs années résidé dans cette politique.

L'absence de projet d'établissement, ou projet de service, péché originel du CPACSS, ne facilite pas la coopération des services entre eux et, surtout, ne permet pas de donner du sens à l'incarcération dans cet établissement.

Tous ces constats doivent être compris comme d'autant plus préoccupants que le système à l'œuvre au CPACSS est présenté localement sur certains points comme une expérimentation pour d'autres établissements pénitentiaires, voire comme un modèle dessinant l'avenir des moyens et des méthodes de cette administration.

Étant établi que les atteintes aux droits fondamentaux n'ont jamais produit de prévention de la récidive, l'établissement doit, comme le CGLPL l'y invite depuis sa première visite en 2013, se saisir de ces recommandations.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr